

BELGIQUE

Plan d'action national en matière

d'énergies renouvelables

conformément à la Directive 2009/28/CE

Novembre 2010

Elaboré par le groupe de concertation Etat-Région en matière d'énergie CONCERE-ENOVER, et comprenant les autorités suivantes :

Autorité fédérale :

Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie,
Direction Générale de l'Energie
Marie-Pierre Fauconnier, Présidente du Groupe CONCERE-ENOVER

Autorités régionales :

Région flamande :

Vlaams Energie Agentschap
Luc Peeters, Administrateur général

Région wallonne :

Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie

Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Dominique Simon, Inspecteur général

Région de Bruxelles-Capitale :

Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement
Jean-Pierre Hannequart, Directeur général

Glossaire

AATL : L'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement
BNSWEP : Belgian North Sea Wind Energy Platform
BRUGEL : Commission de régulation pour l'énergie en Région de Région de Bruxelles-Capitale
CBE : Collèges des Bourgmestre et Échevins
COBAT : Code Bruxellois pour l'Aménagement du Territoire.
COBRACE : Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de l'Energie
Concessions domaniales : est un contrat administratif par lequel l'Autorité concédante permet à un usager d'occuper temporairement une parcelle du domaine public de manière exclusive, dans un but déterminé, de manière durable mais précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance.
COP : Coefficient de performance
CREG : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
CWAPE : Commission wallonne pour l'Energie
CWATUPE : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de Patrimoine et de l'Energie.
DSO : Distribution System Operators
Elia : le gestionnaire du réseau de transport à haute tension belge.
EPE : Etude Prospective Electricité
FEDESCO : société de services énergétiques (ESCO) publique créée en mars 2005 en tant que société anonyme de droit public.
IBGE : L'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement
IBGE : est l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale
M.B. : le Moniteur Belge (journal officiel des publications)
RBC : La Région de Bruxelles-Capitale
RECAST PEB : La nouvelle directive européenne sur la Performance Energétique des Bâtiments
RGIE : Règlement Général sur les Installations Electriques
RW : La région wallonne
SER : Sources Energie Renouvelables
Sibelga : Le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel pour les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
SPF : Service Publique Fédéral
SPW : Service Public de Wallonie
TRDE : Technisch Reglement Distributie Elektriciteit
TSO : Transmission System Operators
UGMM : Unité de gestion du Modèle Mathématique (de la Mer du Nord)
VG : Vlaams gewest (La Région flamande)
Vlarea : Vlaams Reglement inzake Afvalvoorkoming en beheer
VLIF : Vlaams Landbouwinvesteringsfonds.
VREG : Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt

Table des matières

1.	RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE NATIONALE EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ..6
1.1.	<i>La répartition des compétences du 8 août 1980. – Loi spéciale de réformes institutionnelles (M.B. du 15/08/1980).</i> 6
1.2.	<i>Résumé de la politique belge en matière énergétique</i> 6
2.	CONSOMMATION FINALE D'ÉNERGIE PRÉVUE : 2010-20207
3.	OBJECTIFS ET TRAJECTOIRES EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.....9
3.1.	<i>Objectifs globaux des États membres</i> 9
4.	MESURES À PRENDRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS13
4.1.	<i>Aperçu général de toutes les politiques et mesures visant à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables</i> 13
4.2.	<i>Mesures spécifiques destinées à satisfaire aux exigences des articles 13, 14, 16 et 17 à 21 de la directive 2009/28/CE</i> 17
4.2.1.	<i>Procédures administratives et aménagement du territoire (article 13, paragraphe 1, de la directive 2009/28/CE)</i> 17
4.2.2.	<i>Spécifications techniques (article 13, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE)</i> 29
4.2.3.	<i>Bâtiments (article 13, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE)</i> 30
4.2.4.	<i>Dispositions relatives aux informations (article 14, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive 2009/28/CE)</i> 33
4.2.5.	<i>Certification des installateurs (article 14, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE)</i> 38
4.2.6.	<i>Développement des infrastructures du réseau d'électricité (article 16, §1 et §3 à 6 de la Directive 2009/28/CE)</i> 40
4.2.7.	<i>Gestion du réseau d'électricité (article 16, paragraphes 2, 7 et 8, de la directive 2009/28/CE)</i> 49
4.2.8.	<i>Intégration du biogaz dans le réseau de gaz naturel (article 16, paragraphes 7, 9 et 10, de la directive 2009/28/CE)</i> 52
4.2.9.	<i>Développement d'infrastructures de chauffage et de refroidissement urbains (article 16, paragraphe 11, de la directive 2009/28/CE)</i> 53
4.2.10.	<i>Biocarburants et autres bioliquides - critères de durabilité et vérification de la conformité (articles 17 à 21 de la directive 2009/28/CE)</i> 53
4.3.	<i>Régimes d'aide à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur de l'électricité, appliqués par l'État membre ou un groupe d'États membres</i> 57
4.4.	<i>Régimes d'aide à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, appliqués par l'État membre ou un groupe d'États membres</i> 75
4.5.	<i>Régimes d'aide à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports, appliqués par l'État membre ou un groupe d'États membres</i> 81

4.6.	Mesures spécifiques pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de la biomasse	86
4.6.1.	Approvisionnement en biomasse : sources nationales et échanges.....	86
4.6.2.	Mesures destinées à accroître la disponibilité de la biomasse, compte tenu des autres utilisateurs de biomasse (secteurs basés sur l'agriculture et la forêt).....	87
4.7.	Utilisation prévue des transferts statistiques entre États membres et participation prévue à des projets communs avec d'autres États membres et pays tiers	89
4.7.1.	Aspects procéduraux	89
4.7.2.	Estimation de la production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables, par rapport à la trajectoire indicative, qui pourrait être transférée à d'autres États membres.....	89
4.7.3.	Estimation du potentiel de projets communs.....	90
4.7.4.	Estimation de la demande d'énergie produite à partir de sources renouvelables à satisfaire par des moyens autres que la production nationale	90
5.	Évaluations	90
5.1.	Contribution totale prévue de chaque technologie de production d'énergie à partir de sources renouvelables à la réalisation des objectifs contraignants de 2020 et trajectoire indicative pour les parts, dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement et des transports, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.....	90
5.2.	Contribution totale prévue des mesures d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie afin d'atteindre les objectifs contraignants de 2020 et la trajectoire indicative pour les parts, dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement et des transports, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.....	95
5.3.	Évaluation des incidences.....	95
5.4.	Élaboration du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et suivi de sa mise en œuvre.....	95

1. RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE NATIONALE EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

1.1. La répartition des compétences du 8 août 1980. – Loi spéciale de réformes institutionnelles (M.B. du 15/08/1980).

Les compétences en matière de politique de l'énergie sont réparties entre l'Autorité fédérale et les Régions.

Les aspects régionaux de l'énergie incluent :

- (a) la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70.000 volts;
- (b) la distribution publique de gaz ;
- (c) l'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;
- (d) les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- (e) la valorisation des terrils;
- (f) les **sources nouvelles d'énergie** à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire ;
- (g) la récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs;
- (h) l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'Autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir:

- (i) Le plan d'équipement national du secteur de l'électricité;
- (j) Le cycle du combustible nucléaire;
- (k) Les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie;
- (l) Les tarifs.

Les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international relèvent de l'Autorité fédérale. Par conséquent, les installations d'énergie renouvelables en mer du Nord sont de compétence fédérale.

1.2. Résumé de la politique belge en matière énergétique

Les autorités belges mènent une politique énergétique durable qui prend en compte à la fois les intérêts économiques et sociaux de l'énergie ainsi que l'épuisement des ressources fossiles et la problématique environnementale.

Dans ce contexte, les sources d'énergie renouvelables participent à la réalisation des objectifs suivants :

- diminuer la consommation d'énergie d'origine fossile afin d'assurer des réserves pour l'avenir ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- réduire la dépendance du pays vis-à-vis des importations d'énergie ;
- minimiser l'impact des fluctuations de prix des autres sources d'énergie ;
- créer de l'emploi dans le cadre d'une économie innovante ;
- diversifier l'offre énergétique afin d'améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie.

Dans le domaine de la production d'électricité, la Belgique a mis en place un régime de certificats verts et de prix minima garanti en vue de soutenir le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

Au niveau fédéral, ce régime s'accompagne d'une série de mesures visant plus particulièrement le déploiement de l'éolien offshore sur le plateau continental belge (Mer du Nord).

Les régions développent également une politique en matière de soutien à la chaleur verte.

De manière générale, afin de soutenir les installations d'unités de production d'énergie à partir de sources renouvelables, alors que l'Autorité fédérale a recours à l'outil fiscal (déductions fiscales pour les entreprises et réductions d'impôt pour les particuliers), les Régions ont mis en place des systèmes d'aide à l'investissement pour les entreprises et des primes pour les particuliers.

Dans le secteur du transport, afin promouvoir le développement des biocarburants, l'Autorité fédérale a mis en œuvre un système de quotas de biocarburants défiscalisés ainsi qu'une obligation d'incorporation (de 4% actuellement).

Toutes ces mesures sont soutenues par d'importantes actions d'information, de formation et de sensibilisation afin d'informer tant les entreprises, que le grand public et les différents acteurs du secteur.

En matière réglementaire, les projets d'énergie renouvelable doivent respecter les règlements environnementaux et urbanistiques en vigueur, principalement en matière d'autorisations. Toutefois, des régimes spécifiques allégés sont prévus pour certaines technologies en fonction de la taille de l'installation.

2. CONSOMMATION FINALE D'ÉNERGIE PRÉVUE : 2010-2020

Tableau 1: Prévisions de consommation finale brute d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, l'électricité et les transports jusqu'à 2020 en tenant compte des effets des mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie de 2010 à 2020 (ktep)

	2005	2010		2011		2012		2013		2014	
		Réf.	EE	Réf.	EE	Réf.	EE	Réf.	EE	Réf.	EE
1. Chauffage et refroidissement	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804
2. Electricité	7912	8670	8371	8822	8462	8973	8554	9125	8646	9276	8737
3. Transport	8493	9485	9304	9522	9306	9552	9301	9589	9304	9629	9308
4. CFBE	38209	41012	40517	41222	40630	41426	40736	41638	41121	41852	40967

	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Réf.	EE	Réf.	EE	Réf.	EE	Réf.	EE	Réf.	EE	Réf.	EE
1. Chauffage et refroidissement	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804	21804
2. Electricité	9428	8829	9539	8968	9651	9108	9762	9247	9874	9387	9985	9526
3. Transport	9661	9306	9591	9187	9530	9077	9463	8963	9399	8852	9333	8740
4. CFBE	42057	41076	42119	41116	42189	41164	43055	41207	42321	41254	42386	41301

3. OBJECTIFS ET TRAJECTOIRES EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

3.1. Objectifs globaux des Etats membres

Tableau 2 - Objectifs globaux des États membres concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2005 et en 2020 (chiffres à transcrire de l'annexe A, partie A de la directive 2009/28/CE)

(A) Part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute en 2005 (S2005) (%)	2,20%
(B) Objectif pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute en 2020 (S2020)(%)	13%
(C) Consommation d'énergie totale prévue en valeur corrigée en 2020 (reportée du tableau 1, dernière case) (ktep)	41301
(D) Quantité prévue d'énergie produite à partir de sources renouvelables correspondant à l'objectif de 2020 (produit B x C) (ktep)	5369

Tableau 3: Objectifs pour 2020 et trajectoire indicative pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports (*)

%	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
SER-Chauffage & Refroidissement	2,3%	3,5%	4,2%	4,7%	5,1%	5,9%	6,6%	7,5%	8,5%	9,6%	10,7%	11,9%
SER-Electricité	2,7%	4,8%	6,2%	7,8%	9,5%	11,3%	12,7%	14,8%	16,5%	18,2%	19,6%	20,9%
SER-Transport	0,0%	3,8%	3,8%	4,8%	4,8%	5,7%	5,8%	6,3%	6,5%	7,9%	9,0%	10,14%
Part totale des SER	2,2%	3,8%	4,4%	5,2%	5,8%	6,8%	7,5%	8,6%	9,5%	10,7%	11,9%	13,0%
<i>Part issue des mécanismes de coopération (*)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Excédent affecté au mécanisme de coopération (%) (*)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Si les circonstances sont de nature telle qu'il apparaît lors d'un rapport intermédiaire que les objectifs ne seront pas atteints en interne, il pourrait être fait appel aux mécanismes de coopération.

Suivant la partie B de l'annexe 1 de la directive	2011-2012	2013-2014	2015-2016	2017-2018		2020
	S2005 + 20%* (S2020-S2005)	S2005 + 30%* (S2020-S2005)	S2005 + 45%* (S2020-S2005)	S2005 + 65%* (S2020-S2005)		S2020
Trajectoire minimale des SER (%)	4,36	5,44	7,06	9,22		13
Trajectoire minimale des SER (ktep)	1773,78	2232,79	2901,38	3797,30		5370,17

Tableau 4a: Tableau de calcul pour la contribution des sources d'énergie renouvelable de chaque secteur à la consommation finale d'énergie (en ktep)

	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
A. Prévisions de consommation de SER finale brute pour le chauffage et le refroidissement	490,6	766,4	910,2	1015,1	1120,0	1277,3	1434,6	1644,4	1854,2	2098,9	2343,7	2588,4
B. Prévisions de consommation finale brute d'électricité produite à partir de SER	211,7	401,0	526,6	667,2	823,8	985,6	1121,0	1322,9	1506,3	1678,7	1841,6	1988,0
C. Prévision de consommation finale d'énergie produite à partir de SER dans le secteur des transports	16,4	352,9	356,1	441,9	445,9	534,1	540,7	548,5	558,0	642,4	721,1	798,0
D. Prévision pour la consommation totale de SER	702,3	1520,3	1792,9	2124,2	2389,6	2796,9	3096,4	3515,9	3918,4	4420,0	4906,3	5374,4
(E) Prévisions de transferts de SER vers d'autres États membres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
F. Prévision de transfert de SER en provenance d'autre régions ou états.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G. Prévisions de consommation de SER corrigés pour l'objectif (D +F)	702,3	1520,3	1792,9	2124,2	2389,6	2796,9	3096,4	3515,9	3918,4	4420,0	4906,3	5374,4

Tableau 4b: Tableau de calcul pour la part de l'énergie renouvelable dans les transports

(ktep)	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
C. Prévisions de consommation de SER dans le secteur des transports	16,4	352,9	356,1	441,9	445,9	534,1	540,7	548,5	558,0	642,4	721,1	798,0
H. Prévisions de consommation d'électricité SER dans le transport routier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,3	4,7	7,4	10,2	13,4	16,6
I. Prévisions de consommation de biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matière cellulosique d'origine non alimentaire et de matière ligno-cellulosique dans le secteur des transports	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,2	22,0	50,6	57,1	63,4
J. Prévisions concernant la contribution des SER aux transports pour l'objectif SER-T : $C+(2,5-1) \times H + (2-1) \times I$	16,4	352,9	356,1	441,9	445,9	534,1	544,1	577,8	591,0	708,3	798,2	886,3

4. MESURES À PRENDRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

4.1. Aperçu général de toutes les politiques et mesures visant à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Tableau 5: Aperçu général de toutes les politiques et mesures

Nom et référence de la mesure	Type de mesure R = réglementaire FIN=financière NC=non contraignante	Résultats attendus MC= modification des comportements MW = capacité installée (MW); KTEP = énergie produite/ consommée (ktep)	Groupe et/ou activité ciblés INV=investisseurs UTIL= utilisateurs finaux, ADM=administrations publiques INST=installateurs, production de biocarburants GRT/D = Gestionnaire du réseau de transport/distribution	EX = Existante ou EP= en projet	Dates de début et de fin de la mesure
1. Promotion de l'énergie renouvelable					
1.1. Electricité éolienne offshore					
Délimitation d'une zone réservée à l'implantation de parcs éoliens offshore	R	MW	ADM	EX	2000>
Octroi des concessions domaniales	R	MW	INV	EX	2000>
Soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable (certificats verts)	FIN	KTEP	INV	EX	2002>
Régime favorable sur les écarts de production	FIN	KTEP	INV	EX	2009>
Contribution aux coûts de câblage	FIN	MW	INV	EX	2008>
1.2. Electricité on shore					
Mécanisme des certificats verts avec prix minimum garanti	FIN	KTEP	INV	EX	2002>
Quotas d'électricité verte	FIN	KTEP	Fournisseurs d'électricité	EX	2002>
Valeur spécifique des certificats verts pour l'énergie photovoltaïque (VG) Facteur multiplicateur (RW)	FIN	KTEP	GRD	EX	2006>
Principe de compensation pour les systèmes d'une puissance inférieure à 10 kVA	FIN	KTEP	Producteurs	EX	2008
Octroi des labels de garantie d'origine	R	KTEP	INV	EX	2002>
Lever les restrictions pour les éoliennes en zone agricole (VG)	R	MW	INV	EX	2009>
Plans d'action pour l'achat d'électricité verte par les pouvoirs publics	NC	MC	ADM	EX	2009>

1.3. Chauffage et cogénération					
Certificats pour la cogénération	FIN	KTEP	Fournisseurs d'électricité	EX	2005>
Mécanisme de soutien à la chaleur verte	FIN	KTEP	INV	EP	2009-2014
2. Promotion des investissements en énergies renouvelables					
Réduction fiscale pour investissements en énergies renouvelables (particuliers)	FIN	MW	INV	EX	2002 >
Déduction fiscale pour investissements en énergies renouvelables (entreprises)	FIN	MW	INV	EX	2004 >
Réduction fiscale sur le taux d'intérêt d'un emprunt et réduction d'impôt sur les intérêts payés pour investissements en énergies renouvelables dans les habitations (particuliers)	FIN	MW	INV	EX	2009 – 2011
Financement d'un tiers-investisseur FEDESCO	FIN	MW	ADM	EX	2007 >
Primes pour l'installation d'équipements en énergie renouvelables	FIN	MW	Entreprises Particuliers	EX	continu
Investissements en agriculture (VLIF)	FIN	MW	Secteur agricole et horticole	EX	continu
Intervention dans les frais de raccordement d'une installation de sources d'énergie renouvelables (VG)	FIN	MW	GRD	EX	2004>
Soutien complémentaire accordé aux Autorités locales	FIN	MW	Autorités locales	EX	2004>
Obligation d'une étude de (pré)faisabilité Energies Renouvelables pour des bâtiments neufs (>1000 m ²) et en rénovation lourde à partir de 5000 m ²	R	MC	INV	EX	2008>
Subventionner la réalisation de bâtiments particulièrement innovants et exemplaires	FIN	MW	Architectes	EX	2007>
Prime pour les réseaux de chaleur	FIN	MW	INV	EX	2008>
LGO pour injection de biogaz					
3. Promotion du transport renouvelable					
3.1. Véhicules électriques					
Réductions fiscales et primes pour véhicules électriques et bornes de rechargement	FIN	MC	UTIL	EX	2010 - 2012
Rôle d'exemple des pouvoirs publics	NC	MC	ADM	EX	2010>
3.2. Promotion des biocarburants					
Obligation d'incorporation de biocarburants durables	R	KTEP	Sociétés pétrolières	EX	01/07/2009 – 30/06/2011
Autorisation de mise sur le marché de biocarburants non normés et d'huile de colza pure	R	KTEP	Constructeurs, distributeurs de produits pétroliers, agriculteurs	EX	Novembre 2006 >
Défiscalisation de quotas de biocarburants durables	FIN	MC	Sociétés pétrolières	EX	01/11/2006 – 30/09/2013
Exonération de l'huile de colza pure	FIN	MC	Agriculteurs	EX	Mars 2006 >

4. Simplification administrative					
Interface unique fédérale pour les permis d'infrastructure énergétique	R	Simplification administrative	ADM	EP	En cours
Circulaire sur l'implantation des éoliennes	R	MW	Organes délivrant les autorisations	EX	2001>
Eoliennes en zones agricoles	R	MW	Organes délivrant les autorisations	EX	2008>
Circulaire d'implantation des installations de biogaz	R	MW	Organes délivrant les autorisations	EX	2006>
Groupe de travail sur la coordination des politiques et des acteurs dans le domaine de la biométhanisation	R, Accompagnement		Coopératives agricoles	EX	2009>
Exemption de permis pour les panneaux solaires	R	MW	INV	EX	2008>
5. Accès au réseau					
Plans de développement des infrastructures électriques (et EPE)	R	MW	INV, GRT		Tous les 3 ans
Financement de la Plate-forme BeProne sur la fiabilité des réseaux	NC		ADM, universités	EX	2009>
Raccordement prioritaire au réseau pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable	R	KTEP	GRT, GRD	EX	2002>
Accès prioritaire au réseau pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable	R	KTEP	GRT, GRD	EX	2002>
Prescriptions techniques de branchement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution	R	KTEP	INST	EX	2001>
Simple déclaration pour des installations de moins de 5 kW sur un raccordement mono-phasé ou de moins de 10 kW sur un raccordement triphasé	NC	MW	UTIL	EX	2009>
Développement de smart grids (entre autres projets pilotes)	R	MW	GRD	EP	2009>
6. Coopération entre Autorité fédérale et Régions					
Accord de coopération pour la Concertation en énergie	R	Concertation	ADM	EX	1993>
Plate-forme sur la certification des installateurs	NC	Harmonisation	ADM	EX	2009>
Compléments au RGIE pour fixer les spécifications techniques des installations renouvelables (note 71)*	NC	Coopération	ADM, INV	EX	07/10/2008>
7. Protection et information des consommateurs					
Information des citoyens sur les énergies renouvelables	NC	MC	UTIL	EX	continu
Soutien aux organismes de promotion des énergies renouvelables (exemples : facilitateurs, guichets, ...)	NC	MC	Tout public	EX	continu
Campagnes gouvernementales de promotion (guidance téléphonique, site internet, guidance professionnelle, revues, annonces, campagnes, fiches, outils, ouvrages)	NC	MC	Tout public	EX	continu

de référence, ...)					
Sensibilisation des professionnels du secteur (séminaires techniques, concours, fiches techniques, ...)	NC	MC	INV, architectes	EX	continu
Formation des installateurs pour les installations SER domestiques (solaire thermique et photovoltaïque)	Formation	MC	INST	EX	2003 >
Intéresser les acteurs locaux et les citoyens aux projets éoliens (éolien participatif)	FIN, Accompagnement	MW	Communes et particuliers	EX	2008>
Création d'ouvrages de référence (guides de bonnes pratiques, vademecum,...)	NC	MC	INST	EX	continu
Publication des statistiques annuelles : puissance installée, prix, quantité énergies renouvelable produite	NC	MC	ADM, public	EX	continu
8. Rôle d'exemple des pouvoirs publics					
Dispositions particulières pour favoriser l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les bâtiments publics, notamment par la Régie des Bâtiments	NC	MC, MW, KTEP	ADM	EX + EP	2008>
9. R & D, études					
Programme Environnement-Innovation 2	FIN	Connaissance	Centres de recherche	EX	2009
Etudes afin d'éclaircir et résoudre les difficultés rencontrées dans la filière des énergies renouvelables en RBC	NC	MW	INV	EX	continu
Etude sur la faisabilité des réseaux de chaleur	R, FIN	KTEP	ADM	EX	2009
Etude sur le soutien à la production de chaleur verte	NC	KTEP	ADM	EX	2010

*: note n°71 relative à l'article 235 du RGIE et adressée aux organismes agréés relative à l'Examen de conformité d'une installation photovoltaïque domestique à basse tension de puissance • 10 kVA – AC. 7/10/2008, SPF Economie, DG Energie, 3 pages.

4.2. Mesures spécifiques destinées à satisfaire aux exigences des articles 13, 14, 16 et 17 à 21 de la directive 2009/28/CE

4.2.1. Procédures administratives et aménagement du territoire (article 13, paragraphe 1, de la directive 2009/28/CE)

(a) Liste des mesures législatives nationales et, le cas échéant, régionales en matière de procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire, qui s'appliquent aux installations de production et aux infrastructures connexes du réseau de transport et de distribution:

La compétence de l'attribution des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relève des Régions en ce qui concerne leur territoire et de l'Autorité fédérale pour les espaces marins sous la compétence belge. L'Autorité fédérale accorde également des autorisations de production pour la production d'électricité supérieure à 25 MW.

La législation y afférente est reprise ci-dessous par entité compétente :

Autorité fédérale :

Installations de production d'électricité dans les espaces marins

- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer ;
- Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique ;
- Arrêté royal du 7 septembre 2003 établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique ;
- Arrêté royal du 09 septembre 2003 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique ;
- Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable.

Autres installations de production d'électricité (sur terre)

- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- Arrêté royal du 11 octobre 2000 à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité.

Région flamande:

Général:

- Codex flamand Aménagement du territoire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009.
- Décret du 28 juin 1985 concernant le permis d'environnement
- Arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif au permis d'environnement (Vlarem I).

- Arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (Vlarem II).
- Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 établissant les catégories de projets soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Biomasse:

- Circulaire RO2006/01 relative au cadre d'évaluation et conditions annexes pour l'implantation d'installations pour traitement d'engrais et la biométhanisation.

Spécifiquement pour les déchets de biomasse

- Décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets (Vlarea).

Energie éolienne:

- Circulaire : EME/2006/01-RO2006/02 du 12 mai 2006 : Cadre d'évaluation et conditions annexes pour l'implantation d'éoliennes (de grande taille).
- Circulaire LNE/2009/01 – RO/2009/01 : Cadre d'évaluation pour l'implantation d'éoliennes de petite et moyenne taille.
- Rapportage des incidences sur l'environnement pour 20 éoliennes ou plus, qui ont ou peuvent avoir un impact considérable sur un territoire particulier protégé conformément à l'arrête du Gouvernement flamand établissant les catégories de projets soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Energie solaire:

- Circulaire RO2008/02 - Panneaux solaires intégrés dans les pentes de toitures des bâtiments et, en relation avec les dispositions réglementaires en matière d'autorisation de lotissement, de plans particuliers d'aménagement et de plans d'exécution spatiaux.

Infrastructure de distribution

- Règlement Technique Distribution Electricité (RTDE) établi par la VREG.

Région wallonne :

Général:

- Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- Arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations en activités classées.
- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- Arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Eolien :

- Cadre de référence pour l'implantation de parcs éoliens en Région wallonne du 18 juillet 2002.

Région de Bruxelles-Capitale:

- Code Bruxellois pour l'Aménagement du Territoire (COBAT).
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (OPE) et ses modifications.

- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A.
- Arrêté du Gouvernement du 4 mars 1999 fixant la liste des installations classées (1B, II et III).
- Arrêté du Gouvernement du 4 septembre 2008 déterminant la liste des installations d'utilité publique pour lesquelles le certificat et le permis d'environnement sont délivrés par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.
- Arrêté du Gouvernement du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de Permis d'environnement.
- Règlements techniques des gestionnaires de réseau (Sibelga et Elia).

(b) Ministère(s)/Autorité(s) responsable(s) et compétences dans le domaine

Autorité fédérale :

Le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, et la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz [CREG].

Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en étroite collaboration avec l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut (UGMM), l'instance en charge de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Région flamande:

Vlaams ministerie van Leefmilieu, Natuur en Cultuur (Ministère flamand de l'Environnement, la Nature et la Culture), compétent notamment pour les autorisations écologiques.

Vlaams agentschap Ruimte en Erfgoed (Agence flamande Espace et Patrimoine), compétent pour la réglementation sur les permis d'urbanisme.

Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt [VREG] (Organisme flamand de régulation de l'Electricité et du Gaz), compétent pour les réseaux de distribution du gaz et de l'électricité.

Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij [OVAM] (Société publique flamande des déchets), société consultative pour les autorisations écologiques et la gestion des déchets.

Pour le permis d'urbanisme :

- le collège communal;
- pour les actes et travaux d'utilité publique : le fonctionnaire délégué ou le ministre.

Pour le permis d'environnement : le collège communal ou la Province.

Région wallonne :

La Direction Générale opérationnelle de l'Environnement et de l'Agriculture (DGO 3).

La Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO 4).

Pour le permis d'urbanisme:

- le collège communal;
- pour les actes et travaux d'utilité publique : le fonctionnaire délégué ou le ministre.

Pour le permis d'environnement : le collège communal.

En matière de déchets : le Département du Sol et des Déchets (DGO3)

La Commission Wallonne pour l'Energie (CWaPE) régulateur wallon pour les marchés du gaz et de l'électricité

Région de Bruxelles-Capitale:

En ce qui concerne l'Environnement et l'Energie :

- L'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement [IBGE] « Bruxelles Environnement »;
- La Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale [BRUGEL];
- Les administrations communales.

En ce qui concerne l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme :

Au niveau régional

- L'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement (AATL);
- Le Fonctionnaire délégué (qui a la délégation de signature du Gouvernement pour certains actes et travaux).

Au niveau communal:

- Les administrations communales;
- Les Collèges des Bourgmestre et échevins (CBE).

(c) Révision prévue en vue de prendre les mesures appropriées figurant à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2009/28/CE

Région flamande:

A l'heure actuelle, la *Vlaams Agentschap Ruimte & Erfgoed* (Agence flamande Espace et Patrimoine) est en train de préparer des propositions pour l'élaboration d'un cadre de politique d'aménagement du territoire pour l'application des sources d'énergie renouvelable.

La division *Milieuvergunningen* (Autorisations écologiques) examine si les critères d'admissibilité offrent des garanties suffisantes contre les nuisances et les risques liés à l'exploitation des turbines.

Région wallonne:

Une procédure d'évaluation du CWATUPE est entamée. Dans le cadre de cette évaluation, seront examinées les réponses à apporter aux défis de la mobilité et des changements climatiques, en particulier en termes de simplification et d'accélération des procédures ainsi que de juste équilibre entre régulation et liberté individuelle

Le Gouvernement a initié l'actualisation du cadre de référence adopté en juillet 2002, celle-ci devrait être finalisée en octobre 2010.

A l'initiative d'un groupe de travail créé fin 2009, un cadre réglementaire spécifique pour les projets de biométhanisation est en cours d'élaboration.

(d) Résumé des mesures existantes et en projet aux niveaux régional/local:

Pour rappel, en Belgique, la plupart des mesures se situent au niveau régional. Des initiatives existent aussi aux niveaux des Provinces et des Communes mais ne sont pas reprises dans le présent plan.

Région flamande:

Mesures existantes:

Biomasse

- La combustion de morceaux de bois non traités (ou pellets de bois certifiés) dans les poêles à bois pour le chauffage d'habitations et d'ateliers, dans des calorifères d'ambiance et appareils similaires d'une puissance thermique nominale de 300 kW au maximum, n'est pas un dispositif pour le traitement de déchets, conformément à la disposition d'exception à la rubrique 2.3.4. de l'annexe 1 de Vlarem I et est exonérée de l'autorisation environnementale.
- Arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 a aligné les valeurs d'émission des poussières totales, SO₂, NO_x et CO pour la combustion de biomasse et de déchets de biomasse sur les valeurs d'émission pour la combustion des combustibles fossiles solides et liquides.
- Arrêté ministériel portant l'attribution d'une dérogation individuelle aux dispositions d'interdiction de l'article 5.4.2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets (combustion graisses animales).

Energie éolienne

- Le décret du 27 mars 2009 portant adaptation du décret sur l'aménagement du territoire stipule que les éoliennes peuvent être directement autorisées dans une région rurale (sans plan d'exécution du territoire).

Energie solaire

- L'exonération de l'autorisation urbanistique pour l'installation de panneaux et boilers solaires (sauf dans certaines régions protégées ou soumise à des prescriptions particulières) est prévue à l'art. 3, 5°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 14 avril 2000 portant détermination (...) des travaux (...) qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique.
- La production d'électricité à partir de l'énergie solaire n'est pas soumise à l'obligation d'une autorisation environnementale, conformément à la disposition d'exception à la rubrique 12 de Vlarem I.

Région wallonne:

- Le CWATUPE permet que les unités de valorisation énergétiques de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois soient admises en zone forestière en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.
- Le CWATUPE permet que des unités de biométhanisation soient admises en zone agricole en tant qu'activités accessoires de l'activité agricole, pour autant que ces unités utilisent principalement des effluents d'élevage et des résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

- Le CWATUPE prévoit également que les modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire sont admis quelle que soit l'affectation du plan de secteur. et notamment en zone agricole.
- Le CWATUPE prévoit une procédure de permis simplifiée, voire une dispense de permis dans certains cas, pour le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable.
- Dans le cadre de l'actualisation du Cadre de Référence pour l'implantation des éoliennes, la question de l'option de déterminer une stratégie d'implantations des éoliennes, en complément à l'actualisation du cadre de référence, sera posée afin de lever toute incertitude dans le chef des candidats investisseurs. A cet égard, des pistes seront explorées, comme :
 - (i) la remise en cause du principe 'premier arrivé, premier servi' en déterminant des dates de sélection de projets concurrents à intervalle fixé (par exemple, une fois par an par sous-région, ce qui permettrait d'envisager au mieux les questions de potentiel maximal et de co-visibilité) ;
 - (ii) une liste de sites favorables à l'implantation d'éoliennes nécessitant une action particulière des pouvoirs publics, complétée par un cadre de référence optimisé pour les autres sites.

Région de Bruxelles-Capitale:

- L'étude relative à l'évaluation de la charge administrative due à la législation en Région de Bruxelles-Capitale¹ qui vise une simplification administrative des demandes de permis d'environnement ;
 - La révision du formulaire de demande de permis d'environnement (défini par l'arrêté de 1994, abrogé par l'arrêté du 28 mai 2009) en vue de sa simplification, d'en améliorer la lisibilité et pour y étoffer le cadre relatif aux énergies ;
 - La révision de la liste des installations classées pour y introduire des classes spécifiques pour la production d'énergie renouvelable (arrêté et ordonnance de 1999) ;
 - Exonération de l'autorisation pour panneaux et boilers solaires non visibles à partir du domaine public ou intégrés dans les pentes de toitures.
- (e) *Existe-t-il des obstacles injustifiés ou a-t-on relevé des exigences disproportionnées en ce qui concerne les procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences qui s'appliquent aux installations de production et aux infrastructures connexes du réseau de transport et de distribution pour la production d'électricité, de chauffage ou de refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables et au processus de transformation de la biomasse en biocarburants ou autres produits énergétiques? Si oui, quels sont-ils?***

¹ Cette étude s'inscrit dans la logique du Plan européen « Better Regulation » qui vise à réduire de 25% la charge administrative nécessaire à l'obtention des permis et à promouvoir l'utilisation des « Best Available Technologies » (au niveau de l'impact environnemental) en tenant cependant compte de leur coût.

Autorité fédérale:

L'analyse effectuée en la matière, notamment dans le cadre de la transposition de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, n'a pas permis de déceler de tels obstacles injustifiés ou des exigences disproportionnées.

Région flamande :

Aucun obstacle injustifié ou exigence disproportionnée n'a été identifié.

Région wallonne:

La nécessité d'une inscription préalable au plan de secteur du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie est une source d'allongement des procédures tendant à l'autorisation de telles infrastructures. A ce sujet, une modification réglementaire visant à définir la notion d'infrastructure principale en matière de transport d'énergie est prévue. Cette modification permettra de préciser cette notion et donc de limiter l'obligation d'inscription au plan de secteur.

La définition européenne d'un déchet et de la classification faite par l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2002 établissant un catalogue des déchets, certains types de bois, bien qu'étant constitués de bois propres et sains, sont considérés comme déchets.

L'injection d'eau dans le sol lors de l'usage des pompes à chaleur est soumise à une lourde procédure de rapport d'incidences environnementales.

Région de Bruxelles-Capitale :

La procédure d'obtention du permis d'environnement pour la valorisation de déchets est relativement lourde et complexe. Dans le cadre de la transposition de la directive 2008/98, les services d'autorisation concernés examinent les possibilités de simplification et de clarification des démarches administratives relatives aux déchets et processus de valorisation énergétique dont l'impact environnemental est limité.

(f) Quel niveau administratif (local, régional et national) est responsable de l'autorisation, de la certification et de l'octroi de licences pour les installations d'énergie renouvelable et de l'aménagement du territoire? (Si cela dépend du type d'installation, il convient de le préciser). Si plusieurs niveaux sont concernés, comment la coordination entre les différents niveaux est-elle gérée? Comment la coordination entre les différentes Autorités responsables sera-t-elle améliorée à l'avenir?

Autorité fédérale:

L'Autorité fédérale accorde les autorisations pour la production d'électricité d'une puissance supérieure à 25 MW.

En ce qui concerne les autorisations pour la production d'énergie off-shore : voir question b).

Régions:

En ce qui concerne le permis d'environnement, les Régions répartissent en différentes classes (3) les dispositifs considérés comme causant des nuisances pour l'homme et l'environnement, en fonction de la nature et l'importance des incidences environnementales y afférentes.

Pour les installations de la classe 3, une communication au niveau de la commune suffit.

Pour les installations de la classe 2, une autorisation environnementale est requise, à demander auprès de la Commune.

Pour la classe 1 et pour les installations d'utilité publique, la députation permanente de la Province ou de la Région (**Région de Bruxelles-Capitale**).

En **Région wallonne** et en **Région de Bruxelles-Capitale**, si une autorisation environnementale est requise, une procédure est entamée en vue d'obtenir un "permis unique" qui vaut à la fois d'autorisation environnementale et d'autorisation urbanistique. En ce

concerne l'autorisation environnementale, elle est accordée dans la plupart des cas par la commune.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, en cas de dérogation à la Réglementation sur l'urbanisme, l'autorisation est accordée par l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement.

En **Région wallonne**, l'autorité compétente est le collègue communal, suravis du fonctionnaire délégué sauf dans le cas de modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction dont la source d'énergie est renouvelable. Tel que visé à l'article 107 ; L'accord du fonctionnaire délégué est requis en cas de dérogation au plan de secteur ou à un règlement régional d'urbanisme.

Région flamande et Région wallonne:

Pour les projets d'utilité publique (par ex. Réseaux d'électricité, pipelines, éoliennes de grande ou moyenne taille), les autorisations doivent toujours être demandées auprès du fonctionnaire régional urbanistique (un par province). Pour les autres projets, les administrations communales peuvent accorder l'autorisation urbanistique.

- (g) Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que des informations complètes sur le traitement des demandes d'autorisation, de certification et d'octroi de licences et sur l'aide disponible pour les demandeurs soient mises à disposition? Quels types d'informations et d'assistance sont mis à la disposition des éventuels demandeurs lorsqu'ils font une demande de nouvelle installation d'énergie renouvelable?**

La Belgique a transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur qui inclut un volet sur l'information complète pour les procédures d'autorisation. Cela se rajoute à la communication existante via des canaux différents : site internet, réunions ad hoc...

D'une manière générale, chaque entité administrative responsable de l'octroi d'une autorisation est également en charge de la diffusion des informations y afférent, comprenant notamment :

- l'explication de la législation sur leur site internet;
- l'analyse préalable du projet;
- l'analyse de la demande et la fourniture éventuelle de commentaires rectificatifs;
- l'information sur les résultats des consultations des organes concernés.

Dans les différentes Régions, des services ont été créés qui fournissent des informations spécifiques concernant les prescriptions et les demandes d'autorisation. Par ailleurs, des organes de promotion des énergies renouvelables ont été établis où des conseillers fournissent aux porteurs de projet des informations concernant les autorisations.

- (h) Comment la coordination horizontale entre les différents organes administratifs responsables des différentes parties du processus est-elle facilitée? Combien d'étapes de procédure sont nécessaires pour obtenir l'autorisation/la licence/le permis définitifs? Existe-t-il un guichet unique qui coordonne toutes les étapes? Les calendriers de traitement des demandes sont-ils communiqués à l'avance? Quel est le délai moyen nécessaire pour obtenir une décision sur une demande?**

Autorité fédérale :Installations de production d'électricité dans les espaces marins :

4 autorisations sont requises pour l'installation d'unités de production d'électricité situées en territoire offshore :

	Délai moyen indicatif
Concession domaniale	1 an
Permis et autorisation environnementaux	6 mois à 1 an
Permis « câbles marins »	6 mois à 1 an
Autorisation de pose de câble en voirie	6 mois à 1 an

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 précité a connu plusieurs modifications visant notamment à simplifier la procédure d'octroi des concessions domaniales en mer, par exemple en cas de modification marginale du projet.

Les arrêtés royaux du 20 décembre 2000 et du 12 mars 2002 prévoient l'organisation d'une consultation des administrations concernées lors de l'instruction des dossiers d'octroi de concessions domaniales en mer et des autorisations de pose de câbles sous-marins.

Dans le cadre de la procédure relative au permis d'environnement, la coopération entre le ministre compétent et l'instance scientifique effectuant l'étude des incidences sur l'environnement (l'UGMM), est explicitement organisée. Les services impliqués s'accordent sur le traitement du dossier par la DG Environnement endéans les délais légaux.

Les calendriers de traitement des demandes des différents permis peuvent être déduits de la réglementation en vigueur.

L'opportunité de créer un guichet unique respectant le cadre de la directive 2006/123/CE est actuellement en cours d'examen. La question de la soumission d'un dossier unique a déjà fait l'objet de premières réflexions dans le cadre d'un large processus de consultation des *stakeholders* mené en 2008 (voir www.printempsdelenvironnement.be). Les premiers résultats laissent apparaître que la mise en œuvre d'un dossier global unique - par définition volumineux et d'une plus grande complexité - pourrait s'avérer contre productive, par rapport à la situation actuelle où les autorisations demandées se succèdent dans un ordre logique.

On citera également l'existence de la *Belgian North Sea Wind Energy Platform* (BNSWEP) qui sert notamment de lieu d'échange d'idées en vue de l'élimination des obstacles au développement de l'éolien offshore.

Autres installations de production d'électricité (sur terre)

L'instruction des dossiers d'autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité sur terre passe par un processus de consultation des parties intéressées, comprenant notamment le gestionnaire du réseau de transport et les Autorités fédérales et régionales concernées.

Le délai moyen d'octroi de ces autorisations individuelles – dans le régime actuel - se situe entre 6 mois et 1 an. Il s'agit d'une estimation purement indicative tant ces délais dépendent également de facteurs sur lesquels l'Autorité publique a peu d'emprise (ex : complétude des dossiers).

Au niveau global, un délai moyen de 3 ans peut raisonnablement être estimé pour l'octroi de l'ensemble des autorisations requises pour l'installation de centrales individuelles d'une puissance supérieure à 25 MW. Cette durée peut toutefois être allongée en raison de différents facteurs, par exemple la séquence observée par le demandeur dans l'introduction des différentes demandes de permis.

L'arrêté royal du 11 octobre 2000 mentionné supra établit un calendrier à respecter pour le traitement de la demande d'autorisations individuelles pour les installations de production.

Région flamande:

Les délais de traitement des autorisations urbanistiques sont fixés dans le Code flamand de l'Aménagement du territoire (*Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening*).

Les délais de traitement des permis d'environnement sont fixés dans la législation VLAREM. La déclaration de recevabilité et de complétude d'une demande de permis d'environnement doit se faire dans les quinze jours civils après l'introduction de la demande. Le délai de traitement commence à partir de la déclaration de recevabilité et de complétude. Dans un délai de 105 jours civils, le Collège du bourgmestre et des échevins doit se prononcer sur les demandes de la classe 2. Dans un délai de quatre mois, une décision doit être prononcée par la députation permanente sur les demandes de la classe 1. Ce dernier délai peut être prolongé une seule fois de deux mois. Dans un délai de trente jours civils, appel peut être interjeté contre ces décisions, respectivement auprès de la députation permanente de la Province et du Ministre. Dans les quatre mois après réception de l'appel, la députation permanente doit prendre une décision. Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois. Le Ministre doit se prononcer dans un délai de cinq mois après la date de réception du recours. Ce délai peut également être prononcé une seule fois d'un mois.

Les procédures de demande d'une autorisation urbanistique et l'autorisation environnementale concordent (voir Code Aménagement du territoire "*Codex Ruimtelijke Ordening*", art. 4.7.3. et suiv.).

Région wallonne:

Permis d'urbanisme :

Si le permis d'urbanisme est octroyé par la commune : déclaration de complétude dans les 15 jours, décision du collège communal 30 jours après, délai qui peut être prolongé de 45 jours si l'avis du fonctionnaire délégué est requis ou jusqu'à 75 jours si l'avis du fonctionnaire délégué et celui d'autres services ou si des mesures particulières de publicité sont requis.

Si le permis de construire est octroyé par le fonctionnaire délégué : 60 jours pour les projets d'un impact limité (énergie solaire), 90 jours pour les autres projets et 130 jours si l'avis de la commission communale consultative d'aménagement du territoire ou si des mesures de publicité sont requis.

Permis d'environnement:

Déclaration de complétude du dossier : 20 jours

Etablissement du rapport d'évaluation : 70 jours pour la classe 2, 110 jours pour la classe 1

Décision : 90 jours pour la classe 2, 140 jours pour la classe 1.

Permis unique (procédure unique permis d'urbanisme et permis d'environnement) :

La décision est prise dans les 90 jours suivant la déclaration de complétude du dossier pour les dispositifs de la classe 2, et 140 jours pour les dispositifs de la classe 1.

Dans tous les cas, si le projet implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, les délais cités ci-dessus sont suspendus du délai nécessaire à la procédure « voirie ».

Région de Bruxelles-Capitale :

Le service environnement de l'administration communale sert en principe de guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives. Les délais de délivrance des permis d'environnement sont repris ci-dessous :

Classe III	Immédiatement après traitement du dossier
Classe I.C	20 jours après introduction d'un dossier complet
Classe II	Maximum 60 jours (à partir du moment où le dossier est déclaré complet)
Classe I.B	Maximum 160 jours (idem)
Classe I.A	Maximum 450 jours (idem)

(i) Les procédures d'autorisation tiennent-elles compte des particularités des différentes technologies relatives aux énergies renouvelables? Si oui, décrivez comment. Si ce n'est pas le cas, envisagez-vous d'en tenir compte à l'avenir?

Autorité fédérale :Installations de production d'électricité dans les espaces marins :

Compte tenu de leurs particularités, les installations de production d'énergie situées en territoire offshore disposent jusqu'à présent d'un régime d'autorisation spécifique (voir supra).

Autres installations de production d'électricité (sur terre)

L'article 3 de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 définit les critères d'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité d'une puissance supérieure à 25 MW.

Ces critères ne prennent pas spécifiquement en compte les particularités des différentes technologies relatives aux énergies renouvelables. Ces critères intègrent toutefois la nécessité d'une « mise en œuvre de filières à haut rendement basées sur l'utilisation des meilleures technologies disponibles et se traduisant par une utilisation parcimonieuse des ressources naturelles et la maîtrise des émissions spécifiques, aux fins de tenir compte des engagements internationaux de la Belgique et notamment des réglementations communes européennes concernant les émissions des grandes installations de combustion ».

Régions flamande et wallonne

Les règles relatives aux autorisations diffèrent selon la technologie et la puissance de l'installation.

L'installation de panneaux solaires sur les toits de bâtiments qui ne relèvent pas des prescriptions particulières des autorisations de lotissement, des plans particuliers d'aménagement ou plans d'exécution spatiaux, est intégralement exonérée de l'autorisation urbanistique à l'exception des monuments ou bâtiments protégés repris dans un inventaire de patrimoine architectural ou situés dans des cadres villageois ou paysages protégés.

En Région wallonne, les modifications du CWATUPE intégrées dans le cadre des décrets du 22 mai 2008 et du 30 avril 2009 ont introduit des mécanismes simplifiés voire une dispense de permis d'urbanisme pour l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable.

Ainsi, les unités de biométhanisation et les panneaux solaires sont devenus compatibles en zone agricole soit en tant qu'activités accessoires de l'activité agricole, soit en raison de leur caractère réversible. Il en va de même pour les unités de biomasse en zone forestière. Ces modifications permettent de limiter les cas où le fonctionnaire délégué doit accorder une dérogation pour permettre la réalisation d'un tel projet, ce qui réduit les délais d'instruction

des demandes de permis. En outre, la possibilité de déroger au plan de secteur pour la pose de panneaux solaires indépendants d'une construction a été intégrée dans le CWATUPE.

Pour les projets de biomasse, les mêmes règles sont d'application que pour les projets industriels similaires.

Les critères d'évaluation concernant l'implantation des différents types de projets sont détaillés dans des textes spécifiques comme par exemple: circulaire sur les éoliennes de puissances, prescriptions urbanistiques sur les petites éoliennes, circulaire sur la biométhanisation,...

Région de Bruxelles-Capitale:

Les procédures d'autorisation tiennent compte des particularités des équipements énergétiques installés mais pas des spécificités des technologies renouvelables.

- (j) *Existe-t-il des procédures spécifiques, telles qu'une simple notification, pour des installations décentralisées et de petite taille (panneaux solaires sur des bâtiments ou chaudières à biomasse dans des bâtiments)? Dans l'affirmative, quelles sont les étapes de la procédure? Les règles sont-elles mises à la disposition des citoyens? Où sont-elles publiées? L'introduction de procédures de notification simplifiées est-elle prévue à l'avenir? Si c'est le cas, pour quels types d'installation/de système? (Est-ce qu'un relevé de la consommation nette est possible?)***

Autorité fédérale:

Les installations d'une puissance inférieure ou égale à 25 MW ne nécessitent pas d'autorisation. Elles doivent toutefois faire l'objet d'une notification auprès du Ministre de l'Energie et auprès de la CREG.

Région flamande:

Les chaudières à biomasse dans les bâtiments sont exonérées de l'autorisation jusqu'à une puissance de 300 kW. Les panneaux solaires sont quasi toujours exonérés de l'autorisation (sauf dans certaines zones classées ou dans certains paysages protégés).

Région wallonne:

Le décret du 19 avril 2007 transposant partiellement la Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (P.E.B.), prévoit que les prescriptions des plans communaux d'aménagement et des règlements communaux d'urbanisme ainsi que les plans et prescriptions d'un lotissement qui interdisent la pose des panneaux solaires sont abrogés, sauf pour les bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine ou pour les bâtiments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Le CWATUPE prévoit une dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source est exclusivement solaire, qui alimente(nt) directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier pour autant que certaines conditions techniques décrites à l'article 262, 2° soient respectées. Cette dispense n'est pas applicable aux monuments ou bâtiments protégés repris dans un inventaire de patrimoine architectural ou situés dans des cadres villageois ou paysages protégés. Lorsque ces conditions techniques ne sont pas respectées, la procédure a été raccourcie pour la pose de panneaux solaires en rendant le collège communal seul compétent c'est-à-dire en supprimant l'obligation pour la commune de requérir avis préalable du fonctionnaire délégué.

Région de Bruxelles-Capitale:

Les panneaux solaires ne sont pas soumis à permis d'environnement. Des procédures d'octroi simplifiées de permis d'environnement (sous la Classe I.C) seront également prochainement adoptées pour le petit éolien et les installations hydroélectriques, géothermiques et biomasse de petite capacité.

(k) Où est publié le barème des frais associés aux demandes d'autorisations/licences/permis pour les nouvelles installations? Sont-ils liés aux coûts administratifs relatifs à l'octroi de ces permis? Existe-t-il des projets de révision de ce barème?

Les frais des demandes d'autorisation sont très bas (négligeables par rapport aux coûts du projet). La législation belge est publiée au Moniteur belge.

Installations de production d'électricité dans les espaces marins

L'UGMM, chargée de l'évaluation des incidences sur l'environnement, réclame une rétribution pour cette évaluation. Elle estime le montant de la rétribution sur base des données apparaissant dans la demande et comprend une indemnité pour les frais administratifs.

Autres installations de production d'électricité (sur terre)

Dans le régime actuel, une redevance symbolique doit être déposée sur le compte de la CREG lors de l'introduction de la demande.

(l) Les organismes administratifs locaux et régionaux peuvent-ils, lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels et résidentiels, bénéficier d'une assistance officielle pour l'installation d'équipements et systèmes utilisant des sources d'énergie renouvelables dans les secteurs de l'électricité et du chauffage et du refroidissement, et notamment du chauffage et du refroidissement urbains? Si l'assistance officielle est inexistante ou insuffisante, quand et comment ce besoin sera-t-il satisfait?

Dans ce domaine, il n'existe pas de directive officielle pour les organismes administratifs locaux. En Région wallonne, signalons l'existence de la cellule des conseillers énergies de l'UVCW, des conseillers énergie dans les communes ainsi que d'un Facilitateur bois-énergie secteur public.

(m) Existe-t-il des formations spécifiques pour les gestionnaires responsables des procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences des installations d'énergie renouvelable?

La Wallonie subventionne l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme qui assurent, entre autres choses, le traitement des autorisations administratives au sein des communes. L'octroi de la subvention est subordonné à l'obligation pour le conseiller de suivre une formation annuelle assurée par la CPDT (Conférence permanente de développement territorial regroupant les universités (ULB, ULg-FUSAGx, UCL). Le thème d'un des modules est « Urbanisme durable et énergie - rôle du Conseiller ? », module qui rencontre un franc succès et a été dédoublé.

4.2.2. Spécifications techniques (article 13, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE)

(a) Pour bénéficier des régimes d'aide, les technologies liées aux énergies renouvelables doivent-elles satisfaire à certaines normes de qualité? Dans l'affirmative, quelles installations sont concernées et de quelles normes de qualité s'agit-il? Existe-t-il des normes nationales ou régionales qui vont au-delà des normes européennes?

Les mécanismes de soutien fédéral et régionaux (réductions d'impôt) pour les investissements en énergie renouvelable reprennent des exigences de respect de normes européennes et nationales. D'autres critères visant la qualité et la performance des installations sont également d'application. Etant donné la multiplicité des exigences par filières, il est impossible de les citer toutes.

Une certification conforme aux normes internationales et européennes est demandée sur les éoliennes on-shore.

C'est notamment le cas des primes régionales pour les pompes à chaleurs, pour lesquelles les 3 Régions exigent le respect des performances (COP) de l'écolabel européen. De même seuls les capteurs solaires thermiques vitrés sont éligibles aux primes régionales.

Un groupe de travail Etat-Régions œuvre à l'harmonisation de ces exigences au niveau national.

4.2.3. Bâtiments (article 13, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE)

(a) Référence aux mesures législatives nationales et régionales existantes, le cas échéant, et résumé des mesures législatives locales relatives à l'augmentation de la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur des bâtiments:

Les trois Régions sont responsables de la transposition de la Directive sur la Performance énergétique des bâtiments sur leur territoire, toutefois certains aspects sont comparables.

Le calcul du niveau E prend en compte l'apport des énergies d'origine renouvelables :

1° les systèmes solaires actifs et autres systèmes de chauffage et de production d'électricité qui font appel aux sources d'énergie renouvelables;

2° l'électricité et la chaleur produites par une installation de cogénération à haut rendement;

3° les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ou collectifs.

De plus, une étude de faisabilité relative à l'installation de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables est obligatoire pour les bâtiments de plus de 1000 m² ainsi que pour les rénovations lourdes.

Mesures en projet en Région de Bruxelles-Capitale :

L'Accord du Gouvernement 2009-2014 prévoit d'instaurer une part de production d'énergie verte de 30 % de la consommation des bâtiments publics nouvellement construits ainsi que de renforcer le cadre réglementaire pour stimuler les mesures rentables. Ce renforcement est basé sur trois axes et implique des mesures indirectes au niveau des énergies renouvelables :

- renforcement des exigences énergétiques pour les bâtiments neufs avec le standard passif et pour les rénovations lourdes avec le standard basse énergie pour 2015 ;
- programme de gestion de l'énergie où les propriétaires disposant de plus de 300.000 m² de bâtiments bruxellois seront obligés de mettre en place entre autres un cadastre énergétique ;
- audit énergétique obligatoire pour les gros consommateurs du secteur tertiaire et industrie (bâtiments de plus de 3500 m²) à l'occasion du renouvellement du permis d'environnement.

(b) Ministère(s)/Autorité(s) responsable(s):

En Région flamande: Vlaams Energieagentschap.

En Région wallonne : Le département de l'Energie et du Bâtiment Durable de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) du Service Public de Wallonie (SPW).

En Région de Bruxelles-Capitale : ministère de l'Environnement, de l'Energie, de la Politique de l'Eau, de la Rénovation urbaine, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et du Logement. L'Autorité responsable est Bruxelles Environnement – IBGE.

(c) Révision des règles, le cas échéant, prévue au plus tard le: [31 décembre 2012]

Une révision du décret-cadre PEB sera nécessaire une fois que la nouvelle directive européenne sur la Performance Energétique des Bâtiments (nommée RECAST PEB) sera à implémenter.

En Région de Bruxelles-Capitale, un projet d'ordonnance cadre, appelée le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de l'Energie (COBRACE) sera proposée en 2010. Ce projet d'ordonnance développera d'une part un cadre juridique pour encadrer les mesures décidées par le Gouvernement bruxellois et visera d'autre part à simplifier les législations relatives à la qualité de l'air, les émissions dans l'air, à l'énergie et au climat.

(d) Résumé des mesures existantes et en projet aux niveaux régional/local: (le cas échéant).

Pour rappel, comme la compétence concernant le bâtiment est régionale (chapitre 1), toutes les mesures relatives au bâtiment sont indiquées dans les autres rubriques.

(e) Existe-t-il des niveaux minimaux en matière d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les réglementations et codes relatifs à la construction ? Dans quelles zones géographiques et de quelles exigences s'agit-il ? (Fournir un résumé.) En particulier, quelles mesures ont été introduites dans ces réglementations et codes afin d'augmenter la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction ? Quels sont les projets liés à ces exigences/mesures?

Il n'existe dans aucune des trois Régions de niveau minimum d'utilisation d'énergie produite à partir de renouvelable. En Région flamande, une étude est en cours pour étudier la faisabilité d'une telle obligation et du niveau à atteindre.

(f) Quelles sont les prévisions en matière d'augmentation de l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments jusqu'à 2020

Actuellement, la Belgique ne dispose pas des informations permettant de compléter le tableau 6. Ce travail sera effectué dans le cadre du suivi du Plan.

(g) La politique nationale a-t-elle envisagé des obligations relatives à des niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation? Si oui, quels sont-ils? Si ce n'est pas le cas, comment le caractère approprié de cette option stratégique sera-t-il examiné d'ici à 2015?

Il n'existe dans aucune des trois Régions d'obligation d'avoir recours à des niveaux minimaux d'utilisation d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable.

Toutefois, en **Région flamande**, une étude est programmée pour étudier la faisabilité d'une telle obligation et du niveau à atteindre.

En **Région wallonne**, le décret PEB prévoit une obligation d'installer des capteurs solaires thermiques sur tout bâtiment neuf ou faisant l'objet de rénovation lourde s'il y a des fins de

production d'eau chaude sanitaire. Cette mesure n'est néanmoins pas encore d'application et il est prévu sa révision lors de l'implémentation de la nouvelle directive européenne sur la Performance Energétique des Bâtiments (RECAST PEB), en combinaison avec la présente Directive SER.

- (h) ***Décrire les plans établis pour faire en sorte que les bâtiments publics jouent un rôle exemplaire aux niveaux national, régional et local en utilisant des installations ayant recours aux sources d'énergie renouvelables ou en devenant des bâtiments ne consommant pas d'énergie à partir de 2012. (Il convient de tenir compte des exigences de la directive sur la performance énergétique des bâtiments).***

Aussi bien **l'Autorité fédérale que les trois Régions** ont des projets pour renforcer le rôle exemplaires des pouvoirs publics en utilisant dans leurs bâtiments des installations de productions d'énergies à partir de renouvelables ou en construisant des bâtiments passifs.

FEDESCO : agit comme tiers-investisseur pour notamment l'installation de panneaux PV sur les bâtiments publics.

En **Région flamande**, un plan d'action a été lancé en 2006 qui prévoit des objectifs et mesures concrets aussi bien en ce qui concerne les économies d'énergie que les énergies renouvelables dans les bâtiments du secteur public.

En **Région wallonne**, dans le cadre la première Alliance Emploi Environnement, il est prévu de mettre en œuvre au sein de l'Administration une stratégie globale de gestion énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux (en ce compris les organismes d'intérêt public). Afin de montrer l'exemple, la Région wallonne appliquera dès 2012 ces normes pour tous les bâtiments publics ainsi que pour l'octroi de subventions, de dotations ou de toute autre forme d'aides en investissements immobiliers que la Région consent à d'autres organismes publics ou assimilés. Signalons aussi la procédure d'audit en cours des bâtiments publics régionaux (taille > 2000m²) en vue de la réalisation d'un cadastre énergie des bâtiments publics ainsi que d'un programme d'investissement visant la mise en œuvre des recommandations de ces audits.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, les pouvoirs publics bruxellois seront progressivement tenus d'intégrer une part de production d'énergie verte de 30 % de la consommation des bâtiments publics nouvellement construits.

- (i) ***Comment la promotion de technologies fondées sur les énergies renouvelables qui soient efficaces dans les bâtiments est-elle assurée? (Ces mesures peuvent concerner des chaudières à biomasse, des pompes à chaleur et des systèmes solaires thermiques satisfaisant aux exigences des labels écologiques ou d'autres normes mises au point à l'échelon national ou communautaire [voir article 13, paragraphe 6]).***

Le Centre de Qualité Quest a été mis en place en 2006 avec le soutien de la **Région flamande**. Quest est responsable du développement, de la mise en œuvre et de la gestion opérationnelle d'un système de qualité professionnel pour les systèmes de production d'énergie renouvelables domestiques tels que solaire thermique, photovoltaïque et les pompes à chaleur.

En **Région wallonne**, ont été mis en place un réseau de Facilitateurs (voir question 4.2.4) et un système d'incitants financiers destinés à promouvoir l'intégration de SER de qualité dans les bâtiments par le respect des normes européennes et dans le cas du solaire thermique par le recours obligatoire à un installateur agréé par la Région.

Les *primes énergie* de la **Région de Bruxelles-Capitale** exigent des spécifications techniques fondées sur des normes nationales et européennes (voir 4.2.2). Ces spécifications techniques seront revues chaque année au moment où les primes seront

révisées. Une réflexion au niveau de la reconnaissance et/ou l'adoption de normes^{2/}labels clairs caractérisant la qualité du matériel et/ou le combustible sera menée dans les plus brefs délais. La Région de Bruxelles-Capitale dispose également d'un « Facilitateur énergie renouvelable » et soutient de nombreux partenaires actifs dans la promotion des énergies renouvelables et de l'éco-construction.

4.2.4. Dispositions relatives aux informations (article 14, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive 2009/28/CE)

Les Autorités **régionales** jouent le rôle principal dans l'information sur les équipements et les énergies renouvelables en général, le chauffage urbain, la certification des installateurs et l'information y afférente. En général, ces informations vont de pair avec une sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Des plateformes visent à harmoniser entre les trois Régions la certification des installateurs ainsi que la coordination relative aux bâtiments résidentiels et non résidentiels.

Les Autorités **locales** (villes et communes, provinces) développent également ponctuellement des actions de sensibilisation aux énergies renouvelables.

Tant les **Régions que le SPF Finances (niveau fédéral)** fournissent les informations sur les conditions d'octroi, types et niveaux d'aides qu'ils offrent aux consommateurs et professionnels pour les investissements en énergies renouvelables. Un groupe de travail Etat-Régions vise à améliorer la cohérence entre les déductions fiscales et les primes régionales.

Fédéral :

<http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/index.jsp>

<http://koba.minfin.fgov.be/commande/form/commande1.php?clan=f>

Région flamande : www.energiesparen.be

Région wallonne : <http://energie.wallonie.be>

Région de Bruxelles-Capitale :

<http://www.ibgebim.be/Templates/Home.aspx?langtype=2060>

(a) Référence aux mesures législatives nationales et régionales existantes, le cas échéant, relatives aux exigences en matière d'information prévues par l'article 14 de la directive 2009/28/CE:

Général :

- Obligation de publicité de l'administration.

- Obligation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement y compris des facteurs tels que l'énergie.

Autorité fédérale :

Arrêté royal du 03 avril 2003 relatif aux factures de fourniture d'électricité et de gaz.

Régions :

- Une obligation de mentionner sur les factures des informations spécifiques sur le coût des certificats verts (Région wallonne).

² Agrément technique de produits

- Dans les bâtiments d'au moins 1000 m², l'application de la PEB implique la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'installation éventuelle de systèmes de production d'énergie à partir de renouvelable, ce qui constitue en soi une information envers les promoteurs.

(b) Organisme(s) responsable(s) de la diffusion de l'information :

Le SPF Justice est chargé de la publication des dispositions légales sur le Moniteur belge. Les Administrations fédérales fournissent aussi des informations, notamment via leurs sites internet et des campagnes d'information.

Chaque **Région** est par ailleurs responsable de la diffusion des informations en matière d'énergie vers le public et les professionnels (Agence flamande de l'énergie –« *Vlaams Energieagentschap* » en **Région flamande**, Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie en **Région wallonne**, Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en **Région de Bruxelles-Capitale**).

Les informations vers les secteurs et les professionnels sont aussi relayés par les associations et fédérations professionnelles, dont plusieurs sont subventionnées par les Autorités. Les Régulateurs et TSO/DSO fournissent également des informations.

(c) Résumé des mesures existantes et en projet aux niveaux régional/local (le cas échéant):

Voir point d)

(d1) Indiquer de quelle manière les informations relatives aux mesures de soutien à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement et des transports sont mises à la disposition de tous les acteurs concernés (consommateurs, entrepreneurs, installateurs, architectes et fournisseurs des équipements et des véhicules correspondants).

Mesures de soutien de type fiscal (installation de systèmes solaires thermique ou photovoltaïque, chaudière biomasse, prêt vert, biocarburants) : via les brochures (distribuées gratuitement par courrier, via les *infoshops*, sur les foires et salons,...) et téléchargeables sur le site internet du SPF Finances. Les informations sont également reprises dans les documents explicatifs de la déclaration fiscale (mise à jour annuelle). Enfin, un Call Center a également été mis en place et des campagnes d'information sont régulièrement organisées.

Systèmes de certificats verts : les sites des régulateurs et des administrations de l'énergie régionaux et fédéraux.

Primes régionales pour les investissements en énergies renouvelables : via les Guichets de l'énergie, les Facilitateurs, les centres de formation et d'information permanents, les brochures et guides pour les professionnels du secteur, les associations spécifiques (dans le domaine des énergies renouvelables en général, du biogaz, de la cogénération, de l'éolien, de la construction durable, de la biomasse, des biocarburants,...), via des campagnes de communication (messages radio, affichages publics, diffusion de brochures informatives et la mise en ligne,...).

Par ces moyens, différentes cibles sont visées : particuliers, installateurs, entrepreneurs, secteur agricole,...

En tant qu'obligation de service public imposées par les Autorités, les gestionnaires de réseaux de distribution du gaz et de l'électricité sont en charge de la gestion administrative de certaines primes « énergie », ils diffusent donc des informations via leur site internet.

(d.2) Qui est responsable de l'adéquation de ces informations et de leur publication?

Les administrations de l'Energie et des Finances citées au point b).

(d.3) Existe-t-il des ressources d'information spécifiques pour les différents groupes cibles, tels que les utilisateurs finals, les entrepreneurs, les gestionnaires de biens, les agents immobiliers, les installateurs, les architectes, les agriculteurs, les fournisseurs d'équipements utilisant des sources d'énergie renouvelables, l'administration publique?

Des ressources spécifiques élaborées par l'administration se focalisent sur :

- les particuliers ;
- les professionnels (entreprises) ;
- le secteur tertiaire et industriel ;
- le secteur du logement collectif ;
- le secteur associatif.

Toutefois, les secteurs sont le plus souvent sensibilisés de façon spécifique via leur fédération sectorielle (architectes, notaires, pouvoirs publics locaux, syndicats, fédérations pétrolières, ...).

(d.4) Existe-t-il actuellement des campagnes d'information ou des centres permanents d'information, ou certains sont-ils en projet?

- Centres permanents d'information : maison des énergies renouvelables en Région de Bruxelles-Capitale, Guichets de l'énergie, Facilitateurs, Kamp C, *Centrum Duurzaam Bouwen*, DiffuSER, ...
- des sites internet avec service de guidance téléphonique, des FAQ, des conseils, services de réponses personnalisés par e-mail, des agendas d'événements et de formations, des informations sur les primes, des newsletters, ...
- des campagnes médiatiques, une présence sur les foires et salons, ...
- des documents pédagogiques à l'intention des écoles,
- des publications (brochures, folders, articles dans la presse,...) à destination de tous les publics,
- un soutien à diverses associations actives dans la promotion des énergies renouvelables et qui mènent une action d'éducation, de conseil, des projets, des conférences gratuites, des contacts avec les médias, du soutien technique aux initiatives citoyennes et des activités sur le terrain, des formations,...
- des annuaires d'installateurs (agrés),...
- ...

Les trois régions soutiennent en plus la production de programmes TV et radiophoniques tels que la « météo des énergies renouvelables » qui quantifie les apports hebdomadaires en énergie solaire et éolienne selon les conditions météorologiques de la semaine et leur donne de la visibilité médiatique via des indicateurs adaptés au « grand public ».

La **Région wallonne** a mis en place un dispositif de « Guichets de l'Energie ».

La **Région wallonne** et **Région de Bruxelles-Capitale** financent des « Facilitateurs » thématiques pour chaque filière. Le Facilitateur apporte une guidance générale sur les technologies existantes, les fournisseurs d'équipements, les aides financières existantes et les procédures administratives et les outils de pré-dimensionnement de systèmes de production d'énergies renouvelables. En plus, il fournit un avis technique aux différents stades d'avancement d'un projet « énergie renouvelable », tel que des relectures d'études de faisabilité, de cahiers des charges, de devis, etc. Dans le cadre de sa mission, le Facilitateur organise également des séminaires et des visites de sites.

La Région de Bruxelles-Capitale propose aussi sur son site des outils tels que des fiches d'information, des Vademecum, des *success stories*, des guides techniques, des cahiers des charges types, etc. à l'intention des professionnels. Cette Région organise aussi un concours, permettant aux professionnels de gagner des audits de pré-faisabilité. A Bruxelles il est aussi possible de visiter la « Maison des énergies renouvelables » répondant aux intérêts spécifiques du grand public et des acteurs clés du bâtiment (architectes, entrepreneurs,...).

*Mesures en projet (exemples en **Région de Bruxelles-Capitale**):*

- accroître les actions d'information et l'aide technique auprès des consommateurs.
- identifier les principaux acteurs à impliquer, et les voies et moyens de communication à privilégier, afin de communiquer efficacement avec le secteur.
- soutenir des achats groupés de systèmes de production d'énergie à partir de renouvelables.
- exemplarité énergétique (standard passif et standard très basse énergie) des bâtiments des pouvoirs publics.

(e) Qui est responsable de la publication d'informations relatives aux avantages nets, au coût et à l'efficacité énergétique des équipements et des systèmes utilisant des sources d'énergie renouvelables pour le chauffage, le refroidissement et la production d'électricité?

Les sites des Régions proposent différents simulateurs/calculateurs et/ou fiches techniques permettant d'évaluer les avantages et la rentabilité de systèmes et équipements utilisant de l'énergie d'origine renouvelable.

La publication d'informations sur le coût et l'efficacité énergétique reste largement la responsabilité des fournisseurs d'équipements et des sociétés privées qui installent ces équipements.

Bruxelles Environnement-IBGE prévoit le monitoring de systèmes utilisant des énergies renouvelables sur son territoire afin de pouvoir communiquer ce type d'informations aux Bruxellois.

(f) De quelle manière des lignes directrices sont-elles fournies aux aménageurs et aux architectes, afin de leur permettre d'étudier comment combiner au mieux les sources d'énergie renouvelables, les technologies à forte efficacité énergétique et le chauffage et le refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels? Quelles sont les responsabilités?

Dans le cadre de la réglementation PEB, des outils d'analyse de pré-faisabilité d'investissements solaires de grande dimension sont mis en ligne tels que « PEB-on-web », un nouveau logiciel d'encodage des formulaires destiné aux architectes et conseillers PEB. Des calculateurs sont aussi disponibles en ligne pour évaluer les coûts/bénéfices des

installations photovoltaïques et de cogénération, aider au dimensionnement et à la recherche de subsides.

La Directive 2009/28/CE imposera des niveaux minimaux de prescription pour l'utilisation des énergies renouvelables dans la construction après 2014. Des lignes directrices seront mises à disposition en temps utile.

Les divers Facilitateurs organisent chaque année plusieurs séminaires relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments et aux techniques d'incorporation des énergies renouvelables pour les aménageurs et les architectes.

La **Région flamande** favorise le bilan carbone neutre des terrains d'entreprise via des conditions liées à l'octroi de subsides à l'aménagement des terrains d'entreprise.

En **Région wallonne**, il y a lieu de mentionner le principe de compensation des impacts environnementaux des sites industriels nouveaux.

Depuis trois ans, la **Région de Bruxelles-Capitale** organise chaque année un concours « Bâtiment exemplaire » qui met en évidence et subventionne la réalisation de bâtiments particulièrement innovants et exemplaires, notamment en termes énergétiques. Un module Internet de présentation des bâtiments ayant remportés le concours est aussi en voie de finalisation. Celui-ci permettra de consulter des fiches de présentation, synthétiques et techniques, sur les bâtiments.

(g.1) Il convient de décrire les programmes d'information, de sensibilisation et de formation existants et en projet destinés aux citoyens et concernant les avantages et les aspects pratiques du développement et de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Programmes existants (exemples) :

Dans les différentes Régions, de nombreux sites Internet foisonnent d'informations et d'outils de sensibilisation à propos des énergies renouvelables.

Des programmes de sensibilisation sont assurés aussi par les associations subventionnées par les pouvoirs publics: « la météo renouvelable », « le solariomètre », une journée « Maisons vertes », des spots radio, affichages publics, revues (« Ma Ville, Notre Planète », ...), des animations pour les enfants (le « kiosque solaire », « Frimo », « Avec l'énergie tout le monde gagne »,...),

En **Région flamande**, une campagne en 2008 a été lancée : « l'énergie verte n'est pas de la science fiction », afin de rendre accessibles les informations aux citoyens et soutenir les Autorités locales. Une autre campagne vise les « quartiers climatiques », où des groupes de ménages (plusieurs centaines en 2009-2010) s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 8% pendant 6 mois.

En **Région wallonne**, une campagne est menée sur la performance énergétique des bâtiments.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, l'IBGE organise un cycle de conférences annuelles (ateliers interactifs) sur l'énergie pour les citoyens. Des cycles de visites « énergies renouvelables » sont organisés dans la foulée de ces conférences spécifiques. Les « Ateliers de la rue Voot » organisent des séances d'information sur les énergies renouvelables, notamment à propos du solaire thermique, et offrent la possibilité aux candidats le souhaitant de construire eux-mêmes leurs panneaux solaires (Vademecum technique, permanence).

Programmes de formation organisés par différentes organisations :

- L'Espace Formation Petites et Moyennes Entreprises (EFPME) propose une formation certifiante aux installateurs de panneaux solaires thermiques (formation BruSolTherm) et photovoltaïques. Voir également point 4.2.5.
- Les formations « Responsable énergie » et « Conseillers énergie dans le secteur résidentiel » comportent un module consacré à l'intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments.

Initiatives à développer :

- Campagne axée sur le soutien aux énergies d'origines renouvelables, intégrée dans l'ensemble du paquet Energie-Climat ;
- Adapter/intensifier les services offerts aux citoyens (privé/public, payant/gratuit...) pour une plus grande efficacité ;
- Dépliant présentant les différences entre solaire photovoltaïque et thermique ainsi que leurs avantages respectifs dans le cadre du kiosque solaire ;
- Campagnes de sensibilisation auprès des petits logements collectifs et des écoles,...

(g.2) Quel rôle jouent les acteurs régionaux et locaux dans la conception et la gestion de ces programmes?

Dans les trois régions, les Communes et les provinces développent des programmes qui leur sont propres, notamment pour des achats groupés de produits liés aux énergies renouvelables, l'octroi de primes, des campagnes d'information,...

4.2.5. Certification des installateurs (article 14, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE)

(a) Référence aux mesures législatives nationales et régionales existantes, le cas échéant, relatives aux systèmes de certification ou systèmes de qualification équivalents prévus pour les installateurs par l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE.

A ce jour, les Régions, qui sont compétentes pour cette matière, ne disposent pas de mesures législatives régissant un système de certification ou de qualification tel qu'entendu par l'article 14 de la directive.

Ces mesures sont actuellement en préparation.

Toutefois, il existe en **Région wallonne** un système d'agrément officiel pour les installateurs de systèmes solaires thermiques³ ainsi qu'une formation reconnue pour le solaire photovoltaïque.

(b) Organisme(s) responsable(s) de la mise en place et de l'agrément, avant 2012, de systèmes de certification/ qualification équivalents à l'usage des installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille.

Les administrations régionales en charge de l'énergie sont responsables de la mise en place de ces systèmes de certification/qualification. Les Régions pourraient confier la mise en œuvre de certains aspects de la certification/qualification à des organisations spécialisées.

³ Agrément Soltherm - Arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003.

(c) Ces systèmes de certification/qualification ont-ils déjà été mis en place? Dans l'affirmative, préciser comment.

En **Région Flamande**, l'association QUEST et son label de qualité sont appelés à se développer afin de définir, en collaboration avec l'administration flamande, les exigences de qualité des installateurs et des équipements.

En **Région wallonne**, l'agrément des installateurs de systèmes solaires thermiques, via le programme Soltherm, fonctionne depuis 2004.

Pour obtenir cet agrément, les installateurs doivent :

- suivre une formation dans un centre reconnu par la Région et réussir l'examen final d'évaluation des compétences ;
- suivre une formation technique complémentaire de 8 heures chez un fournisseur ;
- disposer de l'accès à la profession conforme à la réglementation fédérale en la matière.

Une formation similaire est dispensée aux installateurs de systèmes solaires photovoltaïques. Cette formation a été mise au point en concertation avec l'administration wallonne et est reconnue au moyen d'une convention signée par les responsables des centres de formation et l'administration wallonne.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, les formations dispensées aux installateurs solaires par l'EFPE⁴ sont reconnues par l'administration wallonne.

(d) Des informations sur ces systèmes sont-elles disponibles? Des listes d'installateurs certifiés ou qualifiés ont-elles été publiées? Si oui, à quel endroit? D'autres systèmes ont-ils été acceptés comme équivalents au système national/régional?

Les **Régions wallonne et bruxelloise** publient, sur leur site Internet, des listes d'installateurs de systèmes solaires (thermique et photovoltaïques) agréés et/ou ayant suivi une formation reconnue. En Région flamande, l'association QUEST publie les procédures de certification, les conditions et reconnaissances sur le site : www.questforquality.be

(e) Résumé des mesures existantes et en projet aux niveaux régional/local (le cas échéant):

Les trois Régions sont représentées au sein d'un groupe de travail (CONCERE installateurs) qui a pour objectif le développement d'une réglementation de qualité/ certification nationale pour les installateurs.

Ce groupe de travail établit un rapport décrivant le processus destiné à implémenter l'article 14, paragraphe 3 dans les différentes Régions.

Le rapport comprendra notamment ce qui suit :

- le plan national d'action pour l'implémentation de la directive ;
- la communication aux associations du secteur, centres de connaissances, installateurs, centres de formation et consommateurs ;
- soutien par les centres de connaissances, fédérations sectorielles et centres de connaissances pour le développement du cadre de référence des formations ;
- *benchmarking* réglementation européenne et belge ;

⁴ Espace Formation pour les Petites et Moyennes Entreprises

- planning, répartition des tâches et responsabilités ;

Ce rapport sera remis en 2010.

4.2.6. Développement des infrastructures du réseau d'électricité (article 16, §1 et §3 à 6 de la Directive 2009/28/CE)

(a) Référence à la législation existante en ce qui concerne les exigences relatives aux réseaux d'énergie interconnectés :

Les Autorités fédérales sont compétentes pour les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production d'énergie, en l'occurrence le réseau de transport de l'électricité (géré par Elia).

Les Régions sont compétentes pour la distribution et le transport local d'électricité par le biais de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 kV (excepté en ce qui concerne les installations renouvelables implantées en mer (éolien offshore ou autre)). Les Régions sont également compétentes pour les énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Ci-après sont relevées les dispositions légales relevant de l'Autorité fédérale et des Régions :

Autorité fédérale :

- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après nommée « loi électricité » ;
- Arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, ci-après nommé « règlement technique » ;
- Arrêté royal du 03 avril 2003 relatif aux factures de fourniture d'électricité et de gaz ;
- Arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité ;
- Arrêté royal du 08 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité ;
- Arrêté royal du 02 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.
- Arrêté royal du 30 mars 2009 relatif aux écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins.
- Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;
- Arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie prévues par la loi du 10 mars 1925 ;

- Arrêté royal du 27 août 1925 relatif aux déclarations d'utilité publique ;
- Arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations préalables à la construction de lignes directes.
- Arrêté Royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge.

Région flamande :

- Décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité :
 - o Article 7, § 1er : du décret sur l'électricité : Le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution. A cet effet, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes : (3°) assurer une capacité suffisante pour la distribution d'électricité. Ces tâches sont fixées dans le Règlement technique de la Distribution d'électricité (RTDE), fixé en exécution des articles 8 et 14 du Décret sur l'électricité.
- Règlement technique de la Distribution d'électricité du 21 janvier 2010, Article II.1.1.2. : (traduction libre). Le plan d'investissement comprend une estimation détaillée des besoins nécessaires de capacité de distribution avec une indication des hypothèses sous-jacentes et fait mention du programme d'investissements (programme de pose de nouveaux réseaux de distribution et renforcement du réseau de distribution, le programme de la mise souterraine des liaisons, etc.) proposé par le gestionnaire du réseau de distribution en vue de couvrir ces besoins.
- Article II.1.1.4 TRDE : La VREG analyse les plans d'investissement et juge si le gestionnaire du réseau de distribution fait le nécessaire pour accomplir la tâche reprise à l'article 7, §1, 3° du Décret sur l'électricité, à savoir, maintenir une capacité suffisante pour la distribution d'électricité sur son réseau de distribution. La VREG transmet ses conclusions au gestionnaire du réseau de distribution et à la CREG.

Région wallonne:

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives.
- Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Région de Bruxelles-Capitale :

- Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001
 - Ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001, décrivent la législation de base en matière d'électricité en Région bruxelloise.
 - Règlement technique « électricité » pour le gestionnaire du réseau de transport régional (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006)
 - Règlement technique « électricité » pour gestionnaire de réseau de distribution (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006).
- (b) Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les réseaux interconnectés de transport et de distribution soient développés en vue d'intégrer la quantité d'électricité produite à partir de sources renouvelables prévue dans les objectifs sans préjudice du maintien de la sécurité du réseau? Comment cette exigence est-elle intégrée dans la planification périodique des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution?**

En ce qui concerne les réseaux de transport :

Le gestionnaire du réseau de transport [ELIA] doit établir un plan de développement du réseau de transport en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et le Bureau fédéral du Plan. Ce plan de développement couvre une période de 10 ans, et doit être adapté tous les 4 ans. Il est approuvé par le Ministre fédéral qui a l'énergie dans ses attributions, après avis de la CREG.

Ce plan de développement tient compte de l'étude prospective établie par la Direction générale de l'Energie en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan. Cette étude prospective doit notamment définir « les orientations en matière de choix des sources d'énergies primaires en veillant à assurer une diversification appropriée des combustibles, à promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et à intégrer les contraintes environnementales définies par les Régions ».

La Belgique est par ailleurs - avec la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg - membre du *Pentalateral Energy Forum*. Des réunions ministérielles se tiennent sur une base régulière dans le cadre de ce forum et deux groupes de soutien sont actuellement en activité :

- le groupe de soutien I : optimisation d'interconnexions disponibles et les mécanismes d'allocation ;
- le groupe de soutien II : sécurité d'approvisionnement et développement des interconnexions.

Ces activités ont notamment débouché en juin 2007 sur la signature entre les Ministres et les parties concernées d'un mémoire d'entente sur le couplage des marchés et la sécurité d'approvisionnement en Europe Centrale-Ouest.

La Belgique participe également activement aux activités liées à la *North Seas Countries Offshore Grid Initiative*. Cette initiative a notamment pour objectif d'assurer un développement coordonné des infrastructures de réseau (en mer et sur terre) tenant compte du développement important attendu de l'éolien en mer dans l'Union européenne.

En ce qui concerne les réseaux de distribution/transport local :

Les Régions, compétentes en la matière, ont prévu dans leurs réglementations respectives la rédaction par les gestionnaires de réseau de plans d'adaptation du réseau. Ces plans ont une durée de validité déterminée et sont approuvés/contrôlés par les régulateurs. Lors de ce contrôle, les régulateurs veillent à ce que le développement du réseau se fasse en tenant compte des unités de production décentralisées existantes ou prévues.

(c) Quel sera le rôle des réseaux intelligents, des outils fondés sur les technologies de l'information et des installations de stockage? Comment leur développement sera-t-il assuré?

ELIA, le gestionnaire de réseau de transport, dispose déjà d'un réseau dit intelligent. En effet, le réseau d'ELIA est un réseau maillé supervisé et « commandable » à distance (ce qui permet des délestages en cas de congestions). Il permet notamment une gestion des flux bidirectionnels et dispose de systèmes de comptages quart horaire. En outre, l'équilibrage du réseau s'effectue par le recours à un panel d'instruments permettant d'agir tant au niveau de l'offre qu'au niveau de la demande (voir infra).

Pour les gestionnaires de réseau de distribution, le développement des réseaux intelligents est un enjeu important en vue d'assurer une gestion dynamique de l'équilibre entre production décentralisée et consommation locale.

Dans le cadre du développement d'un réseau intelligent, le gestionnaire de réseau de distribution élargit l'éventail de ses dispositifs de mesure et de contrôle pour son propre usage et peut ainsi connaître à tout moment la charge réelle, le niveau de tension et l'équilibre entre phases dans une zone et prendre des actions d'optimisation. Si nécessaire, il peut effectuer à distance des diminutions de puissance, voire des délestages sélectifs. En cas de panne, il peut identifier avec précision les abonnés concernés par celle-ci et prendre les mesures adéquates. Il dispose donc d'informations qui lui permettent d'effectuer une meilleure gestion de l'ensemble de son réseau et une réelle planification. Ces informations s'avèrent nécessaires au développement à grande échelle de la production décentralisée.

Une gestion intelligente du réseau électrique alimentée par les données de consommation et production en temps réel permettra donc un meilleur ajustement de la production et de la consommation d'électricité, ce qui présente les avantages suivants :

- diminution des pics de tension aux points clefs du réseau ;
- diminution des pics de consommation ;
- évitement des pannes dues à une surcharge ;
- intégration des productions décentralisées intermittentes.

Des initiatives ont été lancées ou sont en cours de lancement en vue d'étudier les différents challenges liés à la transition vers des réseaux intelligents. Une concertation entre les différents acteurs est en cours.

En **Région wallonne**, les gestionnaires de réseaux évaluent actuellement l'efficacité de différents mécanismes leur permettant d'une part, de disposer des informations requises en différents points du réseau pour connaître la tension et le sens des flux d'énergie, et d'autre part, d'assurer un équilibrage entre productions décentralisées et consommations. Une participation dans le cadre de projets européens devrait leur permettre de bénéficier d'expériences européennes en la matière. Ores (GRD) est partenaire dans des projets européens, notamment le projet Ecogrid sur l'île de Bornholm au Danemark. Par ailleurs, l'axe 5 du Plan Marshall 2.Vert prévoit d'adopter un programme de recherche en matière de technologies intelligentes pour la gestion du réseau électrique et pour développer la maîtrise

de ces technologies par les gestionnaires de réseaux. Un budget de 6,8 millions d'EUR est réservé pour cette action.

Notons également qu'une volonté politique a été exprimée par les différentes entités belges.

En ce qui concerne les compteurs intelligents, la Belgique s'inscrit dans le cadre mis en place à ce sujet par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cette Directive recommande en effet l'introduction de « systèmes de mesures ou des réseaux intelligents » afin d'encourager l'efficacité énergétique et les productions décentralisées.

Cette même directive permet de subordonner la mise en place de ces compteurs intelligents à une évaluation économique de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur. Il est également important de préciser que l'objectif d'équipement de 80% des clients est soumis à une évaluation favorable du système.

(d) Le renforcement de la capacité d'interconnexion avec les pays voisins est-il prévu? Si oui, quelles sont les interconnexions concernées, pour quelle capacité, et quand?

Un certain nombre d'investissements visant à renforcer les capacités d'interconnexion de la Belgique avec les pays voisins ont déjà été consentis. Ces dernières années, le gestionnaire du réseau de transport a notamment réalisé les investissements suivants :

- renforcement de la liaison Avelin (FR) - Avelgem (BE) (mise en service : novembre 2005) ;
- installation d'un transformateur à décalage de phase à Monceau et passage à 220 kV de la ligne Jamiolle-Monceau (mise en service : janvier 2007) ;
- installation de 3 transformateurs à décalage de phase à la frontière Nord (mise en service : 2008).

D'autres investissements en matière d'interconnexion sont actuellement à l'étude :

- développement d'une ligne électrique reliant la Belgique au Royaume-Uni (Nemo, ± 1 GW, 2016-2019) ;
- renforcement des interconnexions avec le Luxembourg (CREOS) ;
- installation d'une ligne électrique interconnectant directement la Belgique à l'Allemagne.

(e) Quelles sont les mesures prises pour accélérer les procédures d'autorisation pour l'infrastructure de réseau? Quel est l'état actuel de la situation et quels sont les délais moyens pour obtenir une approbation? Quelles sont les améliorations prévues? (Décrire la situation et la législation actuelles, les goulets d'étranglement recensés et les projets visant à rationaliser la procédure, avec le calendrier de mise en œuvre et les résultats attendus.)

En ce qui concerne le réseau de transport :

La construction d'ouvrages de réseaux de transport électrique implique une série d'autorisations administratives relativement lourdes liées notamment au droit de l'urbanisme (déclaration d'utilité publique, révision du plan de secteur, permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis de voirie,...). Une task force a été mise en place auprès des Autorités fédérales en vue de développer – en collaboration avec les Autorités régionales - une réflexion sur la simplification administrative des procédures d'autorisations, voire la création d'un guichet unique comprenant un centre de compétence.

Le délai moyen pour la construction d'une nouvelle liaison prend de 7 à 10 ans entre la conception et la mise en service, en passant par l'obtention des différents permis et autorisations nécessaires.

En ce qui concerne le réseau de distribution et le réseau de transport local :

Région flamande :

Dans l'Accord de Gouvernement flamand 2009-2014, il est posé comme principe central qu'une bonne prestation de services aille de pair avec une attribution plus rapide de l'octroi.

Pour les grands projets, un projet de groupe et un chef de projet sont désignés, lesquels sont chargés d'une mission et d'un mandat clairement définis destinés à mener à bon terme l'exécution du projet.

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau Décret relatif à l'Aménagement du Territoire, une mesure d'incitation est prise qui implique que pour la durée de deux ans, des projets d'utilité générale soient octroyés selon la procédure régulière appliquée à des projets privés. Cette mesure est éventuellement prolongée après une évaluation.

Région wallonne :

Les demandes d'adaptation/extension des réseaux doivent être prévues dans les plans d'adaptations précités. Quant à la procédure concrète de mise en œuvre de ces adaptations/extensions, le Règlement technique « réseau de distribution » la prévoit en son article 25.

Une disposition similaire existe quant au réseau de transport local à l'article 253 du règlement technique « réseau de transport local ».

Un possible goulet d'étranglement quant à l'adaptation du réseau se situe plutôt au niveau des procédures « aménagement du territoire » (voir point 4.1.2).

Région de Bruxelles-Capitale :

Sibelga, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution de la Région de Bruxelles-Capitale, a le droit (cf. loi fédérale du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique et les ordonnances bruxelloises relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz) d'exécuter sur ou sous les places, routes, sentiers, cours d'eau et canaux, faisant partie du domaine public, tous les travaux que comportent l'établissement et l'entretien en bon état des lignes aériennes ou souterraines.

La pose d'un élément d'infrastructure n'est pas soumise à autorisation. Par contre, le chantier permettant la réalisation de cette pose requiert l'obtention d'une autorisation préalable. En outre, la délivrance d'une autorisation supplémentaire peut être requise en fonction des particularités du chantier. Pour un renforcement du réseau, le gestionnaire de réseau de distribution calcule un délai de maximum 180 jours.

(f) Comment la coordination entre l'approbation de l'infrastructure de réseau et les autres procédures administratives d'aménagement est-elle assurée?

La législation fédérale prévoit un processus de consultation de toutes les instances concernées que ce soit à un niveau global (ex: aménagement du territoire) ou à un niveau plus spécifique (gestionnaire d'un domaine concerné).

(g) Existe-t-il des raccordements prioritaires ou des capacités de raccordement réservées pour les nouvelles installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables?

La logique de raccordement prioritaire des unités de production d'énergie renouvelable est prévue dans nos réglementations aussi bien au niveau de la réalisation des études qu'au niveau du raccordement.

Autorité fédérale :

- articles 79§2 et 94§2 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 2002.

Région flamande :

- article 19, §3 de l'Arrêté du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.

Région wallonne :

- article 13 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, articles 77, 86, 95 et 237 du Règlement technique « réseau de distribution et articles 84, 100, 113, 173 du Règlement technique « réseau de transport local ».

Région de Bruxelles-Capitale :

- article 89 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

(h) Existe-t-il de nouvelles installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables qui sont prêtes à être raccordées mais ne peuvent pas l'être en raison de limitations de capacité du réseau? Si c'est le cas, quelles sont les mesures prises pour remédier à la situation et quand le problème devrait-il être résolu?

Actuellement, nous ne relevons aucun cas de ce type en Belgique. Il est à noter qu'en pratique, un promoteur ambitionnant de construire une unité de production n'entamera pas sa construction sans disposer au préalable d'assurance quant à la possibilité de raccorder son unité.

Cependant, nous déplorons certains problèmes locaux de congestion qui pourraient, à court terme, empêcher le raccordement d'installation de production d'électricité à partir de renouvelable.

En ce qui concerne le développement à terme des projets éoliens disposant d'une concession domaniale sur le plateau continental belge, un renforcement du réseau terrestre existant sera nécessaire. Le projet Stevin qui porte sur l'extension du réseau 380 kV d'Eeklo à Zeebrugge vise à répondre à ce défi. La procédure visant à inscrire cette liaison dans un plan d'aménagement régional (GRUP), après la rédaction d'un plan d'évaluation des incidences environnementales (plan MER), a été lancée fin 2009. Cette liaison devrait être opérationnelle dans le courant des années 2014-2015.

(i) Les règles concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques du réseau ont-elles été élaborées et rendues publiques par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution? Si oui, à quel endroit? De quelle manière garantit-on que ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires? Existe-t-il des règles particulières pour les

producteurs implantés dans des régions périphériques ou à faible densité de population?

Les coûts des adaptations techniques du réseau sont répercutés sur les tarifs. Ceux-ci sont de la compétence exclusive de l'Autorité fédérale.

Les tarifs sont proposés par les gestionnaires de réseau et sont approuvés par le régulateur fédéral, la CREG et publiés sur son site Internet⁵.

L'article 12ter de la loi électricité stipule que les tarifs sont non-discriminatoires et transparents.

Les arrêtés royaux du 08 juin 2007 (art. 20) et du 02 septembre 2008 (art. 24 et 25) définissent notamment les règles relatives à la publicité sur les tarifs. Ceux-ci doivent notamment être publiés sur le site de la CREG et des gestionnaires de réseau concernés.

En **Région flamande**, les coûts de raccordement sont limités aux coûts générés par le raccordement au réseau le plus proche disposant de la tension suffisante, même si le gestionnaire de réseau demande un raccordement à un autre lieu/une autre tension (Art. 19 arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'électricité verte).

A ce stade-ci, il n'a pas paru pertinent d'établir en Belgique, pays densément peuplé, des règles particulières pour les producteurs implantés dans des régions périphériques ou à faible densité de population.

- (j) Décrire la façon dont les coûts de raccordement et d'adaptation technique sont attribués aux producteurs et/ou aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. Comment les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution peuvent-ils récupérer ces coûts d'investissement? Des modifications de ces règles concernant la prise en charge des coûts sont-elles prévues à l'avenir? Quels sont les changements envisagés et les résultats attendus?***

Les coûts de raccordement et d'adaptation techniques sont supportés par le gestionnaire du réseau. Les tarifs de raccordement sont publiés sur le site de la CREG et les paramètres guidant cette tarification y sont également disponibles.

Les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau doivent être guidées par le principe de réflexibilité des coûts. La CREG approuve ces propositions sur la base notamment du contrôle des budgets et veille à l'application de coûts « vérité ».

Le législateur belge a instauré différents tarifs et plusieurs catégories de clients afin que chaque consommateur soit responsable des coûts qu'il génère. Au sein de ces catégories, existe une forme de mutualisation des coûts.

Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de revoir les principes tarifaires. Toutefois, la CREG travaille en collaboration avec les gestionnaires de réseaux sur l'identification des coûts générés par ces nouveaux raccordements afin qu'ils soient correctement imputés et tarifés. La CREG a récemment publié une étude « relative à l'éventuelle suppression ou exonération des tarifs d'injection (pratiqués en distribution) pour les installations de production sur la base de l'énergie renouvelable et de la cogénération qualitative » dont les résultats sont en cours d'analyse.

- (k) Existe-t-il des règles relatives au partage des coûts entre les producteurs connectés initialement et ceux qui se raccordent ultérieurement? Si ce n'est pas le cas, comment les avantages dont bénéficient les producteurs connectés ultérieurement sont-ils pris en considération?***

⁵ <http://www.creg.be>

A l'heure actuelle, il n'y a pas de règles relatives au partage des coûts entre les producteurs connectés initialement et ceux qui se raccordent ultérieurement.

- (I) **Quelles sont les mesures prises pour garantir que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur souhaitant être connecté au réseau les informations nécessaires concernant les coûts, un calendrier précis pour le traitement de la demande et un calendrier indicatif pour le raccordement au réseau?**

En ce qui concerne le réseau de transport

L'article 79 du règlement technique (niveau **fédéral**) impose au gestionnaire de réseau de transport de traiter en priorité les demandes d'études d'orientation relatives aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables. L'article 88 de ce même règlement impose au gestionnaire de réseau d'intégrer dans son étude d'orientation un certain nombre d'éléments techniques (ex : estimations indicatives des délais, des coûts, ...).

Les articles 94 et 100 du règlement technique mentionnent que le traitement et l'évaluation de la demande de raccordement doivent tenir compte de la priorité donnée aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables.

Ce règlement établit également un calendrier à respecter pour la procédure de traitement de la demande de raccordement.

En ce qui concerne le réseau de distribution

Région flamande :

Le « *Aansluitingscode van het Technisch Reglement voor Distributie van Elektriciteit* » revu, stipule concrètement que le demandeur doit obtenir connaissance endéans les 30 ou 40 jours ouvrables (selon le voltage du réseau auquel il faut être raccordé) de la suite qui peut être donnée à ceci et le cas échéant qu'il reçoive une offre avec les conditions et les délais d'exécution. L'offre établie suite à la demande de raccordement doit être détaillée et être reliée aux tarifs publiés par le gestionnaire de distribution.

Pour les installations d'une puissance supérieure à 5 MVA, il est stipulé dans ce code de Raccordement revu, que le demandeur peut exiger l'exécution endéans les 18 semaines. Ce n'est que dans ces conditions exceptionnelles et après motivation, que le gestionnaire de distribution puisse déroger à ces délais (Article III/3.3.27§TRDE).

Région wallonne :

Les aspects « tarifs » relèvent de la compétence fédérale et sont publiés sur le site Internet du régulateur fédéral (CREG). Quant aux délais, ils sont fixés dans les règlements techniques (pris par les gestionnaires de réseaux en concertation avec la CWaPE).

Région de Bruxelles-Capitale :

La Commission de régulation de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, [Brugel⁶], a reçu une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés relatifs aux marchés libéralisés de l'électricité et du gaz (art. 30, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001, modifiée par les ordonnances des 1^{er} avril 2004, 14 décembre 2006 et 4 septembre 2008) relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, et dont l'art. 19, par ailleurs, stipule que le gestionnaire de réseaux de distribution

⁶ <http://www.brugel.be>

et le gestionnaire de réseaux de transport publient notamment sur leur site Internet les tarifs en vigueur pour le réseau en question.

4.2.7. Gestion du réseau d'électricité (article 16, paragraphes 2, 7 et 8, de la directive 2009/28/CE)

(a) Comment les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution garantissent-ils le transport et la distribution de l'électricité provenant d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelable? Un accès prioritaire ou un accès garanti est-il prévu?

En ce qui concerne le réseau de transport

Les lignes directrices définissant la manière par laquelle la priorité donnée aux installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables s'exprime en pratique sont établies dans le règlement technique (niveau **fédéral**).

L'article 319 définit un principe général selon lequel le gestionnaire de réseau doit donner - dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire - la priorité aux installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables.

Le règlement technique précise toutefois que, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement, la priorité aux installations fonctionnant à partir de sources d'énergies renouvelables doit être octroyée lors :

- du traitement des demandes d'études d'orientation (art.79) ;
- du traitement et examen des demandes de raccordement (art.94 et 100) ;
- de la gestion des congestions (art.265) ;
- de la coordination de l'appel des unités de production (art.268).

En ce qui concerne le réseau de distribution

Région flamande :

Une garantie de distribution n'est pas inscrite à la réglementation, mais la possibilité pour le distributeur de rendre impossible la distribution, est restreinte. Il n'y a que les installations à partir de 2,5 MVA qui puissent être déconnectées en certaines circonstances dans une situation N-1 pour garantir la stabilité du réseau. Une situation N-1 est occasionnée par la situation dans laquelle une composante du réseau de distribution se trouve en panne et dans laquelle l'approvisionnement du réseau est compensé par une autre voie sur le réseau.

Dans le « *Technisch Reglement Distributie Elektriciteit* » il y a une disposition sous la division « *Congestiebeheer* » qui est applicable à ELIA (ELIA est l'exploitant entre autre des réseaux de 20-70 kV).

Compte tenu du droit de priorité aux installations de cogénération de qualité et aux installations qui font un usage de sources d'énergie renouvelables, le gestionnaire du réseau de distribution, prend les mesures dont il dispose pour gérer les flux d'électricité sur le réseau de distribution d'une façon sûre, fiable et efficace.

Une disposition analogue pour les réseaux inférieurs à 20 kV n'a pas encore été mise en œuvre, partant du raisonnement selon lequel :

- un problème de congestion ne se pose pas pour l'instant ;
- en cas de problèmes, ils se présentent à des tensions inférieures à 20 kV, et entre des installations de cogénération et des installations à partir de d'énergies renouvelables ; par

conséquent il n'a pas de sens d'accorder une priorité générale à toutes ces installations. Si cette congestion se manifestait, une « régulation prioritaire » devra alors entrer en vigueur selon d'autres critères.

Région wallonne :

Lors des études de raccordement d'unités à effectuer au niveau de la distribution, une concertation a lieu entre le gestionnaire de réseau concerné et le gestionnaire de transport. La logique d'accès prioritaire existe bien comme mentionné supra.

Région de Bruxelles-Capitale:

L'article 89 du règlement technique électricité pour le gestionnaire de réseau de distribution en Région bruxelloise⁷ prévoit qu'une priorité soit accordée, dans la mesure du possible (respect de la continuité d'approvisionnement), au traitement des demandes de raccordement, de réservations de capacité ou de réalisations des travaux de raccordement, lorsque ces demandes sont relatives à des installations de cogénération, ou de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou à partir de déchets et de récupérations sur processus industriels.

(b) Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que, lorsqu'ils appellent l'électricité produite par les installations de production, les gestionnaires des réseaux de transport donnent la priorité aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables?

Le règlement technique **fédéral** prévoit qu'un contrat de coordination de l'appel des unités de production (contrat CIPU) soit établi entre les producteurs et le gestionnaire de réseau de transport. Ce contrat prévoit, notamment, les dispositions relatives au plan de révision, la mise à disposition d'unité de production, le plan de production des unités de production, et le programme journaliers d'accès. Par ces échanges d'informations, le gestionnaire de réseau peut veiller à ce que les moyens de production mis à disposition soient suffisants que pour garantir, tant sur une base de long terme, qu'au plus proche du temps réel, un équilibre permanent entre offre et demande d'électricité. Au cours de ces différentes phases, le gestionnaire du réseau doit donner la priorité aux installations de production d'énergie qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération. En pratique, le gestionnaire du réseau veillera, si la situation l'exige (ex. entretien sur une partie du réseau), à ne recourir qu'en dernier ressort à l'établissement de contrainte en termes de production aux unités renouvelables.

Par ailleurs, pour remplir au mieux sa mission d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, le gestionnaire du réseau de transport dispose de moyens complémentaires incluant les réserves contractualisées et les réserves non contractualisées :

- les réserves contractualisées : les services auxiliaires liés aux réglages de la fréquence et de la tension sont organisés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence établie par le gestionnaire du réseau de transport. Toutes installations de production d'électricité, en ce compris celles fonctionnant à partir de sources d'énergie renouvelables, répondant aux prescriptions techniques établies et publiées par le gestionnaire du réseau de transport peuvent y participer. Ces services auxiliaires tiennent également compte de la possibilité de recourir aux services de clients interruptibles ;
- les réserves non contractualisées : dans le cadre du contrat CIPU, le producteur est tenu de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau un jour avant l'injection (*day-ahead*) la puissance réglable de leurs centrales (la puissance non utilisée à la hausse et la

⁷ L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006

puissance réglable à la baisse), et ce contre rémunération fixée librement par les producteurs.

Sur la base de ces informations, le gestionnaire du réseau de transport établit une courbe d'ordre du mérite (*merit order curve*) permettant la sélection des unités de production les plus démocratiques à activer le cas échéant en temps réel.

Les unités de production fonctionnant à partir de source d'énergie renouvelable, pour autant qu'elles soient "commandables" à distance, sont intégrées dans ce « *merit order* ». En pratique, celles-ci se classent rarement en ordre utile notamment en raison des mesures de soutien dont elles peuvent bénéficier qui les rendent économiquement moins intéressantes, en particulier pour un réglage à la baisse, que les unités classiques.

(c) Quelles sont les mesures concrètes concernant le réseau et le marché prises pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables? Quels sont les types de mesures prévues et quand leur mise en œuvre doit-elle avoir lieu?

En plus des mécanismes et mesures précités, un certain nombre d'initiatives ont été mises en place, ayant notamment pour effet de permettre un plus grand déploiement de la production d'électricité d'origine renouvelable :

- création d'une bourse d'échanges de l'électricité⁸ en *day-ahead* ;
- mise en place d'un couplage de marché entre les bourses d'électricité Belpex, Powernext et APX permettant une utilisation optimale de la capacité journalière disponible aux frontières ;
- création d'un « *intra-day hub* » par lequel des échanges bilatéraux entre ARP's peuvent s'effectuer ;
- création – au sein de Belpex – d'une plate-forme d'échange de certificats verts wallons et flamands ;

Des réflexions sont en cours en vue d'étendre le mécanisme de couplage de marché à d'autres pays.

De plus, la réglementation fédérale prévoit l'octroi d'une mesure de soutien complémentaire pour les parcs éoliens offshore, appelée « écart de production », visant à offrir une aide aux responsables d'équilibre intégrant ce(s) parc(s) dans leur portefeuille de production pour la gestion de leur équilibre, en atténuant le caractère moins prévisible de la production attendue de ces parcs. Ce mécanisme d'écart de production pour l'énergie éolienne offshore prévoit que le gestionnaire du réseau compense par un achat ou une vente la différence entre l'injection préalablement nominée (annoncée la veille) et l'injection réelle, pour autant que l'écart de production soit inférieur ou égal à 30 %. Pour l'électricité produite tombant dans cette tranche, le gestionnaire de réseau l'achète (en cas de sous-estimation de la production attendue) ou la vend (en cas de surestimation de la production attendue) au producteur à un prix proche des conditions de marché (respectivement BELPEX - 10 % et BELPEX + 10 %). Ces achats ou ventes sont neutralisés pour le calcul du déséquilibre des responsables concernés. Pour les écarts de production supérieurs à 30%, le surplus ou le manquant au-delà de ces 30% sont pris en compte dans le calcul du déséquilibre de l'ARP. Le gestionnaire de réseau applique alors le tarif de déséquilibre habituel sur l'écart entre la quantité d'énergie réellement injectée (neutralisée sur la part d'énergie tombant à l'intérieur de la tranche des 30%) et la quantité d'énergie réellement prélevée par l'ARP en question.

(d) L'Autorité de régulation de l'énergie a-t-elle été informée de ces mesures? Dispose-t-elle des compétences requises veiller à la mise en œuvre de ces mesures et assurer la surveillance nécessaire?

⁸ www.belpex.be

La CREG est notamment chargée de contrôler l'application du règlement technique et des tarifs. Elle peut - sur une base motivée - requérir le gestionnaire du réseau de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (art.23 et 26 de la loi électricité).

- (e) Les centrales produisant de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables sont-elles intégrées dans le marché de l'électricité? Il convient de décrire de quelle façon. Quelles sont leurs obligations pour ce qui est de leur participation au marché de l'électricité?**

Les centrales produisant de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables sont totalement intégrées dans le marché. Les producteurs vendent l'électricité – quel que soit son mode de production - aux fournisseurs d'énergie qui eux la fournissent à leurs clients finaux.

Relevons ici l'existence du système de certificats verts permettant un soutien des filières de production d'électricité d'origine renouvelable. Chaque « producteur renouvelable » bénéficie de certificats verts correspondants à sa production d'énergie renouvelable. Les fournisseurs sont tenus chaque année de présenter au régulateur un quota de certificats verts. Ils sont donc tenus d'acheter ces certificats aux producteurs. Ce régime de soutien permet donc une discrimination positive des installations de production d'électricité renouvelable (ce système est détaillé au point 4.3). Relevons également la mesure « écart de production » pour les parcs éoliens offshore (voir supra).

- (f) Quelles sont les règles relatives aux tarifs imputés aux producteurs pour le transport et la distribution de l'électricité provenant d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables?**

Actuellement, en ce qui concerne l'énergie injectée sur le réseau de transport :

- les tarifs de raccordement ne tiennent pas compte du caractère classique ou renouvelable de l'unité de production ;
- les tarifs d'accès et de services auxiliaires sont nuls ;
- les tarifs de déséquilibre, adressés aux responsables d'équilibre, sont identiques quelle que soit la nature du parc de production dudit responsable, exception faite de la mesure « écart de production » pour les parcs offshore.

La récente étude de la CREG évoquée supra (question 4.2.6.j) aborde la question des tarifs d'accès pour les productions à partir de renouvelable, qu'elles soient raccordées en transport ou en distribution. Comme indiqué, cette étude est en cours d'analyse.

4.2.8. Intégration du biogaz dans le réseau de gaz naturel (article 16, paragraphes 7, 9 et 10, de la directive 2009/28/CE)

- (a) Quelles sont les mesures prises pour garantir que l'imputation des tarifs de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard du gaz provenant de sources d'énergie renouvelables?**

La CREG est chargée de veiller à l'absence de toute discrimination tarifaire, et notamment à l'égard du gaz provenant de sources d'énergie renouvelables.

- (b) Une évaluation de la nécessité d'étendre l'infrastructure de réseau de gaz afin de faciliter l'intégration du gaz provenant de sources d'énergie renouvelables a-t-elle été réalisée? Quel en a été le résultat? Si cette évaluation n'a pas été réalisée, quand le sera-t-elle?**

Compte tenu du caractère marginal ou éventuellement non significatif pour le réseau des installations de production qui pourraient voir le jour, au moins dans un premier temps, il n'a pas été procédé à une évaluation globale. Cette évaluation se fait au cas par cas, en fonction des projets, tenant compte notamment de l'état de développement des infrastructures locales et des dispositions existant en matière d'extension de réseau.

Une évaluation globale aurait par contre du sens en cas de mise sur pieds d'un plan global mettant en avant des objectifs ambitieux ayant un impact significatif sur la consommation finale de gaz, comme par exemple le développement d'applications nouvelles (e.a. gaz carburant et réseaux de chaleur).

(c) Des règles techniques relatives au raccordement au réseau et aux tarifs de raccordement pour le biogaz ont-elles été publiées? Où sont-elles publiées?

Des règles techniques sont en cours d'élaboration, en concertation entre les régulateurs et les fédérations Synergrid et ARGB. Elles seront publiées par les gestionnaires de réseau et éventuellement confortées par leur adjonction au règlement technique.

4.2.9. Développement d'infrastructures de chauffage et de refroidissement urbains (article 16, paragraphe 11, de la directive 2009/28/CE)

(a) Fournir une évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles infrastructures pour le chauffage et le refroidissement urbains produits à partir de sources d'énergie renouvelables, afin d'atteindre l'objectif national de 2020. En fonction des résultats de cette évaluation, est-il prévu de promouvoir ce type d'infrastructures à l'avenir? Quelle devrait être la contribution d'importantes installations solaires, géothermiques et de biomasse pour les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains?

Le chauffage urbain est actuellement peu appliqué en Belgique. Des études sont en cours afin d'évaluer le potentiel de réseaux de chaleur alimentés par la valorisation de chaleur résiduelle, de la cogénération (biomasse) et de la géothermie.

Une analyse des zones prioritaires en fonction du volume et de la consommation de chaleur, actuelle et à venir, est également en cours. Les opportunités spécifiques liées aux projets de restauration urbaine, de construction de grands complexes horticoles ou de développement de zones de bureaux ou de zonings font l'objet d'une analyse particulière. Des projets pilotes sont prévus dans un premier temps, et un mécanisme de soutien à la chaleur renouvelable alimentant les réseaux de chaleur est envisagé.

4.2.10. Biocarburants et autres bioliquides - critères de durabilité et vérification de la conformité (articles 17 à 21 de la directive 2009/28/CE)

(a) Comment les critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides seront-ils mis en œuvre au niveau national?

Les critères de durabilité des biocarburants et bioliquides seront mis en œuvre via un arrêté royal pris dans le cadre de la loi sur les normes de produit (loi du 21/12/1998). Cet arrêté modifiera celui du 4 mars 2005 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des biocarburants.

Concernant les bioliquides, le gouvernement flamand a également imposé des conditions de durabilité par l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à la stimulation de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (art.15). En tant que conditions complémentaires, cet arrêté reprendra intégralement les critères de durabilité de la Directive 2009/28/CE.

La certification des sites de production d'électricité verte en Région wallonne impose des exigences particulières à propos du caractère renouvelable et de la traçabilité des intrants

biomasse. L'intrant biomasse est considéré comme renouvelable dans la mesure où la biomasse consommée peut être supposée équivalente à la biomasse régénérée.

Ce qui précède est bien entendu sous réserve de plus amples informations relatives à la question à savoir s'il faut tenir compte, et ceci dans quelle mesure, de l'impact de l'utilisation de l'ILUC – *indirect land use change*.

- (b) Quelles seront les mesures prises pour garantir que les biocarburants et les bioliquides qui entrent en ligne de compte pour l'objectif national ou pour les obligations nationales en matière d'énergies renouvelables et/ou qui sont susceptibles de bénéficier d'un soutien financier sont conformes aux critères de durabilité fixés à l'article 17, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/28/CE? (Y aura-t-il une institution/un organisme national responsable de la surveillance ou du contrôle du respect des critères?)**

La vérification de la conformité des biocarburants et des bioliquides aux critères de durabilité sera assurée par des organismes indépendants sur base d'un système de qualité européen tel que celui développé par le TC 383 du CEN. Les organismes indépendants chargés du contrôle pourront être accrédités en Belgique (procédure BELAC). Les organismes indépendants de contrôles feront état de manière régulière à l'Autorité. Ils présenteront des rapports de surveillance tels que des listes de *conformity assessment* (certificats) produits et délivrés aux producteurs de biocarburants. Les sociétés pétrolières devront conserver les *conformity assessment* (certificats) de durabilité des biocarburants qui correspondent aux quantités utilisées dans les mélanges et mettre à la disposition de l'Autorité de manière régulière ces informations à de fins de contrôle.

- (c) Si une Autorité ou un organisme national est chargé de la surveillance du respect des critères, cette Autorité ou cet organisme existe-t-il déjà? Dans l'affirmative, il convient de donner des précisions. Si ce n'est pas le cas, quand doit-il être établi?**

Autorité fédérale : la Direction Générale de l'Environnement du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est chargée de la mise en œuvre et du respect des critères de durabilité

Région flamande : la VREG est responsable de la surveillance de la conformité des critères de durabilité relatifs à la biomasse solide et liquide, utilisé à des fins de génération d'énergie. Elle se base déjà sur des audits effectués par des bureaux d'audit renommés au niveau international.

Région wallonne : la CWaPE est compétente pour la surveillance du respect des critères de durabilité relatifs à la biomasse.

Région de Bruxelles-Capitale : BRUGEL est responsable pour la surveillance du respect des critères de durabilité de la biomasse.

- (d) Fournir des informations sur l'existence d'une législation nationale relative à l'affectation des sols et au cadastre aux fins de vérification de la conformité à l'article 17, paragraphes 3 à 5 de la directive 2009/28/CE. Comment les opérateurs économiques peuvent-ils avoir accès à ces informations?**

Région flamande : des informations sur les caractéristiques des territoires sont disponibles aussi bien par le biais des plans régionaux (affectation officielle d'un certain terrain) que via l'*Agentschap Geografische Informatie Vlaanderen*. Par une application en ligne, le public peut contrôler, au niveau des parcelles, les différentes caractéristiques.

Région wallonne : La Loi sur la Conservation de la nature du 12.07.1973 modifiée par le décret Natura 2000 du 28.11.2001 définit le cadre général réglementaire des zones protégées. De nombreux textes sur les législations en matière de protection des sites

(réserves naturelles, réserves forestières, zone humide d'intérêt biologique, etc.) existent également.

(e) En ce qui concerne les zones protégées, fournir des précisions sur le régime (national, européen ou international) selon lequel elles sont classées.

Les zones protégées sont classées selon le réseau Natura 2000 (directive UE sur les oiseaux, directive UE sur l'habitat), la Convention de Ramsar et la Convention de Bern.

Les différents statuts de protection au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature concernent les Parcs Naturels, les réserves naturelles domaniales, les réserves naturelles, les réserves forestières, les zones humides d'intérêt biologique, les cavités souterraines d'intérêt scientifique, les sites Ramsar (zones humides d'importance internationale) et les sites Natura 2000.

(f) Quelle est la procédure relative à la modification du statut des terres? Qui est chargé de la surveillance et de la notification des modifications du statut des terres au niveau national? Quelle est la fréquence de mise à jour du registre d'affectation des terres (mensuelle, annuelle, bisannuelle, etc.)?

En **Région flamande**, le décret sur l'aménagement du territoire (18.05.1999) instaure des plans de mise en œuvre de l'aménagement (RUP) à trois niveaux de pouvoir. Avant que le Gouvernement flamand ne prenne une décision définitive concernant un plan de mise en œuvre de l'aménagement de niveau régional, chaque citoyen ou association a l'occasion d'introduire des remarques, objections ou avis.

Cela peut se faire lors de l'enquête publique qui dure deux mois et qui suit l'établissement provisoire du plan par le Gouvernement flamand. La décision du gouvernement déterminant l'établissement provisoire est publiée au Moniteur belge. Les enquêtes en cours et annoncées sont notamment publiées sur le site Internet www.ruimtelijkeordening.be. La décision du gouvernement déterminant l'établissement définitif est également publiée au Moniteur belge. Quinze jours plus tard, les nouvelles affectations et prescriptions urbaines entrent en vigueur. A partir de ce moment, le plan régional n'est plus applicable à ce terrain.

Conformément à l'article 2.2.2 du Code flamand sur l'aménagement du territoire, chaque plan de mise en œuvre de l'aménagement reprend un relevé des prescriptions qui sont contraires au plan de mise en œuvre de l'aménagement et qui sont abrogées. Conformément à l'article 5.1.1, chaque commune est obligée de dresser un registre reprenant les plans, de l'actualiser, de le mettre à disposition et d'en délivrer des extraits conformément aux dispositions de ce Code.

(g) Comment la conformité aux bonnes pratiques agri-environnementales et à d'autres exigences d'écoconditionnalité prévues par l'article 17, paragraphe 6, de la directive 2009/28/CE est-elle assurée et vérifiée à l'échelon national?

En **Région flamande** c'est l'Agence de l'agriculture et de la pêche qui assure le contrôle du respect des conditionnalités (exigences de gestion, bonne condition agricole et environnementale du terrain agricole, terre à pâturage permanent). Les agriculteurs bénéficiant d'un soutien direct doivent respecter ces conditions et notamment s'assurer que la production des matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants s'effectue selon les normes et exigences imposées. S'ils ne le font pas, le soutien peut être diminué, voire supprimé.

La banque des engrais (Mestbank) surveille l'obligation de traitement de déchets en Région flamande et l'Inspection environnementale surveille le respect des conditions d'exploitation dans les installations de biométhanisation agréées.

En **Région wallonne**, l'admissibilité des demandes d'aides et de subvention est assurée par la Direction des Surfaces agricoles du Département des Aides (DGO3). La vérification des

règles et normes de conditionnalité dont les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales sont du ressort de la Direction des Contrôles. Par ailleurs, le contrôle sur place des aides du second pilier (IRCD + Bio + MAE) est assuré par la Direction des Contrôles du Département de la Police et des Contrôles (DPC).

(h) Est-il prévu d'aider à la mise au point de systèmes volontaires de «certification» pour la durabilité des biocarburants et bioliquides tels qu'ils sont décrits à l'article 18, paragraphe 4, deuxième alinéa de la directive 2009/28/CE? Si oui, comment?

La Belgique participe aux groupes de travail du CEN TC 383 dans le cadre du développement d'un système de qualité européen. D'autres systèmes pourraient être reconnus pour autant qu'ils aient les mêmes effets et garanties que le système de qualité européen en cours d'élaboration. Les matières premières agricoles européennes sont réputées répondre aux prescrits des éco-conditionnalités prévues dans le cadre de la PAC. Il n'est pas prévu de développer d'autres règles pour ces matières premières.

En **Région flamande**, la VREG applique actuellement un règlement de certification pour tous les flux de biomasse importée (biomasse solide et liquide) sur base des rapports d'audit établis par des bureaux reconnus au niveau international.

4.3. Régimes d'aide à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur de l'électricité, appliqués par l'État membre ou un groupe d'États membres

Réglementation

(a) Sur quelle base légale repose cette obligation/cet objectif?

L'Autorité fédérale et les Régions ont mis en place des régimes de certificats négociables en vue de promouvoir la production d'électricité d'origine renouvelable tenant compte des compétences qui leur ont été attribuées.

Quoique fort similaires, notamment dans leur esprit (régimes de certificats négociables avec niveaux de soutiens différenciés selon les technologies), les régimes développés par chacune de ces entités présentent un certain nombre de spécificités.

Le tableau ci-dessous reprend les principales particularités de ces mécanismes :

Caractéristiques	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Organe d'émission	CREG	VREG	CWaPE	Brugel
Technologies éligibles	Eolien offshore	Toutes*	Toutes*	Toutes*
Unité de comptabilisation des certificats verts	MWh produit	MWh produit	Emissions CO2 évitées ⁹	Emissions CO2 évitées ¹⁰
Durée d'octroi des certificats	Durée de vie de l'installation	Durée de vie de l'installation	15 ans	10 ans
Nombre de certificats octroyés	1 certificat/MWh produit	1 certificat/MWh produit	Nombre de certificats/TCO2 économisée variable selon la technologie	Nombre de certificats/TCO2 économisée variable selon la technologie
Durée de vie des certificats (banking)	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Amende (EUR/certificat manquant)	/	125 ¹¹	100	100
A qui incombe l'obligation de quota?	/	Les fournisseurs	Les fournisseurs et les GRD	Les fournisseurs
Prix minimum garantis	Variable selon la technologie	Variable selon la technologie	Identique	/
Durée du bénéfice du régime de prix minimum garantis	20 ans (éoliennes offshore) ou 10 ans (autres installations)	10 ans (sauf photovoltaïque, 20 ans ¹²)	15 ans	/
Reconnaissance des certificats	Certificats fédéraux, flamands, wallons et bruxellois	Certificats flamands	Certificats wallons	Certificats bruxellois et wallons

* A l'exclusion de l'éolien offshore (compétence fédérale) et avec certaines nuances selon les Régions. A titre d'exemple, les unités de cogénération de qualité sont éligibles dans les régimes de certificats verts organisés par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale alors qu'elles bénéficient d'un régime spécifique en Région flamande.

⁹ Le principe général fait correspondre un certificat vert à une quantité de CO2 évitée de 456 kg. Des coefficients multiplicateurs sont toutefois appliqués pour certaines technologies. Un certificat vert n'est ainsi octroyé que si la filière de production d'électricité génère un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par la CWaPE, d'une production classique dans des installations modernes de référence.

¹⁰ Le principe général fait correspondre un certificat vert à une quantité de CO2 évitée de 217 kg. Des coefficients multiplicateurs sont toutefois appliqués pour certaines technologies.

¹¹ 100 EUR par certificat manquant à partir de 2015.

¹² 15 ans pour les installations mises en place à partir du 1er janvier 2013.

Les bases légales organisant ces différents régimes de soutien sont les suivantes :

Autorité fédérale:

- Loi du 19 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Arrêté royal du 30 mars 2009 relatif aux écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins.

Région flamande :

- Décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité (Elektriciteitsdecreet) ;
- Arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 favorisant la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables.

Région wallonne :

- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Région de Bruxelles-Capitale :

- Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2008 et suivantes.

(b) Existe-t-il des objectifs spécifiques à une technologie?

Non, mais une différenciation du soutien en fonction des surcoûts des différentes technologies est d'application.

(c) Quels sont les obligations/objectifs concrets par an (par technologie)?

Voir question (a) du volet « certificats négociables » (infra).

(d) Qui doit respecter l'obligation?

Voir question (b) du volet « certificats négociables » (infra).

(e) Quelle est la conséquence du non-respect de l'obligation?

Voir question (g) du volet « certificats négociables » (infra).

(f) Existe-t-il des mécanismes permettant de contrôler que l'obligation est respectée?

Les organes régionaux de régulation ont notamment pour fonction d'assurer le contrôle du respect des obligations de quotas imposées aux fournisseurs selon les modalités définies dans les législations régionales.

La CREG est également chargée du suivi du mécanisme fédéral de certificats verts.

(g) Existe-t-il des mécanismes permettant de modifier les obligations/objectifs?

Voir question (f) du volet « soutien financier » (infra).

Soutien financier

Pour le régime utilisé, quel qu'il soit, donner une description détaillée en répondant aux questions suivantes:

(a) Donner le nom et une brève description du régime.

Les régimes de soutien financier mis en place aux bénéficiaires des installations de production d'électricité d'origine renouvelable sont présentés comme suit :

- les régimes de soutien à la production (soit essentiellement les régimes de certificats négociables et les dispositifs associés) ;
- les régimes de soutien à l'investissement.

Soutien à la production (certificats verts négociables)

En résumé, les régimes de certificats négociables organisés par l'Autorité fédérale et les Régions reposent :

- dans le cas de l'éolien offshore, sur une obligation imposée au gestionnaire du réseau de transport (Elia) d'acheter les certificats à un prix minimum défini par la législation fédérale et sur une obligation de revente de ces certificats sur les marchés régionaux¹³ ;
- dans le cas de la **Région flamande** et de la **Région wallonne**, sur la combinaison d'obligations de quotas imposées aux fournisseurs et de prix minimum garantis de rachat imposées aux GRD (Région flamande) ou au GRTL (Région wallonne) ;
- dans le cas de la **Région de Bruxelles-Capitale**, sur une obligation imposée aux fournisseurs d'électricité de respecter un certain quota de certificats verts.

Les détails de ces mécanismes sont présentés ci-dessus (volet « réglementation ») et ci-dessous.

Rappelons également que l'Autorité fédérale a mis en place un régime de tolérance pour les écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins (voir supra, question 4.2.7.c).

Soutien à l'investissement

L'Autorité fédérale et les Régions ont développé leurs propres régimes de soutien à l'investissement en vue de promouvoir la production d'électricité d'origine renouvelable.

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore

Le gestionnaire du réseau de transport est tenu de financer à hauteur d'un tiers le coût du câble sous-marin, et ce pour un montant maximum de 25 millions d'EUR pour un projet de 216 MW ou supérieur. Ce financement de 25 millions d'EUR est réduit proportionnellement lorsque le projet est de moins de 216 MW.

¹³ Cette mesure n'est appliquée qu'en cas de reconnaissance du certificat par une Région (voir question (a) du volet « réglementation »).

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert)

L'Autorité fédérale a mis en place un système de réduction d'impôt en faveur des particuliers pour certains investissements économiseurs en énergie. Ces dispositions fiscales intègrent également certains investissements visant à produire de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables. Pour les revenus 2010, cette réduction d'impôt s'élève à 40% du montant des dépenses et est plafonnée à 2.770 EUR par an et par habitation, sauf pour les installations de production d'énergie à partir du rayonnement solaire (photovoltaïque et solaire thermique) où le plafond s'élève à 3.600 EUR. Le solde des dépenses peut être reporté sur les 3 années fiscales suivantes¹⁴.

Ce système s'accompagne par ailleurs d'une bonification d'intérêt de 1,5% et d'une réduction d'impôt de 40% sur les intérêts résiduels d'un emprunt dédié à de tels investissements (prêt vert). Entre autres conditions, le capital emprunté dans le cadre du prêt vert doit s'élever à au moins 1 250 EUR, et est plafonné à 15 000 EUR¹⁵.

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises

Les entreprises peuvent également bénéficier d'une déduction fiscale pour certains investissements en énergie renouvelable. Le taux de déduction fiscale se situe entre 13,5% et 20,5% en fonction de l'évolution de la moyenne des indices des prix à la consommation.

Les investissements en matière de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables éligibles pour la déduction fiscale sont :

- les systèmes de captage du rayonnement direct ou diffus du soleil ;
- l'utilisation de l'énergie éolienne ;
- les centrales hydrauliques pour la production d'énergie d'une puissance maximum de 1 MW ;
- la production d'énergie par combustion de déchets ;
- l'utilisation des gaz issus de la fermentation anaérobie des déchets ;
- les pompes à chaleur.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecologiesteun)

Les entreprises peuvent bénéficier d'une prime pour les investissements de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables. Le niveau de soutien correspond à 40% du surcoût admissible pour les petites et moyennes entreprises et à 20% pour les grandes entreprises. Le surcoût admissible est variable selon les technologies :

- 10% pour l'éolien (supérieur à 1,5 MW) ;
- 50% pour les centrales de production de biomasse, de biogaz et de cogénération ;
- 10% pour les panneaux solaires photovoltaïques.

¹⁴ A condition que l'habitation soit occupée depuis au moins 5 ans avant le début des travaux.

¹⁵ Ces montants valent par année calendrier, par habitation et par emprunteur.

Région wallonne :

Prime à l'investissement (et exonération du précompte immobilier) : les entreprises peuvent bénéficier d'une prime pour les investissements de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables. Le niveau de soutien correspond à 50% du surcoût admissible pour les petites et moyennes entreprises et à 20 à 30 % pour les grandes entreprises (selon leur localisation géographique). Le surcoût admissible est variable selon les technologies.

Par ailleurs, la Région wallonne a organisé un *régime d'octroi anticipé de certificats verts* pour les installations d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW. Cette avance, qui est soumise à condition, doit faire l'objet d'une demande introduite auprès de la CWaPE et approuvée par celle-ci. Les certificats verts octroyés anticipativement correspondent au nombre estimé de certificats verts à recevoir pour une période de production de cinq années et sous réserve d'un plafond de 40 certificats verts.

Région de Bruxelles-Capitale :

Les primes « énergie » soutiennent les porteurs de projets dans l'acquisition des installations de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour les panneaux solaires photovoltaïques et dans les limites autorisées, le régime 2010 s'applique à hauteur de 1EUR par Watt crête installé¹⁶. La prime est plafonnée à 30% de la facture (TVAC).

Pour les autres filières énergies renouvelables¹⁷ qui produisent de l'électricité, le régime prévoit, uniquement pour le secteur tertiaire et industrie, des primes correspondant à 30 % de la facture. Seules des installations exploitant l'énergie provenant de sources d'énergies renouvelables conçues pour répondre prioritairement aux besoins du bâtiment ou du process de l'entreprise sont concernées.

Dans le logement collectif, le secteur tertiaire et l'industrie, les études de faisabilité pour des installations utilisant les sources d'énergie renouvelables sont également éligibles pour l'octroi d'une prime "Energie" correspondant à 50% de son coût.

Aides en matière d'expansion économique : cette aide vise à soutenir l'économie régionale. Dans les limites autorisées, l'aide à l'investissement varie en fonction de la taille de l'entreprise.

(b) S'agit-il d'un régime volontaire ou obligatoire?

Soutien à la production (certificats verts négociables)

Voir questions (a) et (b) du volet « certificats négociables » (infra).

Soutien à l'investissement

Volontaire.

(c) Qui assure la gestion du régime?

¹⁶ Cette prime est conditionnée au fait que l'immeuble réponde aux standards « passif » (< 15 kWh/m².an) pour les constructions neuve, et « basse énergie » (< 60 kWh/m².an) pour les rénovations selon la méthode de calcul PHPP (version 2007 ou plus récente).

¹⁷ L'énergie renouvelable doit être conforme à la définition de l'article 2 de la Directive 2009/28/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Soutien à la production (certificats verts négociables)

Les organes de régulation mis en place par les entités concernées sont chargés de la gestion et du suivi de leurs régimes respectifs. Ces organes de régulation sont les suivants :

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Organes de régulation	CREG	VREG	CWaPE	Brugel

Soutien à l'investissement**Autorité fédérale :**

- *Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore* : l'organe d'exécution est le gestionnaire du réseau de transport et la CREG est l'Autorité de surveillance.
- *Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert)* : SPF Finances.
- *Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises* : SPF Finances.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecolgiesteun) : Agentschap Ondernemen.

Région wallonne :

Prime à l'investissement : administration de l'économie (DGO6).

Région de Bruxelles-Capitale :

- *Primes « énergie »* : gestion conjointe assumée par l'IBGE (secteurs tertiaire et industrie, logement collectif) et Sibelga¹⁸ (particuliers).
- *Aides en matière d'expansion économique* : administration régionale de l'économie et de l'emploi (Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale).

(d) Quelles sont les mesures prises pour garantir la disponibilité du financement/budget nécessaire pour atteindre l'objectif national?Soutien à la production (certificats verts négociables)

Les régimes de certificats verts sont auto-alimentés par le secteur électrique et sont supportés in fine par le consommateur.

Les régimes de prix minima garantis sont financés par une surcharge appliquée sur les tarifs de transport (Autorité fédérale) ou de distribution/transport local (Régions) d'électricité.

Dans le cas du mécanisme fédéral et flamand, seul le solde net, qui résulte de la différence entre le prix d'achat du certificat vert par le GRT/D et le prix de vente sur le marché, est financé par cette surcharge.

¹⁸ Sibelga est gestionnaire unique des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel en Région de Bruxelles-Capitale : www.sibelga.be.

Soutien à l'investissement**Autorité fédérale :**

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore: Le financement de la contribution du gestionnaire du réseau de transport au coût de raccordement des parcs offshore s'effectue par l'application d'une surcharge sur les tarifs de transport.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (Ecologiesteun) : la disponibilité du financement est garantie par le recours à un mécanisme d'appel à projets. La sélection des projets lauréats s'effectue en utilisant des facteurs de performance écologique.

Région wallonne :

Prime à l'investissement : ces primes sont garanties pour une année (du premier janvier jusqu'au 31 décembre) ou jusqu'à épuisement du budget. Les primes font partie d'une réflexion annuelle du budget, elles sont garanties pour une année ou jusqu'à l'épuisement du budget ; dans ce cas, un avis est publié dans la presse.

Région de Bruxelles-Capitale :

Primes « énergie » : ces primes sont garanties pour une année (du premier janvier jusqu'au 31 décembre) ou jusqu'à épuisement du budget. Aucune autre mesure n'a été prise pour garantir la disponibilité du budget.

Aides en matière d'expansion économique : la disponibilité du budget est garantie pendant une année. Aucune autre mesure particulière n'a été prise pour garantir la disponibilité du budget.

(e) Comment la fiabilité et la sécurité à long terme sont-elles prises en compte dans le cadre du régime?Soutien à la production (certificats verts négociables)

Les régimes de certificats verts et les dispositifs associés mis en place aux différents niveaux de pouvoir garantissent une sécurité à long terme :

Caractéristiques	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Organe d'émission	CREG	VREG	CWaPE	Brugel
Durée d'octroi des certificats	Durée de vie de l'installation	Durée de vie de l'installation	15 ans	10 ans
Durée du bénéfice du régime de prix minimum garantis	20 ans (éoliennes offshore) ou 10 ans (autres installations)	10 ans (sauf photovoltaïque, 20 ans ¹⁹)	15 ans	/

Soutien à l'investissement

Mis à part un dispositif spécifique visant à assurer – sous certaines conditions – la sécurité des investissements consentis relatifs aux projets éoliens offshore²⁰, il n'y a pas de mesures spécifiques prises à cet effet.

¹⁹ 15 ans pour les installations mises en place à partir du 1er janvier 2013.

(f) Le régime fait-il l'objet d'une révision périodique? Quels sont les types de mécanismes de retour d'information ou d'adaptation qui existent? Comment le régime a-t-il été optimisé jusqu'ici?

Soutien à la production (certificats verts négociables)

Aucune révision périodique n'est prévue.

Toutefois, un certain nombre de mécanismes ont été mis en place en vue d'assurer un retour d'information régulier ouvrant la voie à d'éventuelles adaptations des régimes existants. En plus de ce suivi réalisé par les organes de régulation, on peut également citer :

- En **Région flamande** : une étude est effectuée tous les 3 ans en vue d'estimer le soutien à l'exploitation nécessaire en vue de garantir une rentabilité acceptable pour un projet. La prochaine évaluation est prévue pour 2012.
- En **Région wallonne** : la CWaPE doit réaliser tous les 3 ans une analyse détaillée des caractéristiques technico-économiques des différentes filières de production d'électricité. La CWaPE mène également tous les ans une évaluation du fonctionnement du marché des certificats verts et des projections en matière de développement de nouvelles installations à moyen terme (5 ans) ;
- En **Région de Bruxelles-Capitale**, une réflexion sur le fonctionnement du marché des certificats verts est prévue en 2010 en vue de rendre les investissements des grandes installations utilisant des sources d'énergie renouvelables plus facilement rentables.

Soutien à l'investissement

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore : Aucune révision périodique n'est prévue. Cette mesure complète l'arsenal de mesures mis en place par l'Autorité fédérale en vue de soutenir le développement de l'éolien offshore sur le plateau continental belge, et à ce titre fait l'objet d'un suivi par la CREG²¹.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert) : Le régime d'aides fiscales est susceptible d'être revu à chaque exercice budgétaire. A titre d'exemple, le régime en faveur des particuliers a été revu et optimisé à maintes reprises depuis son instauration en 2002.

En vue d'assurer un meilleur suivi de la mesure, le modèle de déclaration fiscale pour les particuliers a été modifié par l'arrêté royal du 08 mars 2010.

Une concertation régulière entre les Autorités fédérales et régionales – compétentes par principe en matière d'énergie renouvelable et d'URE - sur les matières fiscales liées à l'énergie se tient au sein du « groupe de concertation Etat-Régions dans le domaine de l'énergie (CONCERE/ENOVER).

Enfin, un certain nombre d'avis remis par quelques instances de conseil fédérales présentent des pistes qui pourraient contribuer à affiner ce régime fiscal²².

²⁰ Art.7, §4 de la loi électricité.

²¹ Art.23, §2, 12° de la loi électricité.

²² On peut notamment citer l'avis sur un verdissement de la fiscalité dans le cadre du développement durable (Conseil fédéral du Développement Durable, 2009), l'avis sur les réductions d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie (Conseil

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises : Le régime d'aides fiscales est susceptible d'être revu à chaque exercice budgétaire. Toutefois, celui-ci n'a pas connu d'adaptation depuis plusieurs années.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecologiesteun) : la liste des technologies et surcoûts éligibles est soumise à révision avant chaque appel à projets (3 fois par an).

Région wallonne :

Prime à l'investissement : aucune révision périodique n'est prévue. Le régime a été revu et optimisé à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur.

Région de Bruxelles-Capitale :

Prime énergie : le régime est révisé et optimisé chaque année, tant du côté des exigences techniques que du côté du financement. Des statistiques périodiques sont utilisées comme mécanisme de retour d'information.

Aides en matière d'expansion économique : le régime est revu chaque année, notamment sur base de statistiques produites chaque année par la Direction des aides aux entreprises du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

(g) Le soutien accordé varie-t-il selon la technologie?

Soutien à la production (certificats verts négociables)

Voir questions (c) et (f) du volet « certificats négociables » (infra).

Soutien à l'investissement

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore : Seuls les parcs éoliens offshore peuvent bénéficier de la mesure.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert) : En 2010, le taux de réduction d'impôt est de 40% quel que soit l'investissement éligible considéré. Le plafond annuel est de 2.770 EUR, sauf pour les installations de production d'énergie à partir du rayonnement solaire (photovoltaïque et solaire thermique) où le plafond s'élève à 3.600 EUR.

En matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, seule l'installation de panneaux photovoltaïques fait l'objet d'une réduction d'impôt pour investissements économiseurs en énergie et est éligible pour le prêt vert.

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises : Le niveau de soutien ne varie pas en fonction de la technologie.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecologiesteun) : le soutien varie selon la technologie (voir question (a) du volet « réglementation ») (supra).

Région wallonne :

Prime à l'investissement : le taux d'aide brut accordé ne varie pas selon les technologies mais le surcoût varie selon la technologie (voir question (a) du volet « réglementation »).

Région de Bruxelles-Capitale :

Primes énergie : le soutien varie selon la technologie (voir question (a) du volet « réglementation »).

Aides en matière d'expansion économique : le soutien ne varie pas selon les technologies.

(h) Quelles sont les incidences attendues en ce qui concerne la production d'énergie?

Croissance de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

(i) Le soutien est-il conditionné au respect de critères d'efficacité énergétique?

Soutien à la production (certificats verts négociables)

L'octroi de certificats verts (Autorité fédérale) pour la production issue des parcs éoliens offshore n'est pas conditionné au respect de critères d'efficacité énergétique. On notera toutefois l'utilisation d'un critère portant sur la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles en vue de l'attribution des concessions domaniales en mer.

En **Région wallonne** et en **Région de Bruxelles-Capitale**, l'octroi de certificats verts est conditionné au respect d'un critère de performance environnementale, à savoir respectivement un taux d'économie de CO₂ eq de 10% et de 5 % par rapport à des installations de référence.

En **Région flamande**, le soutien est fonction de la production nette d'énergie, calculée comme la différence entre la production d'énergie et la consommation d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'installation de production. En ce qui concerne les installations fonctionnant à partir de biomasse, le calcul de la production nette d'énergie tient compte de l'énergie nécessaire à la préparation et au transport de la biomasse.

En ce qui concerne le placement des panneaux solaires, depuis le 1/1/2010, il faut que le toit soit suffisamment isolé pour pouvoir bénéficier, dans le cadre de la production d'électricité verte, de l'aide minimum via les certificats verts.

Soutien à l'investissement

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore: Le bénéfice de la mesure n'est pas conditionné au respect d'un critère d'efficacité énergétique.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert): Voir point 4.2.2 réponse à la question (a) sur les spécifications techniques (supra).

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises: Le soutien n'est pas conditionné au respect d'un critère d'efficacité énergétique.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecologiesteun): le soutien n'est pas à proprement parler conditionné au respect de critères d'efficacité énergétique. Toutefois, le classement des projets candidats et la sélection des lauréats s'effectuent au travers de l'application d'un critère de performance environnementale qui tient compte des avantages écologiques des différents projets.

(j) S'agit-il d'une mesure existante? Indiquer la législation nationale régissant ce régime.

Soutien à la production (certificats verts négociables)

Mesures existantes (voir question (a) du volet « réglementation ») (supra).

Soutien à l'investissement

Mesures existantes.

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore

- Loi du 19 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert)

- Code de l'Impôt sur les Revenus 1992 (art. 145-24) ;
- Loi de relance économique du 27 mars 2009.

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises

- Code de l'Impôt sur les Revenus 1992 (art. 69).

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecologiesteun)

- Décret relatif à la politique d'aide économique du 31 janvier 2003;
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande.

Région wallonne :

Prime à l'investissement

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 02 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Région de Bruxelles-Capitale :

- Programme triennal.

(k) S'agit-il d'un régime en projet? Quand serait-il opérationnel?

Soutien à la production (certificats verts négociables)

Régimes opérationnels.

Soutien à l'investissement

Régimes opérationnels.

(l) Quelles sont les dates de début et de fin (durée) fixées pour le régime dans son ensemble?Soutien à la production (certificats verts négociables)

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Date de début	2002	2002	2003	2005
Date de fin	/	/	/	/

Soutien à l'investissement

	Autorité fédérale*			Région flamande	Région wallonne	RBC**	
	RI ²³	DF	CRO	Soutien écologique	Prime à l'investissement	PE	AEE
Date de début	2002	2004	2009	1990	2004	2000	
Date de fin	/	/	/	/	/	/	/

* RI = réduction d'impôts en faveur des particuliers (et prêt vert) ; DF = déduction fiscale en faveur des entreprises ; CRO : contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore.

** PE : prime énergie ; AEE : aides en matière d'expansion économique.

(m) Y a-t-il des tailles maximales ou minimales de systèmes éligibles?Soutien à la production (certificats verts négociables)

En **Région wallonne** et en **Région de Bruxelles-Capitale**, l'octroi de certificats verts pour la production d'électricité issue de centrales hydroélectriques est conditionné à un critère de taille de l'installation.

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Taille maximale	/	/	20 MW	10 MW

Par ailleurs, le régime de soutien peut également varier en fonction de la taille des installations concernées.

Soutien à l'investissement**Autorité fédérale :**

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore : Non. La contribution au financement du coût de raccordement des parcs offshore est toutefois plafonnée à un montant qui est fonction de la taille du parc éolien offshore.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert) : Non. En 2010, le niveau de la réduction d'impôt est toutefois plafonné à un montant qui dépend du type d'investissement réalisé (voir question (a) du volet « soutien financier ») (supra).

²³ La bonification d'intérêt sur emprunt pour investissement économiseur d'énergie est valable pour tout prêt conclu entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises : Non.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecologiesteun) : Non.

Région wallonne :

Prime à l'investissement : Non. Toutefois, le montant minimum d'investissement éligible a été fixé à 25.000 EUR HTVA. Par ailleurs, l'aide a été plafonnée à 1,5 millions EUR sur 4 ans pour les petits producteurs d'énergie verte.

Région de Bruxelles-Capitale :

Primes énergie : Non.

Aides en matière d'expansion économique : Non.

(n) *Un même projet peut-il bénéficier de plusieurs mesures d'aide? Quelles sont les mesures qui peuvent être cumulées?*

D'une manière générale, les régimes d'aide à la production et à l'investissement coexistent et peuvent être cumulés. De la même manière, les régimes de soutien à l'investissement mis en place par l'Autorité fédérale sont cumulables avec les régimes régionaux.

Soutien à la production (certificats verts négociables)

Le régime de prix minima garanti établi par l'Autorité fédérale est compatible – mais non cumulable - avec les régimes de certificats verts mis en place dans les différentes Régions. Il se présente comme une alternative supplémentaire offerte aux producteurs d'électricité d'origine renouvelable pour la vente de leurs certificats verts.

La production d'électricité d'origine renouvelable issue d'installations situées en territoire offshore est toutefois soumise à la seule législation fédérale. Celle-ci prévoit la possibilité pour les producteurs/gestionnaire du réseau de transport d'écouler les certificats verts « offshore » sur les marchés organisés par les Régions. A ce jour, les Régions ne reconnaissent toutefois pas ces certificats.

Soutien à l'investissement

Autorité fédérale :

D'une manière générale, le cumul des régimes de soutien à l'investissement mis en place au niveau fédéral est autorisé pour autant que le projet réponde aux critères d'éligibilité ad hoc.

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore: Cette mesure est cumulable avec les autres mesures de soutien à l'éolien offshore mises en place par l'Autorité fédérale.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert): Les mesures fiscales mises en place au niveau fédéral sont compatibles et cumulables avec les mécanismes de soutien mis en place aux niveaux régional, provincial, communal, etc.

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises: Les mesures fiscales mises en place au niveau fédéral sont compatibles et cumulables avec les mécanismes de soutien mis en place aux niveaux régional, provincial, communal, etc.

Dans les trois Régions, les aides à l'investissement ne sont pas cumulables.

(o) *Existe-t-il des régimes locaux/régionaux? Si c'est le cas, donner des précisions en utilisant des critères identiques.*

Les régimes de soutien mis en place au niveau fédéral et au niveau régional ont été mentionnés infra et supra. Par ailleurs, ces régimes peuvent, le cas échéant, coexister avec un certain nombre de primes octroyées par des provinces et/ou communes.

Questions spécifiques concernant le soutien financier à l'investissement:

- (a) Qu'est-ce qui est accordé par le régime? (subventions, subventions en capital, prêts à faibles taux d'intérêt, exonérations ou réductions fiscales, remboursements d'impôt).**

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore: assimilable à une subvention.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert) : réduction d'impôt et bonification d'intérêt (prêt vert).

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises : déduction fiscale

Les aides à l'investissement octroyées par les Régions sont des subventions.

- (b) Qui peut bénéficier du régime? Est-il spécifiquement lié à une ou plusieurs technologies données?**

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore: les titulaires d'une concession domaniale en mer.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert) : Dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, seuls les panneaux photovoltaïques donnent le droit aux particuliers de bénéficier du régime fiscal favorable aux investissements économiseurs en énergie et sont éligibles pour le prêt vert.

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises: Dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, les investissements en panneaux photovoltaïques, en turbines éoliennes et dans les centrales hydrauliques (d'une puissance maximum de 1 MW) donnent le droit aux entreprises de bénéficier de déductions fiscales.

Région flamande et Région wallonne :

Prime à l'investissement : seules les entreprises des secteurs éligibles peuvent bénéficier de ce régime. Toutes les filières de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables sont éligibles²⁴.

Région de Bruxelles-Capitale :

Primes énergie : ce régime est accessible à tous. Toutes les filières de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables sont éligibles.

Aides en matière d'expansion économique : seuls les entreprises et indépendants peuvent bénéficier de ce régime. Le bénéfice de ce régime est limité - pour ce qui est de la production d'électricité d'origine renouvelable - à l'installation de panneaux photovoltaïques.

²⁴ L'éligibilité s'étend également à la cogénération de qualité et aux investissements visant la réalisation d'économies d'énergie dans le processus de production.

(c) Les demandes peuvent-elles être soumises et traitées en permanence ou y a-t-il des appels périodiques? Si des appels sont organisés périodiquement, décrire la fréquence et les conditions.

Autorité fédérale :

Contribution au financement du coût du raccordement des parcs éoliens offshore: L'intervention du gestionnaire du réseau de transport s'effectue au moment de la réalisation des investissements.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert) : Les demandes peuvent être adressées une fois par an au moment de rentrer la déclaration fiscale annuelle.

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises : Les demandes peuvent être adressées une fois par an au moment de rentrer la déclaration fiscale annuelle.

Région flamande :

Soutien aux investissements écologiques (ecologisteun) : à l'occasion de chaque appel à projets (3 fois par an).

Région wallonne :

Prime à l'investissement : les demandes peuvent être soumises et traitées en permanence.

Région de Bruxelles-Capitale :

Primes énergie : les demandes peuvent être soumises et traitées en permanence.

Aides en matière d'expansion économique : les demandes peuvent être soumises et traitées en permanence.

Questions spécifiques concernant les certificats négociables:

(a) Y a-t-il une part obligatoire d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'offre totale?

Les quotas de certificats verts à respecter par les fournisseurs sont les suivants :

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne*	RBC*
2010	/	5,25%	11,25%	2,75%
2011	/	6%	13,5%	3%
2012	/	7%	15,75%	3,25%
2013	/	8%	A déterminer	A déterminer
2014	/	9%	A déterminer	A déterminer
2015	/	10%	A déterminer	A déterminer
2016	/	10,5%	A déterminer	A déterminer
2017	/	11%	A déterminer	A déterminer
2018	/	11,5%	A déterminer	A déterminer
2019	/	12%	A déterminer	A déterminer
2020	/	12,5%	A déterminer	A déterminer
2021	/	13%	A déterminer	A déterminer

* : Les régimes de certificats verts organisés par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, basés sur les économies en termes d'émissions de CO₂, incluent la production d'électricité issue d'unités de cogénération de qualité.

(b) À qui incombe l'obligation?

Les fournisseurs d'électricité et, pour la Région wallonne, les fournisseurs d'électricité et les GRD.

(c) Y a-t-il une différenciation selon les technologies?

Oui. La variable de différenciation du soutien à la production (selon la technologie) est différente selon l'entité concernée :

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Variable de différenciation	Prix minimum garantis	Prix minimum garantis	Nombre de certificats verts octroyés	Nombre de certificats verts octroyés

(d) Quelles sont les technologies couvertes par le régime?

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Technologie concernée	Eolien offshore	Toutes*	Toutes*	Toutes*

A l'exclusion de l'éolien offshore (compétence fédérale) et avec certaines nuances selon les Régions.

(e) Les échanges internationaux de certificats sont-ils autorisés? Quelles sont les conditions?

Non.

(f) Y a-t-il un prix plancher?

L'Autorité fédérale et les **Régions flamande et wallonne** ont associé un régime de prix minima garantis à leurs régimes de certificats verts.

Le tableau ci-dessous présente les particularités de ces différents régimes de prix minima garantis.

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Unité	EUR/MWh	EUR/certificat vert	EUR/Certificat vert	/
Eolien offshore (<216 MW)	107	/	/	/
Eolien offshore (>216 MW)	90	/	/	/
Eolien onshore	50	90	65	/
Photovoltaïque	150	350 ²⁵	65	/
Hydraulique	50	95	65	/
Biomasse	20	90	65	/
Biogaz (déchet de biomasse)	20	90	65	/
Energie géothermique	50	90	65	/
Energie des vagues et des marées	20	90	/	/
Gaz de décharge	20	60	65	/
Biogaz (épuration des eaux usées)	20	60	65	/
Autres	/	/	65	/

²⁵ Ce montant est réduit de 20 EUR pour les installations mises en place à partir de 2013, et de 40 EUR pour les installations mises en place à partir de 2014.

(g) Y a-t-il une sanction en cas de non-respect?

Une amende est imposée au fournisseur qui ne respecte pas son obligation de quota telle qu'imposée par la législation régionale concernée.

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Amende	/	125 EUR / certificat manquant*	100 EUR / certificat manquant	100 EUR / certificat manquant

* : 100 EUR par certificat manquant à partir de 2015.

(h) Quel est le prix moyen des certificats? Est-il rendu public? Où?

Les régulateurs régionaux sont chargés d'assurer le suivi de leurs propres marchés de certificats verts. Les informations quant aux prix moyens observés sur ces différents marchés sont disponibles sur leurs sites internet, soit :

- www.vreg.be pour la Région flamande;
- www.cwape.be pour la Région wallonne;
- www.brugel.be pour la Région Bruxelles-Capitale.

Ces dernières années, les prix moyens de certificats verts observés dans les différents marchés régionaux se présentent approximativement comme suit :

	Autorité fédérale*	Région flamande	Région wallonne	RBC
Prix observés (EUR/certificat)	/	105 - 110	86 - 90	91

* Voir régime fédéral de prix minima garantis.

Par ailleurs, Belpex joue également le rôle de plate-forme d'échange de certificats verts flamands et wallons. Le site www.belpex.be fournit des informations sur les prix pratiqués sur cette plate-forme.

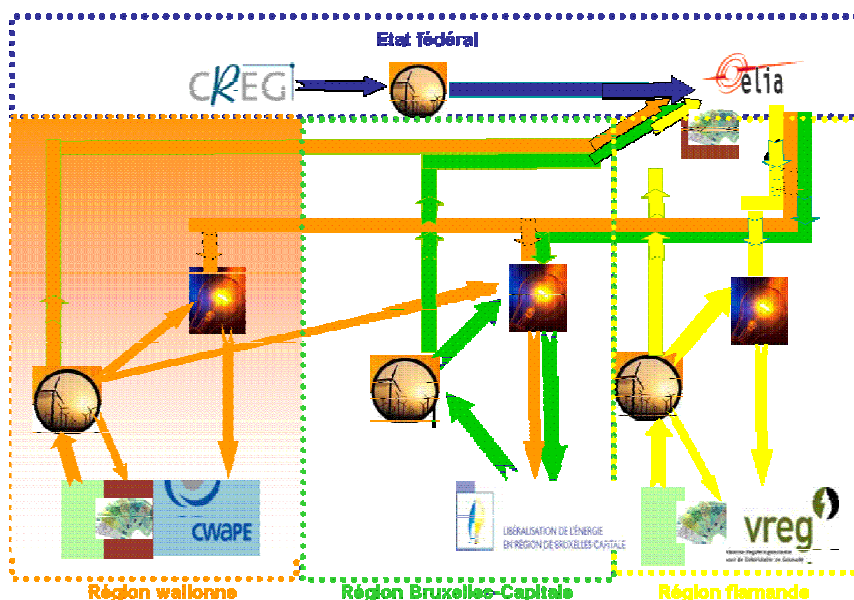
(i) Quel est le régime d'échange des certificats?

Si aucun échange international n'est actuellement autorisé sur les marchés belges de certificats verts, un certain nombre de transferts de certificats verts entre les entités belges peuvent toutefois être observés de par l'application des mécanismes suivants :

- obligation fédérale de rachat des certificats régionaux imposée au gestionnaire du réseau de transport à un prix préalablement défini par la législation fédérale (voir question (f)) ;
- obligation fédérale de revente des certificats régionaux imposée au gestionnaire du réseau de transport sur les marchés régionaux de certificats verts ;
- reconnaissance par la Région Bruxelles-Capitale des certificats verts wallons pour le respect de l'obligation bruxelloise de quota.

A noter qu'en région flamande, les certificats verts flamands (*groenestroomcertificaat*) coexistent avec les certificats cogénération (*WKK certificaat*) qui fonctionnent selon un régime spécifique et autonome (amende, quota, ...). Cette approche n'a pas été suivie par les régions wallonne et bruxelloise où les régimes des certificats verts, basés sur les économies effectuées en termes d'émissions de CO₂, sont valables à la fois pour les installations de production d'électricité d'origine renouvelable et pour les unités de cogénération de qualité.

La figure suivante présente les différents flux de certificats verts susceptibles d'être observés actuellement en Belgique.



Légende

	Producteur d'électricité d'origine renouvelable		Organe de régulation		Fournisseurs		Gestionnaire du réseau de transport
	Prix minimum garantis						
	Certificat vert fédéral		Certificat vert flamand		Certificat vert wallon		Certificat vert bruxellois

(j) **Pendant combien de temps une installation peut-elle bénéficier du régime?**

La durée d'octroi des certificats verts est variable selon l'entité considérée :

	Autorité fédérale	Région flamande	Région wallonne	RBC
Durée d'octroi	Durée de vie de l'installation (offshore)*	Durée de vie de l'installation*	15 ans	10 ans

Bien que l'Autorité fédérale et la Région flamande n'aient pas limité dans la durée l'octroi de certificats verts, ces entités ont limité la durée du bénéfice aux régimes de prix minima garantis de rachat qu'ils ont respectivement mis en place. Ces limites se présentent comme suit :

- Autorité fédérale : 20 ans pour les éoliennes offshore (10 ans pour les autres installations) ;
- Région flamande : 10 ans (sauf photovoltaïque : 20 ans²⁶).

26 15 ans pour les installations mises en place à partir du 1ier janvier 2013.

4.4. Régimes d'aide à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, appliqués par l'État membre ou un groupe d'États membres

En **Région flamande** et en **Région wallonne**, un plan de soutien à la chaleur est à l'étude.

Réglementation

Il n'existe pas à ce stade de réglementation prévoyant quelque objectif ou obligation que ce soit quant à l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement.

Soutien financier

Aide à l'investissement

Le mécanisme de déduction fiscale de l'Autorité fédérale ainsi que le système d'aide à l'investissement mis en place dans chacune des trois Régions pour les systèmes de production d'électricité renouvelable (voir question 4.3.) apportent également un soutien aux systèmes de production de chaleur renouvelable.

- (a) Comment les régimes d'aide applicables à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont-ils adaptés pour encourager l'utilisation de la cogénération à partir de sources renouvelables?**

Certificats verts

En **Région flamande**, le système de certificats verts appliqué à la cogénération présente quelques différences importantes :

- Un certificat cogénération est octroyé pour 1000 kWh d'économie d'énergie par rapport à une production séparée ;
- Il n'y a pas de réduction partielle pour les grands consommateurs;
- La valeur sur le marché se situe autour de 40 EUR et l'amende est de 45 EUR par certificat manquant;
- Les certificats cogénération ont une valeur dégressive : maximale pendant les 4 premières années et diminuant de manière linéaire jusqu'à 0 après environ 10 ans;
- Le soutien minimum est de 27 EUR pour les installations raccordées au réseau de distribution;
- Le quota augmente jusqu' à 5,23% en 2012 et reste constant par la suite;

Voir la question 4.3 pour une description détaillée des mécanismes de certificats verts en **Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale**.

En **Région wallonne**, le mécanisme des certificats verts mis en place pour le soutien à la production d'électricité renouvelable est prévu pour le soutien à la cogénération (au gaz naturel ou à partir de sources renouvelables). Pour les installations de cogénération à partir de sources renouvelables, la valorisation de la chaleur utile (processus de séchage, réseaux de chaleur) est comptabilisée dans le taux d'octroi de certificats verts....

En **Région de Bruxelles-Capitale**, en matière de cogénération, des certificats verts (CV) peuvent être accordés suite à une certification de l'installation par BRUGEL et pour une installation ayant moins de 10 ans. L'octroi des CV s'étale sur au moins 10 années et les CV restent valables pendant 5 ans. Chaque tranche de 217 kg de CO₂ évité (par rapport aux installations de référence) donne droit à 1 certificat vert.

Les mesures de soutien financier au fonctionnement d'installations de chauffage ou de refroidissement alimentées par des sources d'énergies renouvelables se limitent aux certificats verts attribués aux cogénérations biomasse de qualité. Il faut préciser qu'il n'existe pas de certificats verts pour la production de chaleur verte. C'est bien parce que ces installations produisent de l'électricité verte qu'elles bénéficient du régime de certificats verts.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert)

Réduction d'impôt aux particuliers pour les chaudières à biomasse, les pompes à chaleur et les panneaux solaires thermiques (code des impôts sur les revenus 1992, art. 145/24), bonification d'intérêt et réduction d'impôt sur les intérêts résiduels pour les emprunts destinés à financer exclusivement de tels investissements (loi de relance du 27/2/2009).

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises

Les systèmes de production de chaleur et d'électricité à partir de sources renouvelables sont éligibles pour le régime de déduction fiscale en faveur des entreprises,.

Aides à l'investissement

Dans les trois Régions, le système d'aide aux investissements soutient à la fois les installations de production d'électricité, de chaleur et les cogénérations de qualité (voir 4.3. 2.). Les primes octroyées pour les petits systèmes sont décrites au point (c).

(b) Quels régimes d'aide ont été mis en place pour encourager l'utilisation de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ayant recours à des sources d'énergie renouvelables?

En Région wallonne et RBC, il existe une prime pour l'investissement dans un réseau de chaleur.

En Région wallonne, lorsque plusieurs installations sont combinées pour alimenter le système centralisé de production de chaleur, le montant total de la prime ne peut excéder 15.000 EUR. Cette prime ne peut être cumulée avec les primes pour les chaudières biomasse. Pour le réseau de chaleur, une prime de 60 EUR par mètre courant de réseau est octroyée pour l'installation et le raccordement des conduites de chauffage au système centralisé de production de chaleur, à l'exclusion des conduites de raccordement des sous-stations et des conduites situées à l'intérieur de bâtiments.

En Région de Bruxelles-Capitale, cette prime couvre jusqu'à 30% de l'investissement et est à la disposition tant du secteur tertiaire et industriel que du secteur du logement collectif.

(c) Quels régimes d'aide ont été mis en place pour encourager l'utilisation de systèmes de chauffage et de refroidissement de petite taille ayant recours à des sources d'énergie renouvelables?

a. Donner le nom et une brève description du régime.

Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie en faveur des particuliers (et prêt vert)

Les investissements visant l'utilisation de systèmes de chauffage et de refroidissement ayant recours à des sources d'énergie renouvelables éligibles pour cette mesure sont :

- les chaudières à bois à chargement automatique ;
- les pompes à chaleur.
- les panneaux solaires thermiques.

Ces investissements donnent droit à la bonification d'intérêt de 1,5% et à la réduction d'impôt de 40% sur les intérêts résiduels (prêt vert) pour un emprunt qui leur serait dédié.

Ces 2 régimes font l'objet d'une large description au point 4.3 (supra).

Primes des gestionnaires de réseau **en Région flamande** (pompes à chaleur, chauffe-eau solaires), Prime Soltherm et Primes du Fonds Energie et Primes énergies en **Région wallonne** et Primes énergie en **Région de Bruxelles-Capitale**.

b. S'agit-il d'un régime volontaire ou obligatoire?

Les *primes énergie* sont disponibles sur base volontaire.

c. Qui assure la gestion du régime?

En **Région flamande**, ces primes sont octroyées par les gestionnaires de réseaux de distributions. En **Région wallonne**, les primes pour les systèmes "renouvelables" sont directement octroyées par l'administration régionale (DGO4) et **en Région de Bruxelles-Capitale**, les primes énergies sont conjointement gérées par Bruxelles Environnement - IBGE et le gestionnaire du réseau de distribution.

d. Quelles sont les mesures prises pour garantir la disponibilité du financement/budget nécessaire pour atteindre l'objectif régional ?

En **Région flamande**, les gestionnaires de réseau doivent réaliser au moyen des primes, une économie d'énergie primaire fixée par année.

En **Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale**, les *primes énergie* font partie d'une réflexion annuelle du budget, elles sont garanties pour une année ou jusqu'à épuisement du budget, dans ce cas un avis est publié dans la presse.

e. Comment la fiabilité et la sécurité à long terme sont-elles prises en compte dans le cadre du régime?

A long terme, il n'y a pas de mesures spécifiques qui sont d'application afin d'assurer le régime des *primes énergie*.

f. Le régime fait-il l'objet d'une révision périodique? Quels sont les types de mécanismes de retour d'information ou d'adaptation qui existent? Comment le régime a-t-il été optimisé jusqu'ici?

En **Région flamande**, la révision des primes est annuelle.

En **Région wallonne**, la prime Soltherm ne fait pas l'objet d'une révision périodique alors que le régime des primes du Fonds Energie est revu tous les deux ans.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, le régime des *primes énergie* est révisé et a été optimisé chaque année, tant du côté exigences techniques que du côté du financement.

g. Le soutien accordé varie-t-il selon la technologie?

Oui, le soutien accordé varie selon la technologie. De plus, les trois Régions ne soutiennent pas nécessairement les mêmes technologies – voir point o.

h. Quelles sont les incidences attendues en ce qui concerne la production d'énergie?

En Région Wallonne, une étude est en cours afin d'estimer les incidences sur la valeur ajoutée et l'emploi.

i. Le soutien est-il conditionné au respect de critères d'efficacité énergétique?

Voir point o.

j. S'agit-il d'une mesure existante? Indiquer la législation nationale régissant ce régime.

En **Région flamande**, Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 relatif aux obligations de service public en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie.

En **Région wallonne**,

- *pour la prime Soltherm*: Arrêté du gouvernement wallon du 27 novembre 2003. visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire
- *pour les primes du Fonds Energie*: Arrêté ministériel du 22 mars 2010. relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

En **Région de Bruxelles-Capitale**, les *primes énergie* sont décrites dans un « programme triennal d'utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz au bénéfice des clients finals autres que les communes ».

k. S'agit-il d'un régime en projet? Quand serait-il opérationnel?

Ce régime est déjà en application.

l. Quelles sont les dates de début et de fin (durée) fixées pour le régime dans son ensemble?

Date de début : 2001, pas de date de fin fixée.

m. Y a-t-il des tailles maximales ou minimales de systèmes éligibles?

Voir descriptif prime par prime.

n. Un même projet peut-il bénéficier de plusieurs mesures d'aide? Quelles sont les mesures qui peuvent être cumulées?

Les aides régionales ne sont pas cumulables. Le porteur de projet (pour autant qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un indépendant) devra donc procéder à un arbitrage entre les *primes énergie* et les *aides en matière d'expansion économique*. Toutefois, il est important de noter que les mesures fédérales (réduction d'impôt) peuvent être combinées aux mesures de soutien régionales (primes).

o. Qui peut bénéficier du régime? Est-il spécifiquement lié à une ou plusieurs technologies données?

Les *primes énergie* régionales sont accessibles pour tous bâtiments implantés sur le territoire de la Région considérée. Dans les trois Régions, des régimes de primes ont été mis en place afin de soutenir les systèmes de petites tailles.

Pompes à chaleur (PAC):

Dans les trois Régions, des primes sont octroyées pour les PAC installées dans les bâtiments existants. Pour les bâtiments neufs, il n'y a plus de prime PAC en tant que telle mais la prime niveau E tient compte de l'apport de la pompe à chaleur.

Les pompes à chaleur réversibles permettant le refroidissement des bâtiments ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

En **Région flamande** : Pour les bâtiments existants, le montant de la prime est de 210 EUR par kVA de puissance de compresseur (min 850 – max 1.680 EUR).

En **Région wallonne** : Pour les logements existants, une prime de 1.500 EUR est octroyée lors de l'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage et une prime de 2.250 EUR est octroyée lors de l'installation d'une pompe à chaleur combinée chauffage-eau chaude sanitaire. Le logement doit avoir un niveau d'isolation thermique globale K inférieur ou égal à 45 ou disposer de l'attestation « Construire avec l'énergie ». De plus, le logement ne peut

être équipé d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, une prime est octroyée de 1.500 EUR par installation (forfait) pour les PAC chauffage par unité d'habitation, 2.250 EUR par installation (forfait) pour les PAC combinées chauffage et eau chaude sanitaire par unité d'habitation. Ou encore 750 EUR par installation (forfait) pour l'installation d'une pompe à chaleur pour la production de l'eau chaude sanitaire. Seules les PAC Air/eau; eau/eau et saumure/eau sont éligibles à la prime régionale, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences de performance de l'écolabel européen.

Chauffe-eau solaire :

En Région flamande :

Pour les logements existants, la prime se monte à 75 EUR/m² (min 525 – 1.500 EUR).

Pour les nouveaux logements, si le niveau E est inférieur à 60, une prime de 300 EUR est octroyée pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

En Région wallonne :

Le montant de la prime forfaitaire est de 1.500 EUR pour une installation individuelle comprenant 2 à 4 m² de surface optique, auquel s'ajoute un montant complémentaire de 100 EUR par m² supplémentaire. Le montant total de la prime pour une installation individuelle ne peut excéder 6.000 EUR.

Pour les nouveaux logements, le système est en cours de révision afin de tenir compte de la prime niveau E.

En Région Bruxelles-Capitale :

La prime chauffe-eau solaire se monte à 3.000 EUR par installation présentant une surface optique allant de 2 m² à 4 m² à laquelle s'ajoute un montant complémentaire de 200 EUR par mètre carré pour toute surface de capteur excédant 4 m². Le montant alloué dans le cadre de cette prime est toutefois limité à 30 % de la facture relative à la fourniture et au placement du système de chauffe-eau solaire. Les *primes énergie* pour le solaire thermique sont soumises aux critères suivants :

- Les installations servant uniquement à chauffer l'eau d'une piscine privée non-collective n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi d'une prime ;
- Seuls les capteurs vitrés ou assimilés (capteurs à tubes sous vide) peuvent bénéficier de la prime ;
- L'installation aura obligatoirement une orientation la plus proche du SUD (0°) avec un angle de maximum 90° vers l'Est ou l'Ouest ;
- L'installation d'un compteur de production d'énergie des capteurs est obligatoire. Ce compteur d'énergie devra permettre un double affichage : l'énergie produite par le capteur et emmagasinée dans le ballon, et l'énergie éventuellement renvoyée dans le capteur ;
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant du ballon doit être supérieur ou égal à 2 m²K/W.

Prime Chaudière Biomasse

En **Région wallonne**, une prime est octroyée lors de l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation exclusivement automatique satisfaisant à la norme NBN EN 303-5, dont le rendement est supérieur à 80 % calculé selon cette norme. Si la chaudière est bi-combustible, seul le gaz naturel est autorisé.

Le montant de la prime est calculé sur base de la puissance de la chaudière et est limité à 50 % du montant de la facture, sans pouvoir excéder 15.000 EUR par installation. Lorsque

plusieurs chaudières sont raccordées sur le même circuit de chauffage, une seule prime est accordée. Le montant de la prime est calculé en fonction de leur puissance cumulée.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, tout projet de production d'énergie renouvelable se rapportant au secteur tertiaire ou industriel est éligible à une prime correspondant à 30% du montant d'investissement du projet.

p. Les demandes peuvent-elles être soumises et traitées en permanence ou y a-t-il des appels périodiques? Si des appels sont organisés périodiquement, décrire la fréquence et les conditions.

Les demandes peuvent être soumises à chaque moment et sont traitées en permanence.

(d) Quels régimes d'aide ont été mis en place pour encourager l'utilisation de systèmes de chauffage et de refroidissement ayant recours à des sources d'énergie renouvelables dans des applications industrielles

Déduction fiscale pour investissement en faveur des entreprises

Comme indiqué supra, les entreprises peuvent également bénéficier d'une déduction fiscale pour certains investissements en énergie renouvelable (dans des systèmes de captage du rayonnement solaire, d'utilisation de l'énergie éolienne, de centrales hydrauliques de puissance réduite, de production d'énergie à partir de déchets). Le taux de déduction fiscale se situe entre 13,5% et 20,5% en fonction de l'évolution de la moyenne des indices des prix à la consommation.

Ce régime fait l'objet d'une large description au point 4.3 (supra).

En **Région flamande**, les aides dévolues par les gestionnaires de réseaux aux entreprises sont les mêmes que pour les particuliers. Les niveaux de soutien peuvent toutefois être différents. Le système d'aide aux investissements finance également l'utilisation de chaleur verte dans les applications industrielles (voir point 4.3.b) ci-dessus).

En **Région wallonne**, les aides dévolues aux entreprises, personnes morales de droit privé sont :

En matière d'audit global des installations (processus de production et bâtiments) et de réalisation d'études de pertinence UDE et SER: le programme AMURE (Arrêté du Gouvernement wallon de 2002) prend en charge 50% des frais du bureau d'études.

En ce qui concerne les investissements :

Le système d'aide aux investissements finance également l'utilisation de chaleur verte dans les applications industrielles (voir point 4.3.b) ci-dessus).

La prime Soltherm pour le chauffe-eau solaire : la hauteur de l'aide la destine plutôt à des applications résidentielles mais elle est accessible aux entreprises dont les PME et TPE.

La prime pour la comptabilité énergétique: le programme AMURE soutient à 50% l'installation d'une comptabilité énergétique qui permet de suivre les processus industriels et bâtiments à travers des indicateurs énergétiques pertinents.

L'aide à l'agrément des produits: le programme AMURE soutient à 50% les frais d'agrément des produits économiseurs d'énergie.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, abstraction faite des primes énergies, des aides économiques et des certificats verts détaillés plus haut, il n'existe pas, à ce stade, d'autres mesures régionales de soutien financier.

4.5. Régimes d'aide à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports, appliqués par l'État membre ou un groupe d'États membres

Plusieurs régimes d'aide à la promotion des énergies renouvelables existent en Belgique. Le premier concerne les biocarburants via le quota défiscalisé et l'obligation d'incorporation.

Le second se rapporte aux véhicules électriques via la loi du 22 décembre 2009 et la loi-programme du 23 décembre 2009.

Réglementation : Loi d'obligation d'incorporation des biocarburants

(a) Sur quelle base légale repose cette obligation/cet objectif?

La base légale est la loi d'obligation d'incorporation de biocarburants dans les carburants fossiles mis à la consommation. Cette loi a été publiée le 22 juillet 2009 et a été complétée par un arrêté royal publié le 10 août 2009 et un arrêté ministériel publié le 30 novembre 2009.

(b) Existe-t-il des objectifs spécifiques à une technologie?

Non.

(c) Quels sont les obligations/objectifs concrets par an (par technologie)?

L'article 4, § 1er de la loi précise que toute société pétrolière enregistrée mettant à la consommation des produits d'essence et/ou des produits diesel est obligée de mettre également à la consommation au cours d'une même année civile une quantité de 4% v/v de biocarburants durables (EMAG à concurrence d'au moins 4 v/v % de la quantité de produits diesel mis à la consommation; bioéthanol, pur ou sous la forme de bio-ETBE, à concurrence d'au moins 4 v/v % de la quantité de produits d'essence mis à la consommation).

(d) Qui doit respecter l'obligation?

Toute société pétrolière enregistrée mettant à la consommation des produits d'essence et/ou des produits diesel se doit de respecter l'obligation d'incorporation de biocarburant.

(e) Quelle est la conséquence du non-respect de l'obligation?

Toute société pétrolière enregistrée qui ne respecte pas le pourcentage fixé sera punie d'une amende administrative égale à 900 EUR par 1 000 litres à 15°C de biocarburant manquant qui n'a pas été mélangé avec la quantité annuelle de produits d'essence ou de produits diesel mise à la consommation.

(f) Existe-t-il des mécanismes permettant de contrôler que l'obligation est respectée?

L'arrêté royal prévoit, par la Direction Générale de l'Energie, le contrôle des quantités de biocarburants mélangées et par la Direction Générale de l'Environnement le contrôle de la durabilité des biocarburants mélangés. L'arrêté ministériel publié le 30 novembre 2009 définit les formulaires que toute société pétrolière enregistrée doit compléter afin que l'administration puisse vérifier l'application conforme de la loi.

(g) Existe-t-il des mécanismes permettant de modifier les obligations/objectifs?

La loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 2011. Elle peut être prolongée et modifiée par un arrêté royal délibéré en conseil des Ministres.

Soutien financier

Pour le régime utilisé, quel qu'il soit, donner une description détaillée en répondant aux questions suivantes:

(h) Donner le nom et une brève description du régime.

La loi des Finances du 10 juin 2006 concerne la défiscalisation des biocarburants : il s'agit d'un régime d'aide d'état conduisant à une diminution du taux d'accise pour l'essence contenant minimum 7% v/v de bioéthanol (pur ou sous forme d'ETBE) et le diesel contenant minimum 5% d'EMAG. Ces taux d'accise sont appliqués si les biocarburants proviennent d'une unité de production agréée par l'état belge.

(i) S'agit-il d'un régime volontaire ou obligatoire?

Il s'agit d'un régime volontaire.

(j) Qui assure la gestion du régime?

La surveillance du régime est assurée par la Commission d'agrément biocarburants qui reçoit annuellement les rapports d'activité des unités agréées. Les sources d'approvisionnement en biomasse, les pays d'origine de ces sources et la conformité aux spécifications des biocarburants sont analysées. Les approvisionnements utilisés par les entreprises sont comparés à ceux qui figurent dans leur dossier de candidature qui leur a permis d'obtenir un agrément et un quota de production. Les conclusions du rapport de la Commission d'agrément sont transmises au Conseil des Ministres pour adoption.

(k) Quelles sont les mesures prises pour garantir la disponibilité du financement/budget nécessaire pour atteindre l'objectif national?

Il s'agit d'une opération « budgétairement neutre » par une augmentation du taux d'accise des produits fossiles.

(l) Comment la fiabilité et la sécurité à long terme sont-elles prises en compte dans le cadre du régime?

Sans objet

(m) Le régime fait-il l'objet d'une révision périodique? Quels sont les types de mécanismes de retour d'information ou d'adaptation qui existent? Comment le régime a-t-il été optimisé jusqu'ici?

Les quotas défiscalisés sont accordés jusqu'en septembre 2013. Les unités de production agréées doivent soumettre un rapport annuel à la Commission d'Agrément des biocarburants afin de démontrer qu'elles ont bien respecté les critères de sélection qui leur ont permis d'être retenues.

(n) Le soutien accordé varie-t-il selon la technologie?

Le soutien ne varie pas en fonction de la technologie mais bien en fonction du type de produit.

Il s'agit d'une exonération d'accise sur la partie bio contenue dans le carburant ce qui conduit à des taux d'accise différenciés pour le diesel contenant de l'EMAG et l'essence contenant le bioéthanol.

Une exonération d'accise de l'huile de colza pure lorsqu'elle provient de la propre production d'un agriculteur ou d'une coopérative qui la vend sans intermédiaire à l'utilisateur final, est également prévue par AR du 10 mars 2006 mais il s'agit là d'un marché de niche.

(o) Quelles sont les incidences attendues en ce qui concerne la production d'énergie?

La production de biocarburants est assurée par les 7 unités agréées et pour les volumes de quotas défiscalisés.

(p) Le soutien est-il conditionné au respect de critères d'efficacité énergétique?

La procédure de sélection des unités agréées fut établie sur base de différents critères dont notamment la meilleure efficacité énergétique du processus de fabrication. De ce point de vue, les unités agréées sont performantes.

(q) S'agit-il d'une mesure existante? Indiquer la législation nationale régissant ce régime.

La mesure existe depuis juin 2006 et est régie par la loi des Finances concernant les biocarburants (10 juin 2006).

(r) S'agit-il d'un régime en projet? Quand serait-il opérationnel?

Ce régime est opérationnel depuis juin 2006 (voir réponse k)

(s) Quelles sont les dates de début et de fin (durée) fixées pour le régime dans son ensemble?

Ce régime a débuté le 1er novembre 2006 et prendra fin le 30 septembre 2013.

(t) Y a-t-il des tailles maximales ou minimales de systèmes éligibles?

Des volumes de quotas défiscalisés ont été définis : 1.235.500 m³ pour le Bioéthanol et 2.185.000 m³ pour l'EMAG.

(u) Un même projet peut-il bénéficier de plusieurs mesures d'aide? Quelles sont les mesures qui peuvent être cumulées?

Non.

(v) Existe-t-il des régimes locaux/régionaux? Si c'est le cas, donner des précisions en utilisant des critères identiques.

Non.

Questions spécifiques concernant le soutien financier à l'investissement:

(w) Qu'est-ce qui est accordé par le régime? (subventions, subventions en capital, prêts à faibles taux d'intérêt, exonérations ou réductions fiscales, remboursements d'impôt).

Pour les biocarburants, il s'agit d'une exonération d'accises sur la partie biocarburant contenue dans le carburant fossile.

Quant aux véhicules électriques, les stations de charge bénéficient d'une déduction pour investissement relevée de 15,5%. Une réduction d'impôts de 40 % de la valeur de l'installation à l'extérieur de l'habitation d'une borne de rechargement électrique (max 180 EUR) est offerte. Une réduction d'impôts est également introduite pour l'achat des voitures électriques. Cette dernière se montera à 30% de la valeur d'acquisition, avec un maximum de 6500 EUR.

(x) Qui peut bénéficier du régime? Est-il spécifiquement lié à une ou plusieurs technologies données?

Les sociétés pétrolières qui mélangent du biocarburant issu des unités de production agréées peuvent bénéficier de l'exonération d'accise.

Les particuliers et les sociétés peuvent bénéficier du régime de soutien à l'investissement et des réductions d'impôts pour les véhicules électriques.

(y) Les demandes peuvent-elles être soumises et traitées en permanence ou y a-t-il des appels périodiques? Si des appels sont organisés périodiquement, décrire la fréquence et les conditions.

Les réductions d'impôts concernant les bornes de rechargement et les véhicules électriques sont valables 2 années fiscales à partir du 01/01/2010.

Questions spécifiques concernant les **appels d'offres**:

(z) Quelles sont la fréquence et l'ampleur des appels d'offres?

Un appel d'offre a été lancé en 2006 pour l'agrément des volumes de biocarburants définis dans le quota.

(aa) Quelles sont les technologies concernées?

L'appel d'offre concerne la production de biocarburant.

(bb) Y a-t-il une intégration au développement du réseau interconnecté? Sans objet.

(cc) Quels sont les obligations/objectifs concrets par an (par carburant ou par technologie)?

Biocarburants : Toute société pétrolière enregistrée qui met de l'essence et/ou du diesel à la consommation doit mettre également à la consommation, sous forme de mélange, une quantité de biocarburant durable supérieure ou égale à 4% v/v de la quantité de fossiles mis à la consommation. A moyen terme, la Belgique compte augmenter ce pourcentage afin d'arriver à son objectif de transport renouvelable, mais en tenant compte des contraintes techniques (normes de qualité des carburants). A moyen terme, la Belgique compte augmenter la part obligatoire de biocarburant dans le carburant fossile, tout en tenant compte du rapport de la Commission prévu en 2012 relatif aux impacts des biocarburants sur différents aspects de durabilité. Les différentes entités comptent par ailleurs déterminer précisément l'apport des véhicules électriques et des biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, et de matières (ligno)cellulosiques.

Les véhicules électriques contribueront certainement pour une petite partie à l'objectif de renouvelable dans le transport d'ici 2020 mais à ce jour aucun objectif national chiffré n'a été fixé.

Région flamande: Le gouvernement flamand souhaite stimuler le transport écologique en encourageant les sociétés de taxis à utiliser des véhicules hybrides, en rendant plus écologiques les autobus du parc automobile de *De Lijn*, en développant un réseau de bornes de rechargement pour les véhicules électriques. Par ailleurs, il travaille à un plan relatif aux biocarburants soutenant le développement de la quatrième génération. Le gouvernement flamand va instaurer une taxe kilométrique pour le transport routier par camion à partir de 2013. Pour les véhicules privés, il est envisagé d'instaurer une taxe kilométrique intelligente en fonction des caractéristiques du véhicule, du lieu et du moment du déplacement.

Région wallonne : Dans sa déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon mentionne sa volonté de contribuer au développement des biocarburants de deuxième génération, tout en imposant dès à présent pour les nouvelles unités de production les critères de durabilité prévus par la directive européenne sur les énergies renouvelables et, également, de faciliter, avec les niveaux de pouvoir compétents, la mise en place d'un réel marché pour ces carburants en Belgique afin de garantir la viabilité des investissements.

Région de Bruxelles-Capitale : L'objectif de la politique de mobilité de la Région de Bruxelles-Capitale est d'atteindre la réduction de 20% de la charge de circulation dans la Région par rapport à 2001 grâce au développement du transport public, à la promotion des déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture comme la marche et le vélo ou encore encourager le secteur à utiliser de nouveaux véhicules non polluants. Depuis 2009, le programme « Villo ! » met à disposition 2500 vélos en libre-service dans 180 stations. En 2011, la Région prévoit de mettre en œuvre un projet-pilote E-CAMBIO Bruxelles. Il s'agit d'élargir le service actuel d'auto-partage CAMBIO avec des véhicules électriques.

***(dd) L'aide est-elle différenciée selon les types de carburants ou de technologies?
Existe-t-il un type particulier d'aide en faveur des biocarburants qui satisfait aux
critères de l'article 21, paragraphe 2 de la directive?***

Aucune aide spécifique n'est prévue actuellement dans la législation belge pour les biocarburants dits « de seconde génération ».

4.6. Mesures spécifiques pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de la biomasse

4.6.1. Approvisionnement en biomasse : sources nationales et échanges

Tableau 7a: Prévisions pour l'approvisionnement en biomasse régionale en 2020

Secteur d'origine	Quantité de ressources nationales (ktonnes)	Importé (ktonnes)		Exporté UE/Non UE (ktonnes)	Quantité nette (ktonnes)	Production d'énergie primaire (ktep)
		UE	Non UE			
A) Biomasse provenant de la sylviculture, dont :	1.166,68	904,58	49,48	0,00	2.120,31	818,07
1. approvisionnement direct en biomasse ligneuse provenant de forêts ou d'autres zones boisées pour la production d'énergie	532,17	0,00	0,00	0,00	532,17	211,54
2. approvisionnement indirect en biomasse ligneuse pour la production d'énergie	633,98	904,58	49,48	0,00	1.588,14	602,83
B) Biomasse provenant de l'agriculture et de la pêche	1.835,35	74,40	33,26	0,00	1.913,01	87,39
1. Cultures et produits de la pêche	30,00	0,00	33,26	0,00	33,26	29,42
2. Sous-produits et résidus	1.805,35	74,40	0,00	0,00	1.879,75	57,88
C) Biomasse provenant des déchets	2.125,34	152,90	0,00	0,00	2.010,14	473,79
1. Fraction biodégradable des déchets municipaux solides	1.528,50	152,90	0,00	0,00	1.681,30	311,33
2. Fraction biodégradable des déchets industriels (papier, carton, palettes ...)	248,66	0,00	0,00	0,00	248,66	46,38
3. Boues d'épuration	80,17	0,00	0,00	0,00	80,17	10,09

Tableau 7b: Prévisions pour l'approvisionnement en biomasse régionale en 2015 et 2020

Secteur d'origine	2015		2020	
	Quantité de ressources nationales	Production d'énergie primaire	Quantité de ressources nationales	Production d'énergie primaire
	(ktonnes)	(ktep)	(ktonnes)	(ktep)
A) Biomasse provenant de la sylviculture, dont :	1892,78	732,03	2227,631	868,59
1. approvisionnement direct en biomasse ligneuse provenant de forêts ou d'autres zones boisées pour la production d'énergie	572,3	226,1	572,3	225,1
2. approvisionnement indirect en biomasse ligneuse pour la production d'énergie	1320,48	505,93	1655,331	643,49
B) Biomasse provenant de l'agriculture et de la pêche	10571,5	1669,5	8855,6	1030,3
1. Cultures et produits de la pêche	8110,7	221,6	3404,7	489,8
2. Sous-produits et résidus	2460,8	1447,9	5450,9	540,5
C) Biomasse provenant des déchets	2401	561,4	3225,7	535,8
1. Fraction biodégradable des déchets municipaux solides	1751,6	413,5	2263,7	369,6
2. Fraction biodégradable des déchets industriels (papier, carton, palettes ...)	558,3	138,4	868	155,8
3. Boues d'épuration	91,1	9,5	94	10,4

Tableau 8: Affectation des terres agricoles à des cultures spécifiquement consacrées à des productions d'énergie en 2006

Terres agricoles affectées à des cultures spécifiquement consacrées à la production d'énergie	Surface (ha)
1. Terres affectées à des plantations forestières à courte rotation (saules, peupliers)	0
2. Terres affectées à d'autres cultures énergétiques telles que les herbacées (<i>phalaris</i> faux roseau, panic érigé, miscanthus), le sorgho	0

4.6.2. Mesures destinées à accroître la disponibilité de la biomasse, compte tenu des autres utilisateurs de biomasse (secteurs basés sur l'agriculture et la forêt)

Exploitation de nouvelles sources de biomasse:

(ee) Préciser la surface de terre qui est dégradée.

Au sein des zones destinées à l'agriculture et à la sylviculture il n'y pas de superficies notables de terres dégradées à mentionner.

(ff) Préciser la surface de terre arable non utilisée.

Région flamande : 2.600 ha (2009).

Région wallonne : 12.319 ha(2008).

(gg) Existe-t-il des mesures visant à encourager l'affectation de terres arables non utilisées, terres dégradées, etc., à des utilisations énergétiques?

Le soutien aux sources d'énergie renouvelables augmente les possibilités d'utilisation pour des cultures énergétiques. En outre il y des projets de recherche et de démonstration en cours concernant la sylviculture (courte rotation) et d'autres cultures de biomasse, projets centrés également sur la phyto-rémediation des terres dégradées.

(hh) Existe-t-il des projets d'utilisation de certaines matières premières (telles que le fumier) à des fins énergétiques?

La mise en œuvre pour l'énergie peut être renforcée par une meilleure collecte des flux de détritiques et de résidus disponibles. En outre une meilleure utilisation des fractions de biomasse plus liquéfiée par la fermentation, combinée au traitement de lisier, compostage, offre un potentiel intéressant.

La mise en œuvre de biomasse pour ces applications est encouragée par le soutien aux projets énergétiques de biomasse (soutien aux investissements et certificats verts).

Un inventaire détaillé de la biomasse a été établi, ceci dans le but de mettre à disposition des flux de biomasse à la production d'énergie.

(ii) Existe-t-il une politique spécifique de promotion de la production et de l'utilisation du biogaz? Quelles sont les utilisations qui font l'objet d'une promotion?

L'utilisation de biogaz est surtout promue pour la production d'électricité par le biais du soutien aux certificats verts. La mise en œuvre pour la production de chaleur est soutenue par l'aide aux investissements.

En **Région wallonne**, un arrêté a récemment été adopté (en première lecture) sur les labels de garantie d'origine pour le gaz renouvelable injecté dans le réseau.

- (jj) Quelles sont les mesures prévues pour améliorer les techniques de gestion forestière de manière à maximiser l'extraction de la biomasse de la forêt de manière durable? Comment la gestion forestière sera-t-elle améliorée pour intensifier la croissance future? Quelles sont les mesures prévues pour maximiser l'extraction de la biomasse existante qui peuvent déjà être mises en pratique?**

La superficie forestière en Belgique est actuellement presque entièrement gérée de façon durable. L'accent est mis sur le développement durable des forêts et sur l'utilisation durable du bois par la chaîne la plus longue possible (d'abord l'utilisation des matériaux, ensuite le recyclage et l'utilisation énergétique) et tenant compte d'une analyse de cycle de vie des différentes valorisations. En raison de ceci le potentiel énergétique additionnel des forêts domestiques est relativement limité.

Il subsiste cependant des possibilités supplémentaires par la mise en œuvre plus efficace de bois (flux résiduels) à partir de la gestion des accotements, des régions naturelles, des parcs et jardins. Les services compétents pour la gestion forestière stimulent ceci par l'établissement de plans de gestion forestière.

Incidence sur d'autres secteurs:

- (kk) Comment le suivi des incidences de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques sur d'autres secteurs basés sur l'agriculture et la forêt sera-t-il assuré? Quelles sont ces incidences? (Fournir aussi, si possible, des informations sur les incidences quantitatives.) Un suivi de ces incidences est-il prévu à l'avenir?**

En Région flamande et en Région wallonne la biomasse disponible est inventoriée.

A l'aide de cet inventaire de biomasse il est déterminé en Région flamande quels flux entrent en ligne de compte pour des applications industrielles, pour le recyclage et la production d'énergie. Les flux qui sont réservés à l'application industrielle ou au recyclage ne peuvent bénéficier de l'aide à la production d'électricité verte ou de chaleur. Il ressort d'études récentes qu'il n'y a pas d'effet négatif relativement aux émissions nocives, à condition que suffisamment d'investissements soient effectués pour les mesures de réduction d'émissions.

- (ll) Quel type d'évolution prévue dans d'autres secteurs basés sur l'agriculture et la forêt pourrait avoir une incidence sur l'utilisation à des fins énergétiques? (Par exemple, l'amélioration de l'efficacité ou de la productivité pourrait-elle entraîner une augmentation ou une diminution des sous-produits disponibles à des fins énergétiques?)**

Il y a un nombre d'évolutions qui peuvent générer un accroissement de la biomasse disponible, même dans une moindre mesure: une meilleure utilisation des flux résiduels (agriculture), des cultures à courte rotation, effectuées oui ou non sur des terres dégradées, une meilleure utilisation des résidus de bois des accotements, des parcs, des régions naturelles et des jardins.

4.7. Utilisation prévue des transferts statistiques entre États membres et participation prévue à des projets communs avec d'autres États membres et pays tiers

4.7.1. Aspects procéduraux

(mm) Décrire les procédures nationales (étape par étape) établies ou à mettre en place, dans le but d'organiser un transfert statistique ou un projet commun (avec les organismes responsables et les points de contact).

En décembre 2009, la Belgique a remis son *forecast document* qui indiquait qu'elle souhaitait réaliser en interne la plus grande partie de son objectif de 13%. Cela reste l'intention ferme. Dans le document, la possibilité de faire appel aux mécanismes de flexibilité pour un maximum de 0,5% n'était pas fermée.

La Belgique n'a pas encore élaboré de procédure spécifique en vue de l'organisation des transferts statistiques ou des projets communs.

Compte tenu de l'incertitude liée à la mise en œuvre effective des mécanismes flexibles, la Belgique mettra tout en œuvre pour que les objectifs de 13% soient réalisés en interne. Si les circonstances sont de nature telle qu'il apparaît lors d'un rapport intermédiaire que les objectifs ne seront pas atteints en interne, il pourrait être fait appel aux mécanismes de coopération. La Belgique s'attachera de près au suivi des projets de coopération. Elle collaborera activement à des groupes de travail européens en la matière, d'une part afin de contribuer au développement d'une approche commune et d'autre part afin de préparer la mise en œuvre de procédures efficaces sur le plan administratif, législatif et organisationnel si le recours à de tels mécanismes était décidé sur base, par exemple d'une analyse sociétale coût/efficacité.

(nn) Décrire les moyens par lesquels des organismes privés peuvent proposer des projets communs soit avec les États membres, soit avec des pays tiers, et y participer.

Voir question (a).

(oo) Indiquer les critères qui permettent de déterminer quand les transferts statistiques ou les projets communs seront utilisés.

Voir question (a).

(pp) Quel sera le mécanisme prévu pour associer d'autres États membres intéressés à un projet commun?

Voir question (a).

(qq) Une participation à des projets communs dans d'autres États membres est-elle envisagée? Pour quelle capacité installée/quel volume annuel de production d'électricité un soutien est-il prévu? Quelles sont les mesures prévues pour fournir des régimes d'aide à ce type de projets?

Voir question (a).

4.7.2. Estimation de la production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables, par rapport à la trajectoire indicative, qui pourrait être transférée à d'autres États membres

La Belgique ne prévoit pas de production excédentaire.

4.7.3. Estimation du potentiel de projets communs

(rr) Dans quels secteurs pouvez-vous proposer de développer l'utilisation des énergies renouvelables sur votre territoire pour les besoins de projets communs?

Voir question 4.7.1.(a).

(ss) La technologie à développer a-t-elle été précisée? Pour quelle capacité installée/quel volume annuel de production d'électricité ou de chaleur?

Voir question 4.7.1.(a).

(tt) Comment les sites destinés aux projets communs seront-ils désignés? Par exemple, les Autorités locales et régionales ou les promoteurs peuvent-ils recommander des sites? Ou tout projet peut-il participer, quelle que soit sa localisation?

Voir question 4.7.1.(a).

(uu) Connaissez-vous le potentiel de projets communs dans d'autres États membres ou dans des pays tiers? (Dans quel secteur? Pour quelle capacité? Quel est le soutien prévu? Pour quelles technologies?)

Voir question 4.7.1.(a).

(vv) Avez-vous des préférences en matière de soutien à certaines technologies? Si oui, lesquelles?

Voir question 4.7.1.(a).

4.7.4. Estimation de la demande d'énergie produite à partir de sources renouvelables à satisfaire par des moyens autres que la production nationale

Tableau 9: Estimation de la production excédentaire/et ou déficitaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables, par rapport à la trajectoire indicative, qui pourrait être transférée à/provenir d'autres États membres

(ktep)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Excédent prévu dans le document prévisionnel	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Excédent prévu dans le Plan d'action régional	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Déficit prévu dans le document prévisionnel	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Déficit prévu dans le Plan d'action régional	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

5. Évaluations**5.1. Contribution totale prévue de chaque technologie de production d'énergie à partir de sources renouvelables à la réalisation des objectifs contraignants de 2020 et trajectoire indicative pour les parts, dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement et des transports, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

Tableau 10a: Estimation de la contribution totale prévue de chaque technologie fondée sur des sources d'énergie renouvelables afin d'atteindre les objectifs contraignants de 2020 et la trajectoire indicative pour les parts de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur de l'électricité de 2010 à 2014.

	2005		2010		2011		2012		2013		2014	
	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh
Hydroélectricité	108,15	350,4	112,3	362,2	114,5	368,3	116,1	372,8	117,7	377,3	125,7	384,0
Géothermie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Energie solaire	2,05	1,04	350,0	304,0	428,1	369,9	485,1	417,9	542,1	466,0	627,6	538,1
<i>Photovoltaïque</i>	2,05	1,04	350,0	304,0	428,1	369,9	485,1	417,9	542,1	466,0	627,6	538,1
<i>ECS</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Energie éolienne	190,2	319,6	733,2	990,5	1016,2	1745,5	1222,7	2866,2	1429,7	4171,9	1738,9	5281,5
Biomasse	340,0		617,6	3006,9	762,3	3640,5	867,9	4102,9	973,5	4565,3	1131,8	5258,8
<i>Solide (SIOMAB)</i>	270,0	1521,0	498,4	2579,9	617,4	3131,7	704,3	3534,4	791,1	3937,1	921,4	4541,1
<i>Biogaz</i>	57,0	235,0	105,6	393,3	131,0	475,8	149,5	536,0	168,0	596,2	195,8	686,5
<i>Bioliquides</i>	13,0	35,0	13,6	33,7	13,9	33,0	14,1	32,5	14,4	31,9	14,7	31,2
TOTAL	300,4	671,04	1813,2	4663,6	2321,1	6124,2	2691,7	7759,8	3062,4	9580,5	3618,4	11462,4

Tableau 10b: Estimation de la contribution prévue de chaque technologie fondée sur des sources d'énergie renouvelables afin d'atteindre les objectifs contraignants de 2020 et la trajectoire indicative pour les parts de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur de l'électricité de 2015 à 2020

	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh	MW	GWh
Hydroélectricité	122,5	390,7	125,7	399,7	128,9	408,6	132,6	419,1	136,3	429,5	140,0	440,0
Géothermie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5	22,3	3,5	25,7	3,5	29,1
Energie solaire	713,1	610,2	827,1	706,4	941,0	802,5	1074,0	914,7	1207,0	1026,8	1340,0	1139,0
<i>Photovoltaïque</i>	713,1	610,2	827,1	706,4	941,0	802,5	1074,0	914,7	1207,0	1026,8	1340,0	1139,0
<i>ECS</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Energie éolienne	2048,6	6084,1	2461,6	7402,5	2874,6	8505,0	3356,4	9286,3	3838,2	9975,7	4320,0	10474,0
Biomasse	1290,2	5952,4	1501,3	6877,1	1712,5	7801,9	1958,8	8880,8	2205,2	9959,6	2451,5	11038,5
<i>Solide (SIOMAB)</i>	1051,7	5145,1	1225,4	5950,5	1399,1	6755,8	1601,7	7695,4	1804,4	8635,0	2007,0	9574,6
<i>Biogaz</i>	223,5	776,8	260,5	897,3	297,5	1017,7	340,7	1158,1	383,8	1298,6	427,0	1439,1
<i>Bioliquides</i>	15,0	30,4	15,5	29,4	15,9	28,4	16,5	27,2	17,0	26,0	17,5	24,8
TOTAL	4174,3	13037,4	4915,6	15385,7	5656,9	17518,0	6525,3	19523,1	7390,1	21417,4	8255,0	23120,6

Tableau 11: Estimation de la contribution totale (consommation finale d'énergie³¹) prévue de chaque technologie fondée sur des sources d'énergie renouvelables en [nom de l'État membre] afin d'atteindre les objectifs contraignants de 2020 et la trajectoire indicative pour les parts de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement de 2010 à 2020 (ktep)

(ktep)	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Géothermie	2,8	3,2	3,4	3,5	3,7	3,9	4,1	4,4	4,7	5,0	5,4	5,7
solaire thermique	3,33	29,0	42,4	52,2	61,9	76,6	91,2	110,8	130,3	153,1	175,9	198,7
Biomasse	477,4	682,1	788,7	866,6	944,4	1061,1	1177,9	1333,5	1489,2	1670,8	1852,4	2034
<i>Solide</i>	475,5	669,0	769,8	843,4	917,0	1027,3	1137,7	1284,8	1432,0	1603,7	1775,3	1947
<i>Biogaz</i>	1,9	8,9	12,5	15,2	17,8	21,8	25,8	31,1	36,4	42,6	48,8	55
<i>Liquide</i>	0	4,2	6,4	8,0	9,6	12,0	14,4	17,6	20,8	24,5	28,3	32
Energie renouvelable des pompes à chaleur	7,09	52,2	75,7	92,8	110,0	135,7	161,4	195,7	230,0	270,0	310,0	350
<i>Dont aérothermique :</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>
<i>Dont géothermique</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>
<i>Dont hydrothermique</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>	<i>Nd</i>
Total	490,6	766,4	910,2	1015,1	1120,0	1277,3	1434,6	1644,4	1854,2	2098,9	2343,7	2588,4

Tableau 12: Estimation de la contribution totale prévue de chaque technologie fondée sur des sources d'énergie renouvelables afin d'atteindre les objectifs contraignants de 2020 et la trajectoire indicative pour les parts de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports de 2010 à 2020

(ktep)	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Bioéthanol/bio-ETBE	0	37,18	35,86	43,47	41,82	49,34	47,42	55,38	64,51	76,29	83,76	91,23
<i>dont biocarburants Article 21, paragraphe 2</i>	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>dont importations</i>	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biodiesel	0	291,87	293,52	368,61	370,67	447,27	449,33	466,18	460,99	556,56	628,22	697,91
<i>dont biocarburants Article 21, paragraphe 2</i>	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,40	43,90	101,19	114,22	126,89
<i>dont importations</i>	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Hydrogène provenant de sources renouvelables	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Électricité provenant de sources renouvelables	16,4	23,84	26,76	29,85	33,39	37,44	47,34	56,24	65,51	75,46	86,24	97,19
<i>dont transport routier</i>	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,62	11,79	18,43	25,61	33,37	41,50
<i>dont transport non routier</i>	16,4	23,84	26,76	29,85	33,39	37,44	41,72	44,46	47,08	49,85	52,87	55,70
Autres (biogaz, huiles végétales, etc.)	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>dont biocarburants Article 21, paragraphe 2</i>	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	16,4	352,89	356,13	441,93	445,88	534,06	544,09	577,80	591,00	708,31	798,22	886,33

5.2. Contribution totale prévue des mesures d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie afin d'atteindre les objectifs contraignants de 2020 et la trajectoire indicative pour les parts, dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement et des transports, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

5.3. Évaluation des incidences

Cette évaluation n'est pas réalisée dans le cadre de ce plan.

5.4. Élaboration du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et suivi de sa mise en œuvre

- (a) Comment les Autorités locales et/ou régionales et/ou les villes ont-elles été associées à l'élaboration de ce plan d'action? D'autres acteurs ont-ils été associés?**

Etant donné la répartition des compétences en Belgique, ce plan résulte d'une concertation entre les Autorités fédérale et régionales. Cette concertation prend place dans le groupe CONCERE résultant de l'accord de coopération Etat-Régions en matière d'énergie de 1993.

- (b) Existe-t-il des projets concernant la mise au point de stratégies locales/régionales en matière d'énergies renouvelables? Si c'est le cas, il convient de les exposer. Si les compétences nécessaires sont déléguées aux niveaux local/régional, quel mécanisme est prévu pour garantir la conformité aux objectifs nationaux?**

La concertation en CONCERE se poursuivra afin d'élaborer des stratégies locales et régionales cohérentes et additionnelles, respectueuses des compétences de chacun. Des plateformes spécifiques de concertation sont en place (Plan action national, Certification des installateurs, Fiscalité, Performance énergétique des bâtiments,...) et d'autres pourraient voir le jour.

- (c) Décrire la consultation publique effectuée pour élaborer le plan d'action.**

Les secteurs ont été rencontrés à différentes reprises :

- Consultation des secteurs et des partenaires sociaux en avril 2009 (Région wallonne) ;
- Table ronde sur le potentiel en septembre 2009 (Région flamande) ;
- EDORA en janvier 2010 (projet REPAP) (Concere) ;
- Table ronde biocarburants en mars 2010 (Région wallonne) ;
- GRT, etc.

- (d) Indiquer le point de contact national/ l'Autorité nationale ou organisme responsable du suivi du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables.**

Président de CONCERE,

Service Public Fédéral Economie, Classes Moyennes, PME et Energie.

- (e) Existe-t-il un système de surveillance, avec des indicateurs pour les différents instruments et mesures, qui permette d'assurer le suivi du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables? Si c'est le cas, fournir si possible des détails.**

Chaque année les Régions établissent un bilan énergétique détaillé qui permet de suivre l'évolution des différentes filières renouvelables.

Les régulateurs font chaque année un rapport sur l'état du marché de l'électricité et des certificats verts.